This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

G

3 2044 059 549 279

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

LUIGI LUCCHINI

Received December 20, 1930

Digitized by Google

Switzerlan

Digitized by Google

GENÈVE. — IMPRIMERIE CHARLES SCHUCHARDT

Digitized by Google

UCCHINI

ÉTUDE

SUR LA

PROTECTION LÉGALE DES INVENTIONS

ET

DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

167

EN VUE D'UNE LOI FÉDÉRALE SUR LA MATIÈRE

PAR

H. GANS
DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT

GENÈVE
H. GEORG, LIBRAIRE-ÉDITEUR
1886

SWITZERL
945
G-A
Digitized by Google

ForTx
G

DEC. 20, 1930

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Le 30 juillet 1882, le peuple suisse était appelé à se prononcer sur la loi sur les épidémies et sur le projet de modification suivant à l'article 64 de la Constitution fédérale de 1874 :

Art. 64 *bis :* « La Confédération a le droit de légiférer sur la « protection des inventions dans le domaine de l'industrie et « de l'agriculture, ainsi que sur la protection des dessins et « modèles. »

L'on sait que le peuple répondit négativement aux deux propositions qui lui étaient soumises ; mais que, tandis que la loi sur les épidémies ne réunissait que 68,027 oui contre 254,340 non, le projet relatif à la protection de la propriété industrielle ne fut rejeté qu'à la faible majorité de 156,658 non contre 141,616 oui.

Dans le canton de Genève, les chiffres furent les suivants :

Pour la loi sur les épidémies : 1704 oui contre 2673 non. Pour le projet de protection : 3349 oui contre 943 non.

En présence de ces chiffres, il n'est pas possible de douter que l'insuccès du projet n'ait été dû à ce qu'il était présenté en même temps qu'une loi odieuse au peuple ; et il est plus que probable que, seul, il aurait été adopté.

Au lendemain de la votation, beaucoup de journaux, parmi ceux-là mêmes qui se réjouissaient du rejet de la loi sur les épidémies, eurent une parole de regret pour l'autre projet.

Regret pleinement justifié, suivant nous. Et nous croyons que le peuple suisse, qui a peut-être agi avec sagesse en repoussant certaines lois proposées par ses mandataires à Berne, a commis une faute grave en éloignant encore une fois l'époque où la propriété industrielle sera complètement protégée dans notre pays.

Nous disons « éloigné, » et non « écarté ; » car nous avons la conviction que la Suisse ne peut plus demeurer isolée au milieu

Digitized by Google

des autres puissances qui, l'une après l'autre, se sont rangées au principe de la protection de la propriété industrielle, — alors surtout qu'elle a signé la Convention internationale du 20 mars 1883, et que la nécessité d'une législation sur la matière s'impose.

Il nous a paru intéressant de faire ressortir cette nécessité ; de montrer quelle est la situation anormale dans laquelle la Suisse se trouve actuellement ; d'examiner les projets de lois présentés en 1877 par M. le Chef du Département fédéral de l'Intérieur ; d'attirer l'attention sur l'importance que peut avoir une loi protectrice de la propriété industrielle, au point de vue des expositions ; enfin de voir si la question doit être reprise de la même manière qu'en 1882.

On s'étonnera peut-être de ce que nous ayions laissé de côté l'étude des marques de fabrique et de commerce. Un pareil travail nous aurait entraînés hors des limites de la présente dissertation. Mais il existe une autre raison beaucoup plus concluante : c'est que nos législateurs ont déjà promulgué une loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, la loi fédérale du 19 décembre 1879.

Sur ce point, le question est donc résolue ; et notre désir est de voir la sollicitude de nos législateurs se porter de nouveau sur les deux autres branches de la propriété industrielle, les inventions proprement dites, et les dessins et modèles industriels. C'est pour ces motifs que nous consacrons à celles-ci une étude spéciale.

Digitized by Google

CHAPITRE I

Principes généraux.

§ 1. Nature du droit de l'inventeur.

Ce n'est point chose aisée que de définir le droit de l'inventeur sur son invention.

La première proposition adoptée par le Congrès de Paris en 1878 était conçue comme suit : « Le droit des inventeurs et des « auteurs industriels sur leurs œuvres, ou des fabricants sur « leurs marques est un droit de propriété [1]; la loi civile ne le « crée pas : elle ne fait que le réglementer. »

D'autres, parmi lesquels l'un des délégués suisses, M. Schreyer, voyaient dans ce droit « une création équitable et utile de la loi « civile, qui a concilié les droits de l'inventeur et de la société « par la concession d'un monopole temporaire. »

La définition contenue dans la proposition du Congrès se rapproche singulièrement, on le voit, de celle du droit de l'auteur d'une œuvre littéraire sur celle-ci.

Un jugement du tribunal civil de Genève, du 2 février 1867, affaire Auger contre le journal « la Nation, » nous fournit une remarquable définition de ce dernier droit.

La « Nation Suisse » avait reproduit sous le titre « Un homme qui ne croit à rien, » signé « Henri Auger, » un roman de ce dernier qui avait paru dans le journal français « le Siècle, » et cela malgré une note mise au bas du feuilleton, déclarant que

[1] La proposition primitive portait ici les mots « qui a son fondement dans la loi naturelle, » lesquels furent retranchés à la suite de la discussion.

Digitized by Google

cette nouvelle ne pouvait être reproduite que par des journaux ayant traité avec la Société des gens de lettres, dont Auger était membre. Ce dernier assigna la « Nation Suisse, » qui fut condamnée à lui payer 50 francs à titre de dommages-intérêts :

« Considérant que *l'auteur d'une œuvre littéraire a un droit* « *de propriété sur celle-ci;*

« *Que le travail est la cause efficiente de ce droit;*

« *Que la propriété est le prix de ce travail;*

« Que ce droit, qui laisse toute publicité à la pensée, assure « à l'auteur une juste indemnité ;

« Que si, par la publication, le public acquiert un droit de « jouissance intellectuelle, l'auteur n'en conserve pas moins la « propriété de l'œuvre, *qui est sa chose;*

« Que dans la forme qu'il lui a donnée, l'œuvre lui appar- « tient, et qu'il a droit aux profits matériels que la publication « peut procurer, profits qui sont la juste rémunération d'un « travail personnel;

« Que *suivant les principes du droit civil, l'auteur a le droit* « *exclusif de disposer de son œuvre et de l'exploiter;*

« Qu'il est de règle générale dans le droit des gens que chaque « État doit sa protection à toutes les choses qui se trouvent « dans son territoire, qu'elles soient la propriété d'un de ses « ressortissants ou celle d'un étranger ;

« Que la réimpression, dans « la Nation, » du roman de « M. Auger, malgré la défense formelle de ce dernier, constitue « une violation formelle du droit de l'auteur;

« Que cette reproduction, que l'auteur avait interdite, rend « le défendeur passible de dommages-intérêts.... »

Il faut bien remarquer, toutefois, que l'œuvre de l'auteur ne peut exister qu'une fois en original, deux personnes ne pouvant à la fois, indépendamment l'une de l'antre, produire le même poème, par exemple.

Il en est autrement des inventions, et même des découvertes : l'expérience nous apprend qu'elles peuvent être faites simultanément par deux inventeurs ou savants agissant indépendamment l'un de l'autre. Il suffit de citer l'exemple récent et bien connu de la liquéfaction de l'hydrogène, que Messieurs Raoul Pictet et Cailletet sont parvenus à opérer pour ainsi dire en

Digitized by Google

même temps, quoique ne travaillant pas de concert. Ce fait a été même souvent invoqué par ceux qui dénient à l'inventeur le droit d'être protégé.

Le droit de l'inventeur est-il un droit de propriété véritable? ou bien est-il une création du droit civil?

Si l'on analyse, au point de vue philosophique, l'origine de ce droit, on la trouve, comme celle des autres droits, dans la dépendance réciproque dans laquelle sont les hommes entre eux, dépendance résultant de la division naturelle du travail.

Personne n'est disposé à travailler pour satisfaire aux besoins d'autrui, s'il n'y trouve le moyen de satisfaire les siens propres: de là les règles, de droit naturel, qui assurent à chacun sa part aux fruits de l'activité commune, et une compensation, une récompense pour le travail qu'il fournit aux autres. Le but du droit est donc d'assurer à chacun le fruit de ses labeurs.

Et la propriété proprement dite est l'application la plus complète, — en même temps que la plus naturelle, — de l'idée du droit : elle assure au titulaire le *jus utendi et abutendi.*

Dans le domaine des contrats, où le droit repose sur la bonne foi d'autrui, la conception du droit est déjà moins simple, moins complète, en même temps que sa formation est plus lente.

Le degré le plus moderne du développement du droit, c'est la protection de la propriété intellectuelle[1].

Si nous adoptons les propositions qui précèdent, nous arrivons, comme conséquence, à l'adoption de la théorie qui voit dans la protection de la propriété industrielle un droit naturel: pour emprunter les termes si justes du jugement que nous avons cité plus haut, c'est le travail de l'inventeur, *la peine qu'il s'est donnée,* qui est la cause efficiente de son droit sur la chose produite, et c'est la propriété qui est la récompense, *le prix* de ce travail.

Mais comme l'inventeur n'est pas seul en ce monde, l'intérêt des autres, de la société entière, s'oppose à ce qu'il puisse garder pour lui seul son idée nouvelle, le résultat de ses efforts. Du moment qu'il a fait connaître cette idée, il a le devoir d'en faire profiter ses semblables.

[1] Il est plus exact de dire : propriété intellectuelle industrielle, que : propriété industrielle simplement.

Digitized by Google

Remarquons bien qu'en lui imposant cette obligation, qui a son fondement dans l'état de sociabilité dans lequel vit l'espèce humaine, on ne lui fait aucun tort. A quoi lui servirait, en effet, son invention, quelque merveilleuse qu'elle soit, s'il ne pouvait, en la vendant, en *l'exploitant,* en tirer des bénéfices? Et s'il est assez riche pour n'avoir pas besoin d'en tirer profit, c'est une raison de plus pour qu'il n'en refuse pas les avantages à la société. Le correspectif de cette obligation de l'inventeur, c'est la protection que la société lui accorde.

Pour être logique, disent les adversaires de ce système, cette protection devrait avoir une durée illimitée; car enfin, du moment que l'on parle de propriété, pourquoi et comment peut-on la limiter à un certain temps seulement?

La réponse, la voici : la propriété exclusive d'une idée, d'une invention, devient sans utilité pour son propriétaire, une fois qu'elle a été exploitée pendant un temps suffisant pour le récompenser de ses efforts. D'ailleurs, au bout d'un certain temps, l'exploitation ne rapporte souvent plus du tout, ou bien rapporte moins, parce que l'invention est remplacée par quelque autre qui lui est supérieure, ou même seulement parce que quelque perfectionnement apporté à l'original enlève à celui-ci son mérite, son utilité.

Le droit de propriété de l'inventeur est donc bien un monopole, si l'on veut, dans ce sens qu'il comporte un droit exclusif. Mais comme *toute* propriété implique le *jus utendi et abutendi* au profit exclusif du titulaire du droit, — c'est-à-dire, après tout, une sorte de monopole — il nous semble que, pour bien définir le droit de l'inventeur, ce n'est pas tant sur l'idée de monopole qu'il faut appuyer, mais bien plutôt au contraire sur la *limitation* que la loi impose à ce droit, tant dans l'intérêt de la société que dans celui de l'inventeur lui-même.

Ce que nous venons de dire est d'autant plus exact que le *monopole,* dans le sens propre du mot, est une restriction de la vente ou de la production *d'objets déjà connus,* au préjudice de droits acquis, tandis que le *brevet* n'empêche personne de continuer ses affaires, ne s'attaque pas à la propriété d'autrui.

Attribuer à un seul le droit exclusif de vendre le tabac ou le sel, de moudre le blé, etc., voilà un monopole.

Digitized by Google

Mais lui accorder le droit de se servir seul d'une nouvelle espèce de moulin de son invention, en quoi cela constitue-t-il un empiétement sur les droits d'autrui? car cet inventeur a apporté quelque chose de nouveau qui n'était la propriété de personne. Et si empiétement il y a, n'est-ce pas de la part de ceux qui voudraient s'emparer gratuitement de cet apport fait à l'industrie, à la science humaine?

Enfin, et pour terminer cette discussion qui a un intérêt beaucoup plus théorique que réel, — au point de vue de l'introduction dans nos lois du principe de la protection de la propriété industrielle, la définition du droit de l'inventeur qui y voit un monopole proprement dit, présente l'inconvénient de se heurter plus ou moins au texte de l'article 4 de la Constitution fédérale : « Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en « Suisse ni sujets, ni *privilèges* de lieu, de naissance, *de per-* « *sonnes* ou de familles [1]. »

Il ne serait pas impossible de contourner ou de lever cette difficulté; mais dans une matière qui a déjà soulevé tant d'opposition dans notre pays, il faut, nous semble-t-il, éviter d'accumuler les objections juridiques plutôt que d'y prêter le flanc.

§ 2. **Examen des objections au principe de la protection.**

Quoiqu'à l'heure qu'il est on puisse dire que le principe de la protection de la propriété industrielle l'a emporté dans presque tous les pays, ce n'est pas sans avoir soulevé de longues et vives controverses; les deux opinions ont été soutenues par les esprits les plus autorisés avec tant d'ardeur et de talent, qu'on peut presque dire de cette question qu'elle est épuisée.

Il n'entre donc point dans le cadre du présent travail d'exposer les arguments qui ont été fournis de part et d'autre, quelque intéressant que cet exposé puisse être.

[1] Dans la brochure qu'il a publiée en 1882, M. le Dr J. Sulzer, un des adversaires de la protection, s'est appuyé de cet argument pour montrer l'inconstitutionnalité de la protection légale des inventions.

Digitized by Google

Toutefois, au point de vue juridique, qui est aussi, suivant nous, le point de vue moral, nous ne pouvons passer complètement sous silence l'objection principale des adversaires de la protection, à savoir que le principe même sur lequel celle-ci repose est faux; qu'il n'existe pas, à proprement parler, d'*inventions,* mais seulement des *améliorations* dans le domaine commun des idées humaines; que l'inventeur n'a pas d'autre mérite que celui d'avoir fait connaître le premier une idée qui aurait aussi bien pu être trouvée par un autre.

On le voit, cette argumentation revient à dire, en langage ordinaire, qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil, et que l'inventeur est au bénéfice du *hasard!*

Eh! sans doute, toutes les inventions nouvelles ne sont que des applications, des combinaisons de notions ou d'éléments déjà existants ; sans doute, il y a aussi un certain élément de chance, ou plutôt de tact, de bonheur, dans les découvertes, les inventions nouvelles. Mais le *travail* fait pour y parvenir ne compte-t-il donc pour rien? Celui qui, à force de peine et de sacrifices, parfois en y consacrant une vie tout entière, a su créer une invention nouvelle qui opère une véritable transformation économique au profit de l'humanité, mérite-t-il moins d'intérêt que celui qui amasse des biens par une des méthodes ordinaires? ou qui les a reçus par héritage? Que penseraient ces derniers, et la société tout entière, si on leur refusait le droit d'être protégés dans les biens ainsi acquis?

Un grand nombre d'inventions, de découvertes, sont dues au *trait de génie.* Mais parce que ce don merveilleux, qui est le plus brillant chevron de l'intelligence humaine, n'a été départi qu'à un très petit nombre, peut-on sérieusement le rabaisser au niveau du hasard? Comme si un Newton, un Edison, un Bessemer étaient comparables au particulier heureux qui gagne un billet à la loterie! Non : du moment que l'on n'admet plus avec M. Proud'hon, que « la propriété, c'est le vol, » *toute propriété bien acquise a droit à la protection légale, et la propriété intellectuelle autant, si ce n'est plus que toute autre.*

M. Michel Chevalier, qui s'est mis à la tête de la campagne dirigée contre le principe de la protection (dans une brochure parue en 1878) admet bien que l'inventeur a droit à une récompense honorifique, même à des allocations pécuniaires.

Digitized by Google

Sur quoi se baserait-on pour fixer ces allocations ? on risquerait de consacrer de flagrantes inégalités. La meilleure récompense à donner à l'inventeur, c'est de lui abandonner son invention même, le droit exclusif de l'exploiter.

Une loi fédérale de 1883, faite en application de l'article 64 de la Constitution fédérale, protège la propriété littéraire et artistique.

Or en quoi l'inventeur est-il moins digne de protection que l'artiste ou le littérateur ? les produits de son travail n'ont-ils pas pour ses semblables une utilité au moins aussi grande, et plus immédiate, que ceux de l'esprit du littérateur ou du compositeur, quels que puissent être, d'ailleurs, le mérite de ces derniers ?

Poser la question, c'est, nous semble-t-il, la résoudre.

Admettons en conséquence, avec l'immense majorité des personnes, que la propriété industrielle a le droit d'être protégée [1].

Mais cette protection est-elle nécessaire? Est-elle même *utile ?*

Au point de vue de l'industrie elle-même, disent les adversaires, la protection enraye le travail, et l'exemple des pays protectionnistes n'est pas recommandable ; les brevets sont une source incessante de complications, et de procès, et, pour être à l'avantage de quelques-uns, ils nuisent à la collectivité.

Ces objections paraissent spécieuses. Certes, les brevets d'invention peuvent donner lieu à des manœuvres frauduleuses, à des abus de toute sorte. Mais n'en est-il pas de même dans tous les domaines, et des meilleures institutions ? et n'en sera-t-il pas ainsi, tant que l'humanité ne sera pas parvenue à l'état idéal ?

Il y a bien d'autres lois reconnues nécessaires, mais qui ne sont pas parfaites. Dira-t-on que parce qu'elles donnent lieu à

[1] En Suisse, les anti-protectionnistes étaient autrefois en grande majorité. — Le rapport rédigé en 1862 par MM. Bolley et Kronauer, professeurs à l'École polytechnique fédérale, sur la demande du Département de l'Intérieur, résumait, dans toute leur rigueur, les arguments des anti-protectionnistes. — Actuellement, ceux-ci se placent plutôt sur le terrain de l'utilité, de l'*opportunité*, que sur celui du droit : c'est que la question a fait du chemin, dans les différents pays, depuis l'an 1862 !

Digitized by Google

des difficultés dans leur application, il faut les supprimer purement et simplement? Sans doute, il est désirable de promulguer de bonnes lois sur la matière, d'y introduire des améliorations, et les législateurs des différents pays y travaillent continuellement. Mais Rome n'a pas été bâtie en un jour; dans tous les domaines on n'avance que pas à pas; et, pour être lent, le progrès n'en existe pas moins.

On a fait valoir aussi que certaines inventions peuvent être nuisibles à toute une classe d'industriels : telle la mécanique de Jacquart. Mais, si la société en général trouve son compte à de pareilles innovations, son intérêt doit être préféré à celui de quelques-uns. Il y a là un mal nécessaire, inhérent aux progrès, lesquels procèdent presque toujours par secousses. D'ailleurs les individus ainsi dépossédés ne tardent pas à trouver d'autres occupations, et l'équilibre se rétablit.

L'allégation que dans les pays où fleurit la protection, l'industrie est moins prospère que dans les autres, ne peut vraiment plus être soutenue sérieusement, en présence des données de l'expérience et de la statistique.

Les pays où l'industrie a atteint son plus grand développement sont précisément ceux où la propriété industrielle est le mieux protégée par les lois : les États-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne, la France. Les faits donnent donc ici un formel démenti aux assertions des anti-protectionnistes.

Il est intéressant, à cet égard, de lire le rapport de la Commission instituée par le Parlement allemand pour l'étude du projet de loi de 1877 :

Nous en extrayons les lignes suivantes : « L'absence d'une « bonne loi sur les brevets en Allemagne a une influence dou- « blement défavorable dans la période actuelle du commerce et « de l'industrie... Les ingénieurs étrangers jugent avec défiance « le système allemand sur les brevets. Ne trouvant pas en Alle- « magne de protection, ou du moins de protection suffisante, « ils cachent leurs inventions aux industriels allemands. Il est « de fait que les ingénieurs allemands se voient interdire l'accès « des ateliers et des fabriques à l'étranger, parce que l'on ne « veut pas qu'ils puissent se servir des nouvelles inventions, et « que des fabricants étrangers font des difficultés pour vendre

Digitized by Google

« en Allemagne des objets brevetés (par exemple des machines « nouvelles), parce qu'ils craignent la contrefaçon. *Une exposi-* « *tion internationale, dans une ville d'Allemagne, serait, pour* « *la même raison, chose très délicate.*

« Les industriels allemands, lorsqu'ils veulent employer de « nouvelles inventions, sont dans le cas de les tenir secrètes. Des « inventeurs allemands se sont adressés à l'étranger, parce qu'ils « trouvaient là un champ d'exploitation plus fertile pour leur « activité. Le célèbre ingénieur allemand, M. W. Siemens, a « déclaré devant la Commission du Parlement anglais, qu'il « avait surtout quitté son pays parce qu'il n'y trouvait pas de « protection pour ses inventions. D'autres de nos concitoyens « ont cherché à l'étranger des brevets pour leurs inventions, et « ont dû laisser l'étranger profiter des produits de leur génie.

« De pareilles expériences méritent une considération sé- « rieuse. Tant que des questions d'intérêt individuel seules en- « trent en jeu, la législation n'a pas à s'en occuper. Mais il est « important de se rendre compte si l'industrie d'un pays peut « ou non s'adapter les innovations et les perfectionnements du « commerce et du monde entier. Le moment où de nouvelles « inventions entrent dans un pays ou en sortent a la plus grande « importance au point de vue de la prospérité de ce pays. »

Il est bien évident que c'est l'intérêt individuel qui est le plus puissant levier du progrès général, mais l'individu ne fera des efforts sérieux qu'autant qu'il aura l'assurance que le résultat de ces efforts sera efficacement protégé.

Si le produit de son travail et de ses sacrifices doit lui être ravi par quelque concurrent plus riche que lui ou plus habile dans l'art d'exploiter les inventions[1], il se sentira découragé, et s'il ne renonce pas à son invention, il la tiendra cachée : de là le *secret de fabrique,* un des plus grands ennemis du progrès industriel.

Chose curieuse : les anti-protectionnistes, dont nous l'avons vu, l'argument fondamental, c'est que *les idées nouvelles sont*

[1] Il est notoire que les savants, les inventeurs sont souvent mauvais administrateurs, inaptes aux affaires, et exposés à être depouillés par d'autres du fruit de leurs labeurs.

Digitized by Google

le bien commun de l'humanité, — ces mêmes personnes conseillent à l'inventeur *de garder son invention pour lui*, de l'exploiter en secret! attendu, disent-ils, que le brevet n'est qu'une protection illusoire, que le breveté est exposé quand même à la contrefaçon et à de ruineux procès pour se défendre ; et que les industriels les plus heureux sont souvent ceux qui n'ont pas voulu prendre de brevet. On cite fréquemment l'exemple de Krupp, l'inventeur du canon de ce nom.

On le voit, les anti-protectionnistes ont recours, pour soutenir leur thèse, à des raisonnements singulièrement contradictoires.

Quant à nous, nous tenons pour certain que l'intérêt général de l'humanité, c'est *la diffusion rapide des nouvelles idées;* que, dans ce but, il faut donner à ceux qui les conçoivent l'assurance qu'ils seront protégés, dans la mesure de ce qui est compatible avec l'intérêt de tous, et que la protection légale, quelles que puissent être ses imperfections, est préférable, pour l'inventeur, à l'impunité de la contrefaçon !

Un mot encore sur ce sujet : le brevet ne protège pas seulement *l'inventeur*, en l'empêchant d'être exploité par ceux auxquels il doit s'adresser pour se procurer les fonds nécessaires ; il constitue encore une garantie en faveur de ces derniers, en leur fournissant le moyen de *contrôler*, jusqu'à un certain point tout au moins, *la valeur de l'invention* qu'on désire appliquer, et de se rendre compte des chances de perte ou de gain que renferme l'entreprise qui leur est proposée. Et d'ailleurs, l'inventeur breveté, — cela est notoire, — poursuit l'utilisation rationnelle de son invention avec bien plus de zèle et de soin qu'aucun autre ne le ferait.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Situation de la Suisse vis-à-vis des autres pays.

§ 1. Historique du rôle joué par la Suisse dans la protection internationale de la propriété industrielle.

Chaque pays a commencé par se donner des lois particulières sur la protection de la propriété industrielle.

Puis, comme dans les autres domaines du droit, on a comparé ces législations entre elles, et on a éprouvé le besoin de mesures internationales.

C'est au Congrès international de Vienne, en 1873, lors de l'Exposition, que ce besoin s'est affirmé pour la première fois.

L'idée a été reprise en 1878, au Congrès de Paris. Un des délégués de l'Italie, M. Romanelli, demanda que la France voulût bien accepter le mandat de faire constituer une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et la France accepta ce mandat.

Avant de se séparer, le Congrès institua une Commission permanente internationale, divisée en sections nationales, ayant pour mission de poursuivre l'œuvre commencée.

Un des délégués de la Suisse, M. Bodenheimer, présenta à la Commission un avant-projet de traité pour une Union internationale. Ce traité fut discuté, et la section française fut chargée de le soumettre à son gouvernement. Sur les observations de celui-ci, le projet fut successivement remanié de manière à ne viser que des questions générales.

C'est sous cette forme qu'il fut présenté à la première Conférence, qui se réunit à Paris en novembre 1880. Il est d'autant plus

Digitized by Google

intéressant de rappeler les déclarations de la Suisse lors de cette Conférence, qu'à ce moment-là le principe de la protection de la propriété industrielle n'avait pas encore subi l'échec du 30 juillet 1882, et que le gouvernement fédéral paraissait compter sur la prochaine adoption de ce principe.

Dans la séance de la Conférence du 2 novembre 1880, à propos de la discussion de l'article 2 du projet de convention, M. Kern demande la permission de faire connaître les instructions qui lui ont été données par son gouvernement. Il dit « être chargé de déclarer que, malgré le fait que la Constitu- « tion fédérale ne renferme pas de dispositions donnant aux au- « torités fédérales la compétence de légiférer dans le domaine « des inventions industrielles, le gouvernement, tout en faisant « ses réserves sur ce point, n'en croit pas moins devoir répondre « affirmativement aux ouvertures que le gouvernement français « a bien voulu lui faire, et cela d'autant plus que d'autres ma- « tières faisant l'objet du programme du Congrès sont déjà ré- « glées par la législation fédérale ou sont sur le point de l'être. »

Et il ajoute : « *Il n'est pas douteux qu'il ne se soit produit « en Suisse, ces dernières années, dans l'opinion publique, un « mouvement important au sujet des brevets d'invention* [1]. Le « Conseil national, nanti, par l'initiative de l'un de ses mem- « bres, d'une proposition relative à cette question, a voté, à « l'unanimité, la prise en considération de cette proposition, « en invitant le gouvernement fédéral à examiner s'il ne serait « pas dans l'intérêt de la protection industrielle d'introduire en « Suisse le système des brevets d'invention dans le domaine de « l'industrie et du commerce; l'invitant, en même temps, au « cas où cette question recevrait une réponse affirmative, à pré- « senter un projet de loi sur la matière.

« Le projet de loi est déjà élaboré par le Département du « Conseil fédéral au ressort duquel appartiennent les questions « de cette nature, — imprimé, et accompagné d'un exposé de « motifs, dans lequel le Département se prononce, d'une ma- « nière très positive, pour l'utilité et la nécessité d'une protec- « tion de cette partie de la propriété industrielle. Des Sociétés

[1] C'est nous qui soulignons.

Digitized by Google

« d'industrie, se faisant l'organe des intérêts de l'industrie et « du commerce suisses, se sont prononcées itérativement et « d'une manière catégorique dans le même sens. »

A propos de la discussion de l'article 11 du projet de convention (institution d'un Bureau international de la propriété industrielle, placé sous l'autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse), M. Kern lit une déclaration du Conseil fédéral acceptant avec reconnaissance l'honneur conféré à la Suisse, et s'engageant à faire tout ce qui dépendra de lui pour la réussite de ce bureau, et « pour que le but de l'Union soit « atteint, en appliquant et en développant les principes de la « Convention. »

Voilà certes des déclarations assez catégoriques. Et elles ont été suivies de la signature du projet de convention, le 20 novembre 1880, par les délégués de la Suisse, MM. Kern, Weibel et Imer-Schneider.

On peut donc dire, sans être taxé d'exagération, qu'en écartant, par sa votation du 30 juillet 1882, le projet de modification constitutionnelle permettant à la Confédération d'édicter une loi pour la protection de la propriété industrielle, le peuple suisse a en quelque sorte désavoué indirectement ses mandataires et laissé protester leurs signatures données en son nom.

N'y avait-il pas, en effet, dans les déclarations formelles ci-dessus rappelées, au moins un engagement moral de la part de la Suisse de se placer sur le même pied que les autres puissances contractantes, et cela dans le plus bref délai possible?

Comment supposer que la Suisse eût été désignée par les autres puissances pour être le siège du Bureau international institué par la convention, si elles eussent pu penser qu'au lendemain, pour ainsi dire, du jour où elles lui faisaient cet honneur, — la Suisse repousserait, en votation solennelle, le principe même de la protection?

Plus on y réfléchit, et plus l'on arrive à croire que cette votation est le résultat d'une surprise ou d'un malentendu, et que si aujourd'hui, mieux instruit sur la situation, le peuple était appelé à la recommencer, la forte minorité d'alors se convertirait en majorité.

Digitized by Google

Supposer le contraire, ce serait presque faire injure au bon sens de notre population.

Lors de la Conférence qui se réunit à Paris au mois de mars 1883 pour la signature définitive de la convention, le délégué des Pays-Bas se vit obligé de faire insérer au procès-verbal la déclaration suivante :

« Les brevets d'invention n'étant pas encore protégés aux « Pays-Bas, son gouvernement ne saurait être en mesure de se « conformer à l'engagement contenu dans l'article 11, au sujet « de la protection temporaire à accorder aux inventions breve- « tables pour les produits qui figureront aux expositions inter- « nationales, avant que la matière n'ait été ultérieurement « réglée, à titre général, par une loi. »

Le délégué ajouta que les expositions internationales étant peu fréquentes aux Pays-Bas, la réserve en question lui paraissait pouvoir être acceptée sans inconvénient.

M. Jägerschmidt déclara que la Confédération suisse, se trouvant dans la même situation que les Pays-Bas, MM. les délégués suisses avaient reçu l'ordre de s'associer à la réserve formulée par M. le délégué des Pays-Bas.

Et la Conférence dut donner acte de leurs déclarations aux représentants de ces deux pays.

§ 2. Position de la Suisse vis-à-vis des autres pays; conséquences de l'absence de protection.

Nous avons tenu à entrer dans les détails qui précèdent pour bien montrer la position qui est faite à la Suisse, vis-à-vis des autres pays, par la votation du 30 juillet 1882.

Un isolement complet, dans lequel la Suisse a pour seule et unique compagne les Pays-Bas! et cela, après qu'elle a signé la Convention internationale de 1883, et qu'elle a été désignée comme le siège du Bureau de l'Union [1]!

[1] Rappelons ici le vœu qui vient d'être émis par la Conférence internationale réunie à Rome, au mois de mai, pour examiner la convention de 1883 : « Les Etats faisant partie de l'Union qui ne possèdent pas de

Digitized by Google

Il faudrait être gouverné par un véritable parti pris pour ne pas voir que cette situation anormale ne peut qu'engendrer des conséquences fâcheuses pour la Suisse.

Comme nous sommes ici au cœur même du sujet que nous étudions, que nous mettons, pour ainsi dire, le doigt sur la plaie, il nous faut sonder celle-ci, et nous rendre compte de l'étendue du mal.

Nous avons déjà précédemment eu l'occasion de voir que les pays qui sont à la tête du progrès industriel sont précisément ceux dans lesquels la propriété industrielle est protégée : les États-Unis, l'Angleterre, la France et, plus récemment, l'Allemagne.

L'Angleterre a abaissé récemment (dans le nouveau Patent-Act de 1883) la taxe des « patents, » aux fins de faciliter davantage encore l'obtention des brevets; il faut donc croire que dans ce pays l'on ne voit pas d'inconvénients à la protection de la propriété industrielle!

Personne n'ignore le développement énorme qu'a pris l'industrie allemande pendant ces dernières années. Sans doute cette extension est due à plusieurs causes; mais il est indubitable que parmi les principales sont les lois de 1876 sur la protection des dessins et modèles, et de 1877 sur la protection des inventions.

Ce sont les expositions de Dusseldorf, de Francfort, de Stuttgart, de Nuremberg et l'Exposition d'hygiène et de sauvetage de 1883 à Berlin, qui ont surtout montré les progrès réalisés en Allemagne, notamment dans la petite industrie et dans l'art industriel.

De nombreux jugements de la presse, de sociétés, de particuliers et d'autorités confirment les bons effets de la loi; et même les chimistes allemands, qui l'ont combattue avec ardeur pour les mêmes motifs que dans d'autres pays, commencent à chan-

« loi sur toutes les branches de la propriété industrielle, devront com-
« pléter dans le plus court délai possible leur législation sur ce point. Il
« en sera de même pour tous les Etats qui entreraient ultérieurement
« dans l'Union. » — C'est la reproduction, sous forme de vœu, de la disposition impérative proposée par la délégation française.

Digitized by Google

ger d'avis. Il en est de même en Suisse : voir notamment l'adresse envoyée le 4 juin 1881 à l'Assemblée fédérale par la Société industrielle de Saint-Gall, au sujet de la question de l'exclusion de l'industrie chimique d'une loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle, adresse destinée à répondre à une pétition signée par 143 chimistes. Ceux-ci faisaient valoir entre autres l'exemple de la fabrication de l'alizarine. Si, disaient-ils, à l'époque de la découverte de celle-ci, il avait existé une loi suisse sur les brevets, tous les teinturiers et imprimeurs suisses auraient été à la merci de l'industrie allemande qui fabriquait ce produit.

La Société de Saint-Gall leur répond, non sans raison, que l'exemple cité démontre le contraire de ce qu'il est destiné à établir : rien n'empêchait, en effet, les fabricants d'aniline de Bâle de prendre eux-mêmes en mains cette fabrication. Et s'il avait existé en Suisse une loi protectrice à l'époque de cette découverte, les fabricants brevetés seraient d'eux-mêmes arrivés à fixer le prix de manière à rendre le produit avantageux pour le consommateur, à peine de ne pouvoir l'écouler.

Puisque nous avons cité plus haut les déclarations de la Commission instituée par le Reichstag allemand pour l'examen du projet de loi de 1877, présentons la contre-partie du tableau, en donnant un extrait du rapport annuel de 1879, de la Chambre de commerce de Francfort :

« Les bienfaisants effets des lois pour la protection des bre-
« vets, marques de fabrique et modèles, se font sentir toujours
« davantage et de la manière la plus heureuse. Tandis que la
« féconde protection qui est accordée à l'inventeur pour les
« produits de son travail a augmenté et excité l'activité des
« inventeurs dans le pays, à un degré auquel on pouvait à
« peine s'attendre, tandis qu'elle nous amène constamment du
« dehors les inventions de nos voisins en abondance, la protec-
« tion des marques de fabrique et des modèles, réglée par une
« loi, nous a aussi été très utile..... »

Et dans le rapport de 1882 on lit :

« Les résultats favorables des lois sur la protection des bre-
« vets, des marques de fabrique et des modèles sont toujours
« plus sensibles. *Nous devons en grande partie les succès*

Digitized by Google

« *industriels aux lois qui accordent une protection suffisante à* « *l'inventeur pour son travail intellectuel, à l'art industriel* « *pour ses produits élégants*[1]. La faculté qu'a notre peuple de « penser beaucoup et logiquement avait besoin d'une impul- « sion pour être dirigée dans des voies matérielles et du côté « de l'acquisition d'une fortune nationale réelle. Cette impul- « sion a été donnée par la loi sur les brevets, et agit dans le « domaine de l'industrie et des métiers, ici créant du nouveau, « là améliorant ce qui existait déjà, donnant ici un emploi pré- « cieux à des produits et à des matières inutiles jusqu'à présent, « faisant obéir là, au bras humain, des forces naturelles incon- « nues, poussant l'étranger à utiliser ses propres inventions, « ou accommodant à notre pays, avec intelligence, les conquê- « tes de l'étranger. Bien que notre loi sur les brevets existe « depuis peu de temps, elle a déjà porté des fruits abondants et « ses effets bienfaisants sont chaque année plus sensibles. Les « capitaux ont déjà commencé à se tourner du côté de nouvel- « les entreprises industrielles, et le sentiment du droit relati- « vement à la propriété intellectuelle est devenu plus fort, pour « le plus grand avantage de la patrie au dedans, et pour élever « et fortifier son prestige au dehors. »

Nous avons dit que la principale raison de cette influence favorable de la protection gît dans le fait qu'elle a pour effet de porter plus rapidement les procédés nouveaux à la connaissance du public.

C'est ce qui a lieu tout particulièrement en Amérique ; et c'est une des principales causes du développement étonnant que l'industrie horlogère, entre autres, a pris récemment dans ce pays.

L'Exposition universelle de Philadelphie fut, à cet égard, une véritable révélation ; et l'on se rappelle le cri d'alarme qui fut poussé à ce moment-là par la commission d'enquête envoyée par la Suisse aux États-Unis. Le rapport de M. Favre-Perret constatait qu'en cinq ans (1872 à 1877) l'exportation des montres de Suisse en Amérique était tombée du chiffre de 366,000 à celui de 75,000 ! L'on s'aperçut que pour ainsi dire d'un jour

[1] C'est nous qui soulignons.

Digitized by Google

à l'autre, les Américains avaient créé un outillage nouveau, qu'ils produisaient des montres par des moyens mécaniques, qu'ils avaient obtenu de leurs machines des pièces précises, qu'ils avaient inventé l'interchangeabilité des pièces identiques. Et la Commission de s'écrier qu'il fallait sans retard faire venir d'Amérique des machines-outils, sous peine de perdre son temps.

Nous avons tenu à rappeler cet exemple parce que, dans le temps, il avait fait grand bruit et frappé tous les esprits, même ceux qui tendaient le plus à s'endormir dans la sécurité, ou plutôt dans l'égoïsme du secret de fabrique.

Qu'arrive-t-il, au contraire, pour les pays qui, comme la Suisse, comme l'Allemagne avant 1877, ne protègent pas la propriété industrielle?

D'abord que celui qui connaît quelque procédé de fabrication nouveau, quelque produit jusqu'alors inconnu, se garde bien de le divulguer, au plus grand détriment du progrès; ou bien que l'inventeur se rend à l'étranger, où il sait qu'il pourra se faire protéger et exploiter son invention en sécurité. Il se gardera de rester dans son pays, où il serait victime de la contrefaçon, et se trouverait n'avoir travaillé que pour..... la gloire : autant de forces acquises à l'étranger, enlevées au pays.

Pour les mêmes motifs, l'inventeur étranger évite soigneusement d'introduire ses procédés, ses produits nouveaux dans un pays où l'on peut aussitôt s'en emparer impunément.

Il est notoire que les industriels suisses se sont heurtés souvent à des refus catégoriques, lorsqu'ils ont voulu visiter des fabriques étrangères (notamment en Angleterre), et que les propriétaires de celles-ci ont refusé de leur livrer des commandes.

L'absence de protection met donc l'industriel suisse dans une fausse position : car elle le place entre son intérêt et le sentiment patriotique.

Nous savons bien que certaines industries particulières, notamment celle des couleurs, protestent contre les propositions qui précèdent, en maintenant qu'elles se trouvent fort bien du régime de la contrefaçon [1].

[1] Voir le rapport de la Section de Glaris, et en sens contraire celui de

Digitized by Google

On pourrait certainement élever quelques doutes sur la dignité qu'il y a à spéculer ainsi sur le travail d'autrui, et à se faire systématiquement tirer les marrons du feu par les tiers. Mais toute question d'honorabilité à part, n'est-il pas évident qu'une spéculation de ce genre repose sur un terrain bien fragile? et qu'elle se retournera tôt ou tard contre ceux qui en ont d'abord profité, parce que ceux qu'ils imitent feront petit à petit le vide auteur d'eux?

Il y a plus : en admettant ces industries récalcitrantes au bénéfice de la protection, n'en résulterait-il pas, pour ainsi dire malgré elles, des progrès dans leur domaine? n'y a-t-il pas lieu d'espérer que cela permettrait à des branches nouvelles de s'établir chez nous?

Il est probablement plus exact de dire que l'absence de protection empêche certaines industries de se développer en Suisse, que de prétendre qu'elle est un des coefficients de la prospérité relative de celles qui existent déjà.

Parmi celles dont une protection bien entendue favoriserait le développement, on cite la fabrication des armatures de chaudières à vapeur, manomètres, soupapes de sûreté, robinets de vapeur et d'eau, des machines-outils à travailler le bois, des machines agricoles, des machines à coudre, des machines à vapeur, locomobiles, la bijouterie, l'horlogerie [1].

Les articles de quincaillerie et de mercerie ne peuvent s'exploiter en grand qu'à la faveur de la protection des modèles; ces petites industries, une des ressources de la France et de l'Allemagne, ne prospèreront chez nous que lorsque la contrefaçon aura disparu. Il en est de même de l'industrie des meu-

la Section d'Appenzell Rh. Ext. (Réponse de l'Union suisse du commerce et de l'Industrie au Département fédéral de l'Intérieur, page 13 et suiv.).

[1] M. Marc Glaser, président de la Société des horlogers de Genève, a bien voulu nous informer que cette Société avait constamment appuyé l'idée de la protection légale des inventions; en décembre 1878, dans une lettre au Conseil Fédéral; en octobre 1882 dans une lettre adressée à l'Assemblée réunie à Olten pour examiner la question; en septembre 1883 par une adresse au Congrès suisse de la propriété industrielle, à Zurich.

Digitized by Google

bles ; celles de la céramique décorée et de la sculpture sur bois sont sérieusement compromises en Suisse [1].

Rien n'est de nature à mieux mettre en évidence la situation étrange, intolérable, dans laquelle notre pays se trouve vis-à-vis des autres, que l'examen de notre législation actuelle sur les dessins et modèles industriels.

Aux termes de la Convention franco-suisse du 23 février 1882, pour la protection réciproque des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique et de commerce et des noms commerciaux, moyennant le dépôt au Département fédéral de l'agriculture et du commerce à Berne, suivant certaines formalités données, des dessins et modèles qu'ils entendent faire protéger, les Français peuvent s'assurer la propriété de ces dessins et modèles en Suisse, s'ils l'ont auparavant dûment acquise en France (article 7 de la convention).

Les articles 13 à 28 de celle-ci prévoient des peines assez sévères au cas de contrefaçon, de débit ou d'importation illicites, et la procédure à suivre pour la répression.

Moyennant les conditions ci-dessus mentionnées, les Français et avec eux tous les ressortissants d'États avec lesquels il existe des traités leur donnant droit au traitement de la nation la plus favorisée, peuvent faire protéger efficacement en Suisse leurs dessins et leurs modèles, *tandis que les Suisses eux-mêmes n'ont droit en Suisse à aucune protection quelconque* [2].

Aussi, pour ne pas être victimes de la contrefaçon dans leur pays, les inventeurs suisses de dessins ou de modèles nouveaux, sont-ils obligés d'en faire cession à des maisons françaises, et

[1] Voir procès-verbal du Congrès de la propriété industrielle tenu à Zurich en 1883, rapport de M. Weibel, pages 22 et 24.

[2] Aux termes des articles : 10 de la Convention d'établissement et consulaire, entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868 ; 7 de la convention d'établissement et de commerce entre la Suisse et la Russie du 14 décembre 1872 ; 6 du traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne du 27 avril 1876, tout avantage que l'une des nations contractantes aurait concédé ou pourrait concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, *en ce qui concerne l'etablissement et l'exercice des professions industrielles*, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie. Or la protection dont les industries françaises peuvent jouir ne constitue-t-elle pas précisément un de ces avantages ?

Digitized by Google

de les déposer à Berne sous le couvert de leur nationalité d'emprunt. Voilà où nous en sommes; et si des cessions de ce genre n'ont eu lieu que rarement, c'est sans doute parce que la plupart de nos industriels ignorent leur possibilité et les conséquences qu'elles entraînent.

Des faits de ce genre suffisent à démontrer l'urgence qu'il y a à modifier l'état de choses actuel.

Sans doute, sous l'empire de certaines idées étroites, quelques branches d'industrie s'opposent encore à la protection des dessins et modèles. Lors du congrès de Zurich en 1883, l'industrie de l'impression sur étoffes a manifesté le désir de voir maintenir le *statu quo*, pour ne pas être entravée dans l'usage qu'elle fait de dessins orientaux. Cette opposition tomberait probablement, si ceux qui en sont les auteurs se rendaient un compte exact de la situation actuelle; car de deux choses l'une: ou les dessins dont s'agit sont la propriété de quelqu'un où ils ne le sont pas.

S'ils le sont, leurs propriétaires peuvent dès à présent les faire protéger au moyen d'une cession à l'étranger, en France notamment, comme nous venons de le voir.

Et s'ils ne sont la propriété de personne, c'est qu'ils sont tombés dans le domaine public, et alors l'industrie des impressions sur étoffes n'a rien à craindre, une loi nouvelle ne pouvant évidemment préjudicier à des droits acquis.

Enfin la situation actuelle est en désaccord manifeste avec la convention internationale de 1883. On lit, en effet dans celle-ci, à l'art. 2: « *Les sujets ou citoyens de chacun des États contrac-* « *tants jouiront*, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui « concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles indus- « triels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom com- « mercial, *des avantages que les lois respectives accordent* actuel- « lement ou accorderont par la suite *aux nationaux*. En consé- « quence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même « recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous « réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions « imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque « État. »

Or puisqu'en Suisse les nationaux n'ont droit, — de par les lois suisses, — à aucune protection, les citoyens des autres États

Digitized by Google

de l'Union, notamment les Français, ne devraient pas avoir, aux termes de l'article sus-visé, plus de droits qu'eux les Suisses !

C'est pourtant ce qui existe, comme nous l'avons vu plus haut, de par la convention franco-suisse de 1882. Et nous pourrions assister au singulier spectacle du Bureau international obligé de sanctionner de pareilles contradictions, dans le pays même où il a son siège.

Si l'on nous reprochait, dans les hypothèses que nous faisons, de donner un peu trop carrière à notre imagination, nous répondrions que pour démontrer qu'un système n'est pas bon, il faut pousser jusqu'à l'absurde les conséquences qui peuvent en résulter, l'attaquer de tous les côtés.

C'est là, nous l'espérons, que l'on trouvera notre justification.

Digitized by Google

CHAPITRE III

L'avant-projet de loi de 1877 concernant la protection des inventions.

Dans deux brochures remarquables portant, l'une la date de mars à juillet, l'autre celle de juillet à octobre 1877, M. Droz, chef du Département fédéral de l'Intérieur, avait présenté une enquête générale et deux avant-projets de loi, l'un sur les brevets d'invention, le second, sur les marques, dessins et modèles de fabrique.

Nous avons déjà exposé dans notre avant-propos l'une des raisons pour lesquelles nous croyons que les dessins et les modèles doivent faire l'objet d'une législation spéciale, distincte de celle des marques de fabrique.

Nous aurons encore lieu de revenir plus loin (au chapitre suivant) sur les différences qui séparent les dessins et modèles, soit des inventions proprement dites, soit des marques de fabrique et de commerce; les dispositions qui régissent celles-ci sont plutôt du domaine du droit commercial, tandis qu'on ne saurait être aussi affirmatif à l'égard des dessins et modèles, qui participent à la fois des beaux-arts et des inventions.

L'avant-projet de loi fédérale concernant la protection des inventions proprement dites se divise en trente-sept articles et en cinq sections ou chapitres.

Il est presque superflu de remarquer qu'au point de vue de la présente dissertation, c'est la section I, intitulée Principes généraux, qui présente le plus d'intérêt.

Digitized by Google

SECTION I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le projet s'est abstenu de définir la nature du droit de l'inventeur, le principe même de la protection de la propriété industrielle.

Nous avons examiné plus haut (chapitre I) cette question, qui est d'un grand intérêt au point de vue philosophique, mais qui en présente moins au point de vue de la pratique.

§ 1. Des inventions brevetables.

Dans les articles 1, 2 et 6, le projet consacre les restrictions ou conditions généralement admises en ce qui concerne le droit des inventions à être protégées (ou *brevetabilité* des inventions, pour employer le terme d'usage), et la durée du droit, à savoir :

1° La nécessité de la *nouveauté* de l'invention.

2° Celle de la *possibilité de l'utiliser dans le domaine de l'industrie et du commerce.*

3° La limitation du droit à un laps de temps restreint[1].

La loi (article 1) prévoit des brevets d'invention. (Erfindungspatente), de perfectionnement (Verbesserungspatente) et d'importation (Einführungspatente). Ces derniers sont les brevets accordés pour l'introduction d'une invention déjà brevetée dans un autre pays.

Il n'y a en réalité qu'une seule espèce de brevets ; c'est pour la facilité des explications qu'on emploie ces diverses expressions.

En France, ainsi que dans les autres pays régis par le système de l'enregistrement pur et simple des brevets, il n'y a pas

[1] La Belgique est le pays dont la législation admet la durée la plus longue (20 ans); en général, celle-ci n'excède pas 15 ans.

Digitized by Google

besoin d'une disposition expresse pour admettre les brevets d'importation; car en France, le brevet pris antérieurement soit à l'étranger, soit même en France, ne constitue jamais qu'un document livré à l'appréciation des juges du fait de la nouveauté de l'invention [1].

§ 2. Des inventions non brevetables.

L'article 2 excepte des inventions brevetables:

1° Celles qui sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs.

2° Celles qui concernent les préparations pharmaceutiques et les remèdes de toute espèce, ainsi que les substances obtenues par la voie chimique, pour autant que l'invention ne porte pas sur un procédé déterminé de fabrication.

La première de ces exceptions se comprend d'elle-même.

Préparations pharmaceutiques.

Les diverses législations varient quant à la question de la brevetabilité des préparations pharmaceutiques. La France, l'Allemagne, l'Italie, leur refusent le droit à la protection, tandis que l'Angleterre, les États-Unis ne font pas d'exception à leur égard.

A tout prendre, l'exclusion nous paraît se justifier par des raisons d'intérêt public [2].

Il est à craindre que le brevet ne devienne une arme puissante et dangereuse aux mains des charlatans; et que, si le produit est réellement de nature à rendre de grands services, un inventeur égoïste n'en profite pour spéculer, au détriment de la santé publique, sur la nécessité de son invention [3].

[1] Sur les brevets d'importation, voir plus loin, à la discussion de l'article 5 de l'avant-projet.

[2] Remarquons que l'inventeur d'un remède n'est pas désarmé par cette exclusion. Il peut toujours attacher son nom à la préparation et la faire protéger de cette façon contre la concurrence déloyale (Loi fédérale de 187., art. 1).

[3] Notre loi genevoise de 1861 sur l'exercice de l'art de guérir, autorise

Digitized by Google

L'art. 2 ajoute « pour autant que l'invention ne porte pas sur un procédé déterminé de fabrication. » Cette exception, sur laquelle nous aurons lieu de revenir à propos des produits chimiques, est empruntée à la loi allemande ; elle est, du reste, également admise par la jurisprudence française : il ne faut pas confondre, en effet, le produit pharmaceutique avec le procédé, l'appareil au moyen desquels la préparation de ce produit peut être facilitée. Ces procédés ou appareils doivent pouvoir être brevetés.

Denrées alimentaires.

La loi allemande étend aux *denrées alimentaires*[1] l'exclusion prononcée par l'art. 2 de l'avant-projet, et sous la même réserve.

M. Droz n'a pas reproduit cette disposition dans son avant-projet.

A l'époque actuelle, la question n'est malheureusement pas sans importance, à raison des falsifications de toute espèce qui se produisent dans les denrées alimentaires qu'on livre à la consommation.

La protection de certains produits reconnus sains serait-elle de nature à exercer quelque influence dans le sens de la suppression de ces abus ?

Il est assez difficile de répondre.

Sans doute, l'on ne voit pas pourquoi certains produits reconnus utiles, tels que le seraient l'extrait de viande Liebig, la farine Nestlé, les légumineuses Maggi, ne seraient pas brevetables. Mais, comme le faisait remarquer la Commission du Reichstag dans son rapport, il est très facile de spéculer sur la crédulité du public en ce qui concerne les denrées alimentaires, comme en ce qui concerne les remèdes ; et l'expérience apprend

(art. 13) la vente, par les pharmaciens et droguistes, des remèdes connus sous le nom de spécialités, *ou brevetés à l'étranger*.....

[1] *Genuss- und Nahrungsmittel* : ces expressions, d'après les commentateurs, s'étendent, non seulement aux substances nutritives proprement dites, mais encore à celles qui n'agissent que sur le goût et le système nerveux (sel, sucre, acides, tabac, parfums).

Digitized by Google

qu'il faut fréquemment se défier de ce genre de produits, lorsqu'ils sont brevetés.

D'autre part, dans bon nombre de pays, notamment dans notre canton, il existe des laboratoires officiels d'analyse, où le consommateur peut toujours faire examiner, moyennant une finance très modérée, la composition et la valeur du produit qui lui est livré. Mais on sait bien que soit par paresse, soit pour d'autres causes, il n'est pas très souvent fait usage de cette faculté. Il nous semble, en somme, que dans un domaine aussi important que celui de la santé publique, il est préférable d'éviter tout ce qui peut ressembler, de près ou de loin, à un monopole. Nous verrions donc volontiers introduire dans notre loi l'exclusion, du nombre des produits brevetables, prononcée par la loi allemande contre les substances alimentaires.

Substances obtenues par la voie chimique.

L'exception visant les substances obtenues par la voie chimique est d'un intérêt tout spécial, à raison de la vive opposition que la protection de ces substances rencontre dans certaines industries, notamment en Suisse.

On a remarqué, en effet, lors de l'enquête ouverte par les soins du Comité central de l'Exposition suisse de 1883, auprès des exposants, que « l'opposition contre la protection de la pro-« priété des inventions en général venait principalement du « groupe II, cotons, et du groupe XV, *industries chimi-« ques* [1]... »

En Allemagne, lors de la présentation du projet de loi de 1877, cette exclusion a fait l'objet de longs et vifs débats ; la Commission a finalement adopté le texte sur lequel est calqué l'article 2 2° du projet de loi suisse.

D'après les partisans de cette exclusion, on ne doit pas plus breveter une substance chimique qu'un principe théorique, d'après le principe qu'il ne suffit pas qu'une invention soit nou-

[1] Voir le procès-verbal du Congrès de la propriété industrielle à Zurich page 28.

Digitized by Google

velle pour être l'objet de la protection, mais qu'il faut encore qu'elle trouve une application dans l'industrie.

Ainsi, la découverte du principe de l'électricité n'est pas brevetable ; elle ne le devient que dans ses applications, qui sont innombrables.

De même, les substances chimiques, telles que l'aniline, l'acide sulfureux (pour citer des noms bien connus), ne deviennent brevetables que dans leurs applications (pour la coloration, pour la production artificielle du froid).

La difficulté provient de ce qu'en matière chimique, il existe très fréquemment plusieurs combinaisons par lesquelles on peut produire le même corps. Or ces combinaisons peuvent parfaitement exister à la fois dans l'esprit de plusieurs savants, en sorte que les découvertes se font de plusieurs côtés en même temps et de différentes manières, étant, pour ainsi dire, *dans l'air*. Celui qui prend le brevet le premier paraît ainsi, jusqu'à un certain point, protégé aux dépens des autres.

D'ailleurs, dans la chimie, il est presque impossible de tenir les inventions secrètes ; dans l'état actuel de cette science, tout bon chimiste peut, dans la plupart des cas, indiquer la composition du nouveau produit. C'est là en particulier l'opinion de Brüning, l'un des principaux experts parmi ceux qui avaient été désignés poux examiner le projet de la loi allemande de 1877.

Pour tourner la difficulté, la loi allemande a reconnu non pas au produit, mais seulement au *procédé* chimique la faculté d'être breveté [1].

Cette disposition se justifie par les considérants que nous avons fait valoir plus haut.

[1] Déjà lors du Congrès de 1878, M. le professeur Schreyer a déclaré qu'il considérait le brevet accordé pour le produit comme une entrave pour l'industrie des produits chimiques. Il demandait qu'on en réduisit au moins la durée, et citait l'exemple du brevet sur l'aniline.

Un membre du « Patent Office » de Washington, M. Pollock citait comme exemple du contraire celui du caoutchouc vulcanisé, dont l'inventeur Hancock se vit dépouillé de ses bénéfices par les caoutchoucs importés d'Angleterre où il n'était pas breveté, jusqu'à ce qu'il eût réussi à se faire délivrer un brevet sur son produit. — Le Congrès a adopté la brevetabilité des produits chimiques et alimentaires.

Digitized by Google

La difficulté se trouve ainsi déplacée, mais non supprimée. Il s'agit, en effet, maintenant, de déterminer ce que l'on entend par procédé chimique.

Est-ce l'ordre des réactions et le choix des agents réactifs ? ou bien est-ce l'emploi de certains appareils, appropriés à certaines combinaisons, appareils sans lesquels la réaction ne conduirait pas à un résultat industriel ? Les appareils présentent des formes extérieures qui permettent de les comparer entre eux, et de ne pas les confondre : ils doivent donc être brevetables.

Mais la solution de la question est bien plus délicate, quand il s'agit des procédés chimiques proprement dits. Pour bien montrer la difficulté, supposons l'existence simultanée de deux procédés chimiques différents destinés à produire la même substance, l'un avantageux, l'autre coûteux.

Le chimiste qui ne connaissait que le second de ces procédés, a intérêt à s'emparer du premier et à l'exploiter. Si son concurrent vient à s'en apercevoir et à l'en accuser, il ne sera pas difficile d'éluder ses poursuites, en faisant disparaître ou en cachant, au moment voulu, son appareil de fabrication, ou bien, si une expertise est ordonnée, en employant son propre procédé devant l'expert, qui, pour se servir d'une expression vulgaire, risque de n'y voir que du feu. Il dira alors à son concurrent : De quoi vous plaignez-vous ?

Des manœuvres de ce genre ne sont malheureusement pas rares. C'est ce qui explique pourquoi, de tous les brevets, ce sont ceux pris dans l'industrie chimique qui sont la source du plus grand nombre de procès, en particulier en France, où existe le système de l'enregistrement pur et simple sans examen préalable de la valeur des inventions.

Ainsi se justifie l'opposition, déjà ancienne des fabricants de couleurs, et aussi des imprimeurs et teinturiers, qui craignent le renchérissement des produits chimiques par suite de l'adoption de lois protectrices, — et de tous ceux qui dépendent de l'industrie chimique, de près ou de loin.

L'étude de cette question par les experts allemands, en 1877, a donné lieu à une discussion très intéressante.

Brüning attribuait la prospérité de l'industrie chimique en

Digitized by Google

Allemagne au fait que les brevets ne gênaient pas la concurrence.

Siemens, dont nous avons déjà parlé, était d'avis contraire : il soutenait que la fabrication de l'aniline, entr'autres, substance décrite par Runge à Oranienbourg quarante ans auparavant, ne s'était développée qu'après obtention en Angleterre d'un brevet permettant de faire face aux frais considérables que nécessite cette fabrication ; il demandait que « l'on n'enle-« vât pas à l'industrie chimique le puissant secours de la pro-« tection. »

Wirth ne voit pas non plus de motifs d'excepter les inventions chimiques de la production, et soutient que cette industrie est opposée aux brevets, pour pouvoir tenir ses inventions secrètes.

Quant à *Klostermann*, dont les travaux, quoique déjà quelque peu anciens, ont une si haute autorité, il était partisan de l'exclusion, en ce sens que l'on ne peut breveter une découverte scientifique, si elle n'est pas susceptible d'application industrielle. Il tenait pour erronée l'assertion qu'en faisant connaître une invention, un produit chimique, on divulgue en même temps la méthode de sa préparation : si, par exemple, quelqu'un parvient à composer au moyen d'éléments inorganiques une substance organique, que l'on ne pouvait jusqu'alors se procurer qu'au moyen des plantes, — telle que l'alizarine, — aucun chimiste ne peut l'imiter tout seul.

De cet aperçu de la question, il résulte, en somme, que le système de la loi allemande, adopté par l'avant-projet suisse, comporte une distinction qui est le résultat d'un compromis entre deux systèmes opposés.

Au point de vue *opportuniste,* — que l'on nous passe cette expression empruntée à la politique, — en présence de l'opposition qu'une disposition trop tranchée pourrait susciter chez un certain nombre de nos concitoyens, cette transaction paraît assez acceptable.

Nous aimerions toutefois que, dans tous les cas, la formule légale fît une distinction encore plus nette entre ce qui est brevetable et ce qui ne l'est pas, et indiquât en particulier si, par les mots « procédé déterminé de fabrication » l'on doit entendre

Digitized by Google

le procédé chimique proprement dit et l'appareil de fabrication, ou bien l'un d'eux seulement.

Enfin, la solution de la question (qui domine toute la matière des brevets) de savoir si l'on adoptera le système de l'examen préalable ou celui de l'enregistrement pur et simple n'est pas sans influence sur celle de la brevetabilité des produits chimiques; sous l'empire du premier système, il semble, en effet que la brevetabilité des produits chimiques doit pourtant présenter moins d'inconvénients que sous l'empire du second, — quelles que soient d'ailleurs les imperfections de l'examen préalable.

§ 3. **Inventions non nouvelles.**

L'article 3 de l'avant-projet cherche à définir ce que c'est qu'une invention *non nouvelle :* « une invention n'est pas tenue « pour nouvelle lorsqu'au moment de la demande de brevet, « elle a déjà été décrite suffisamment en détail par des publi- « cations, ou se trouve déjà utilisée en Suisse d'une manière « assez notoire pour que son utilisation par d'autres personnes « expertes paraisse possible. »

Cette disposition est la reproduction textuelle de l'article 2 de la loi allemande. On le voit, la loi ne distingue pas, pour la *publication*, entre la Suisse et les autres pays ; tandis que pour l'*utilisation*, elle exige que celle-ci ait eu lieu en Suisse. La justification de cette différence se trouve dans la facilité avec laquelle les publications se répandent.

Il y aura lieu toutefois d'examiner de près si l'on doit admettre cette restriction en ce qui concerne l'*utilisation*. De nos jours, les relations entre les différents pays sont devenues si intimes, si constantes, que ce qui se produit dans l'un ne tarde pas à être connu dans l'autre, même sans qu'il en ait été question dans la presse ou dans les publications. Cela est particulièrement vrai pour la Suisse, entourée de grands pays avec lesquels elle est depuis longtemps en communication ininterrompue, au point de vue industriel et commercial.

Si cette opinion devait prévaloir, il faudrait, dans l'article 3

Digitized by Google

susvisé, supprimer les mots « en Suisse, » ou bien les faire suivre de ceux-ci : « ou à l'étranger. »

Le projet de loi allemand portait en outre que les inventions publiées à l'étranger seraient placées sur le même pied que celles décrites dans les publications indigènes, trois mois après la date de leur publication ; mais le Reichstag, sur la proposition de M. Lasker, retrancha cette disposition en troisième débat par le motif que l'étranger serait plus favorisé en Allemagne que l'Allemand à l'étranger, et que l'on enlèverait par là tout intérêt aux nations étrangères à faire des traités dans ce sens avec l'Allemagne. Il est vrai que, pendant huit semaines dès la date de la publication, d'après la loi allemande (art. 24), le véritable inventeur, étranger ou non, peut faire opposition à la délivrance du brevet. Mais la condition essentielle de tout brevet, qu'il soit délivré à un Allemand ou à un étranger, c'est son utilisation, son *exploitation* en Allemagne même, d'une manière suffisante pour les besoins de l'industrie nationale.

La *nouveauté* est à la fois la condition *sine qua non* de la brevetabilité des inventions, et l'un des caractères les plus difficiles à déterminer. C'est elle qui, comme nous le verrons, est à la base des divers systèmes adoptés pour la délivrance des brevets.

La raison pour laquelle l'invention doit être nouvelle est facile à comprendre. Nous avons vu, en effet, que le brevet a pour conséquence de conférer au breveté un droit exclusif sur l'objet breveté. Or si un tiers, — que ce soit un particulier ou le domaine public, — a déjà acquis des droits sur cette chose, le brevet lèserait évidemment ces droits. D'ailleurs, dans ce cas, il n'y aurait plus *invention,* dans le sens propre du mot, puisque l'objet de celle-ci a déjà été *trouvé*, découvert par un autre, qui le possède.

L'article 31 de la loi française de 1844 définit comme suit la nouveauté légale : « Ne sera pas réputée nouvelle toute décou-
« verte, invention ou application qui, en France et à l'étran-
« ger, et antérieurement au dépôt de la demande, aura reçu
« une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. »

Cette définition revient, on le voit, à peu près à celle de la loi allemande, tout en paraissant à première vue plus générale.

Digitized by Google

Nous préférons celle de la loi allemande qui a, suivant nous, l'avantage d'être plus claire.

Il a été jugé, en France, conformément à ce que dessus : que la publicité résulte moins de la connaissance que les tiers ont réellement acquise de l'invention que de celle qu'ils ont été mis à même d'acquérir (Rouen, 16 fév. 1863, Malteau) ; que la loi ne détermine pas les caractères de la publicité : il a été entendu, lors de la discussion, que la publicité pouvait se manifester sous toute espèce de forme et de toute manière (Paris, 12 janv. 1863, Cornevin)[1].

Il va sans dire que la publicité doit être *antérieure* à la demande du brevet, qu'il faut qu'il y ait *identité* entre l'objet du brevet et celui que l'on prétend être entré dans le domaine public, pour que l'on puisse exciper de publicité.

Quid quant aux *confidences* que l'inventeur peut avoir faites à un tiers ? elles peuvent être de diverses natures : elles peuvent consister dans des confidences verbales proprement dites, dans des correspondances privées, des communications à des Sociétés savantes. Pour résoudre ces questions, il faut toujours distinguer entre les communications à titre de secret, et la divulgation proprement dite. C'est une question de fait qui, en France, est tranchée par la jurisprudence d'une manière généralement favorable à l'inventeur, mais qui devra certainement être soulevée bien moins souvent si l'on adopte le texte de l'article 3 de l'avant-projet suisse : car cet article limite la publicité aux descriptions parues dans des publications proprement dites.

Quid des *essais* de l'invention? constituent-ils une publicité ou une utilisation dans le sens de l'art. 3 de l'avant-projet ?

Là encore il y a une question de fait : si un inventeur faisait des essais répétés et publics sans précaution aucune, il serait mal venu à se plaindre de la contrefaçon. Si l'objet de l'invention est d'une nature telle que son aspect, sa vue ne puisse le révéler, l'essai même public ne constituerait pas une divulgation.

Le cadre restreint de la présente étude ne nous permet pas de donner un résumé des nombreuses décisions que contient la

[1] Voir Pouillet, Traité des brevets d'invention, page 315.

Digitized by Google

jurisprudence française, relativement à cette question de publicité. Dans tous les cas, ces décisions pourront être très utiles à nos tribunaux, ou même aux examinateurs de notre Bureau fédéral des brevets, si le principe de l'examen préalable est adopté.

§ 4. Inventions non applicables aux besoins de l'Industrie et du Commerce.

Nous avons vu plus haut (article 2) qu'une autre condition essentielle de la brevetalité des inventions, outre la nouveauté, c'est l'applicabilité aux besoins de l'industrie et du commerce.

Nous avons déjà dit, à propos des produits de l'industrie chimique, que l'on ne saurait breveter un *principe théorique,* quel que soit le mérite de celui qui l'a fait connaître le premier.

Ce que la loi protège, en effet, contre la concurrence, contre la contrefaçon, c'est précisément *ce qui peut être contrefait, imité.* Or on ne peut contrefaire un principe, mais seulement ses applications.

Il y a plus : il faut que ces applications puissent être *utilisées par l'industrie ou le commerce.*

Nous avons vu, en effet, plus haut (chapitre I) que l'inventeur est en possession d'un droit exclusif de jouissance, placé sous la protection de la société. Mais la société ne peut évidemment être tenue de lui fournir une protection légale que si l'objet de celle-ci lui procure, à elle société, un avantage matériel, palpable : la loi protectrice des inventions est donc faite dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, mais non dans l'intérêt de la science. — Réciproquement, si l'invention doit être applicable aux besoins de l'industrie, il n'est pas nécessaire, pour qu'elle soit brevetable, qu'elle soit *productive.* Parmi les inventions les plus célèbres, il en est, comme le bateau à vapeur de Fulton, la machine calorifique d'Ericson, dont le rendement était d'abord nul, et qui ne sont devenues une source de richesse que par le développement graduel de leur méthode d'application.

Cette deuxième condition de la brevetabilité des inventions,

Digitized by Google

est exigée sous une forme ou sous une autre, aussi bien que celle de la nouveauté, par toutes les législations sur la matière.

Une conséquence naturelle de cette condition, — conséquence que consacre l'article 3 de l'avant-projet, paragraphe final, c'est que si l'invention a déjà été utilisée, elle n'est plus brevetable. Il faut toutefois que l'utilisation soit notoire, c'est-à-dire, comme l'exprime l'article, que « l'utilisation par d'autres per-« sonnes expertes paraisse possible. »

Celui qui est possesseur d'une invention qu'il a pu tenir secrète, en un mot d'un *secret de fabrique*, sera donc admissible à la faire breveter, pourvu, bien entendu, qu'elle présente réellement un caractère de nouveauté.

Il résulte des principes exposés dans ces deux derniers paragraphes que, toujours à la condition de pouvoir les appliquer à un but industriel, l'on peut breveter :

1° Le produit nouveau.

2° Le moyen nouveau.

3° L'application nouvelle de produits ou de moyens déjà connus.

Ou bien encore, plusieurs de ces objets à la fois.

4° Il ne faut pas confondre l'application nouvelle de moyens connus avec l'emploi nouveau du même moyen, qui n'est pas brevetable.

5° La combinaison nouvelle d'éléments connus est brevetable, car elle rentre dans l'application nouvelle de produits ou de moyens connus.

6° La découverte d'un produit naturel nouveau, ou d'une propriété nouvelle d'un corps déjà connu, n'est pas brevetable en elle-même, mais bien son utilisation en vue d'un résultat industriel déterminé.

7° Le changement de forme peut dans certains cas être breveté. Exemple : bien que les cartes à jouer soient connues de temps immémorial, il a été jugé que les cartes à coins dorés et arrondis pouvaient être l'objet d'un brevet, à cause de leur maniement plus facile, des garanties qu'elles présentent contre la fraude (Rej. 27 déc. 1867, Chapellier).

Digitized by Google

§ 5. Brevets de perfectionnement.

L'article 4 de l'avant-projet s'occupe des brevets de *perfectionnement*. Il s'exprime comme suit : « En cas de modification « à l'objet d'une invention déjà brevetée, il peut être obtenu « un brevet de perfectionnement prenant fin avec le brevet pri- « mitif.

« Si le possesseur du brevet de perfectionnement n'est pas le « breveté principal, il ne peut, sans le consentement de ce der- « nier, se servir de l'invention primitive ; et réciproquement le « breveté principal ne peut exploiter le perfectionnement sans « le consentement de son auteur. »

Cet article contient plusieurs lacunes qu'il convient, croyons-nous, de combler.

1° Pourquoi le brevet de perfectionnement prendrait-il fin en même temps que le brevet primitif ?

Il importe, pour répondre à cette question, de bien se rendre compte qu'un perfectionnement est souvent en soi une véritable invention nouvelle, ayant, dans bien des cas, une valeur plus grande, au point de vue de l'application industrielle, que l'invention elle-même : quelle est l'utilité de la marmite de Papin comparée à celle de la machine à vapeur ? les exemples fourmillent dans chaque branche d'industrie.

Or il se peut que le brevet de perfectionnement ne soit pris que peu avant l'expiration du brevet principal : limiter sa durée à celle de ce dernier, ce serait donc le rendre illusoire [1].

2° La lacune que nous venons de signaler préjudicie à l'inventeur du perfectionnement. Il en existe deux autres qui lèsent les intérêts de l'inventeur primitif.

La première de ces lacunes consiste en ce que le breveté n'a pas la préférence pour les perfectionnements à apporter à l'invention. Elle disparaîtrait par la faculté accordée au breveté, lorsqu'il est lui-même l'auteur du perfectionnement, de faire

[1] Si l'on adopte cette manière de voir il conviendrait de supprimer, dans l'article 5, les mots « prenant fin avec le brevet primitif. »

Digitized by Google

breveter cette amélioration sans être obligé de supporter les frais d'une nouvelle demande de brevet.

Cela est d'autant plus juste que dans un très grand nombre, peut-être même dans la majorité des cas, c'est l'inventeur primitif qui trouve également les perfectionnements. N'est-il pas, en effet, mieux placé que tout autre pour apprécier les défauts de son œuvre, les changements nécessaires, et le premier intéressé à corriger ces défauts, à introduire ces changements ?

C'est pourquoi plusieurs législations, notamment celle de la France, l'autorisent, moyennant une taxe fixe (qui n'est que de 20 francs en France), à prendre un *certificat d'addition* qui fait corps avec le brevet principal, qui vit et qui meurt avec lui.

Ce certificat profite, soit au breveté, soit à ses cessionnaires ou ayants droit. Le breveté aura ainsi l'option entre un certificat d'addition et un nouveau brevet soit brevet de perfectionnement. S'il ne trouve le perfectionnement que peu avant l'expiration du brevet principal, il aura plutôt intérêt à prendre un brevet de perfectionnement, puisque le certificat d'addition ne tarderait pas à expirer ; si au contraire, il le trouve peu après avoir obtenu le brevet principal, il aura intérêt à prendre un certificat d'addition simplement.

3° Notre avant-projet n'a pas reproduit une seconde faveur que la loi française accorde au breveté, qui est le corollaire et le complément de celle qui précède, et qui résulte de l'article 18 de la dite loi : « Nul autre que le *breveté ou ses ayants droit...*, « ne peut, *pendant une année,* prendre valablement un brevet « pour un changement, perfectionnement ou addition à l'inven- « tion qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute « personne qui veut prendre un brevet pour changement, addi- « tion ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, « peut, dans le cours de la dite année, former une demande, « qui est transmise et reste déposée, sous cachet, au ministère « de l'agriculture et du commerce. L'année expirée, le cachet « est brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté prin- « cipal a la préférence pour les changements, perfectionne- « ments et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant « l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet. »

Les avantages de ce troisième amendement sont beaucoup

Digitized by Google

plus discutables que ceux des deux premiers que nous avons proposés.

On a soutenu, en effet, en France, que le public n'avait pas bien saisi la portée de cette disposition; qu'il y avait vu la faculté, pour le breveté, de s'approprier tous les brevets obtenus pour un objet ayant quelque rapport avec son invention; et que l'article n'avait servi qu'à décourager les tiers, et à faire naître, chez le breveté, des prétentions sur toutes les inventions brevetées après la sienne.

Il est fort possible que des conséquences de ce genre se soient produites; mais nous croyons que ce n'est pas une raison suffisante pour rejeter, sans mûr examen, une mesure fort légitime en elle-même. N'arrive-t-il pas, en effet, à beaucoup d'inventeurs de ne pouvoir réaliser les perfectionnements dont leur œuvre a besoin, qu'après l'avoir vue fonctionner pendant quelque temps? ce délai de priorité qu'on leur accorde sur les tiers se justifie pleinement au point de vue de la théorie juridique; il n'est que le complément de la protection que la société leur accorde, il fait partie de la récompense due à leurs labeurs. Au point de vue pratique, il suffira du temps et de la prudence dans l'application pour écarter les inconvénients qui paraissent s'y rattacher, et auxquels pare, du reste, déjà partiellement le paragraphe 2 de l'article 18 susvisé.

§ 6. **Brevets d'importation.**

L'article 5 de l'avant-projet traite des brevets d'*importation* [1], et édicte à leur égard des règles assez détaillées [2].

[1] On entend généralement par là le brevet concédé à un inventeur étranger qui apporte dans un pays l'invention pour laquelle il est déjà breveté dans sa patrie ou ailleurs.

[2] Voici le texte de cet article 5 de l'avant-projet : « Les brevets d'importation ne sont délivrés à des inventeurs domiciliés dans un pays « étranger que sur le pied de la réciprocité du traitement dont les inven- « teurs domiciliés en Suisse sont l'objet dans le pays étranger. Si, pour « délivrer un brevet d'importation à un inventeur domicilié en Suisse, le

Digitized by Google

C'est ici le lieu d'examiner l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883, et de se rendre compte si l'article 5 de l'avant-projet doit être maintenu en présence de cette disposition, dont voici le texte :

« Celui qui aura fait régulièrement le dépôt d'une demande « de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une « marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États « contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres « États, et sous réserve des droits des tiers, d'*un droit de prio-* « *rité* pendant les délais déterminés ci-après.

« En conséquence le dépôt ultérieurement opéré dans l'un « des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, « ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'inter- « valle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication « de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en « vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de « la marque. Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront « de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois « pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les « marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés « d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

Dans l'avant-projet de convention préparé par les soins de M. Jägerschmidt (France), qui servit de base aux discussions de la Conférence de 1883, cet article était conçu comme suit : « Tout dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un des- « sin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de « commerce, régulièrement effectué dans l'un ou l'autre des

« pays étranger met pour condition que l'invention soit déjà brevetée en « Suisse ou ailleurs, la même condition sera exigée de l'inventeur domi- « cilié dans ce pays.

« Il ne sera pas délivré de brevets d'importation aux inventeurs domi- « ciliés dans un pays qui n'en accorde pas de semblables à ceux domici- « liés en Suisse. Si le pays qu'habite l'étranger qui veut prendre un bre- « vet quelconque en Suisse n'en délivre à des étrangers que sous la con- « dition que l'invention soit exploitée dans le pays même, cette condition « sera aussi imposée en Suisse aux inventeurs domiciliés dans ce pays. « Toutefois le Bureau fédéral des brevets est autorisé à s'écarter de ces « règles lorsqu'il s'agit d'introduire une invention hautement utile pour « l'industrie indigène. »

Digitized by Google

« États contractants, constituera pour le déposant un droit de « priorité d'enregistrement dans tous les autres États de « l'Union pendant un délai de..... à partir de la date du « dépôt. »

Le délégué français justifia cet article en expliquant que, lorsqu'un industriel a pris un brevet dans un pays ou qu'il y a déposé un dessin ou une marque, il résulte de ce fait une publicité dont une autre personne peut indûment profiter, pour se hâter d'acquérir dans un autre pays la propriété de ce brevet, de ce dessin ou de cette marque.

Le but de l'article était donc de déjouer cette manœuvre, en donnant au premier déposant un droit de priorité d'enregistrement dans les autres États de l'Union, pendant un délai déterminé.

A la suite de plusieurs amendements le texte actuel fut adopté.

La discussion roula principalement sur la question de savoir si l'article s'appliquerait à tout le monde, ou bien seulement aux ressortissants des États de l'Union.

L'article 3 de la Convention fut introduit dans le but de trancher cette question, en définissant quelles sont les personnes assimilables aux sujets ou citoyens des États contractants. Il est conçu comme suit : « Sont assimilés aux sujets ou « citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des « États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou « ont des établissements industriels ou commerciaux sur le ter- « ritoire de l'un des États de l'Union [1]. »

[1] L'article 1er du règlement, institué par la récente Conférence de Rome, pour l'exécution de la Convention, a pour but de déterminer la portée de cet article 3, en définissant *quel genre d'établissements* sont suffisants pour donner à leurs propriétaires le droit à l'assimilation : les étrangers à l'Union devront être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils exercent d'une manière réelle leur industrie ou leur commerce dans un État contractant. Cette disposition est équitable à l'égard des étrangers à l'Union et empêche la création d'établissements fictifs, dans le but unique de mettre leurs propriétaires au bénéfice de la Convention.

Digitized by Google

L'article 4 de la Convention, — dont M. Weibel disait avec raison que ce serait un des bienfaits de l'Union, — contribuera sans doute beaucoup à mettre fin à l'un des principaux abus auxquels donne lieu la protection de la propriété industrielle, à savoir la chasse aux brevets ou, pour parler plus nettement, le vol des brevets.

Cette disposition établit en outre l'égalité entre les États de l'Union.

La Conférence qui vient d'avoir lieu à Rome pour reviser la Convention de 1883 a entendu des paroles de sympathie prononcées par les délégués des pays non-signataires de la Convention, paroles qui permettent d'espérer l'adhésion prochaine de ces pays, savoir : de l'Allemagne, des États-Unis, du Luxembourg, de la Roumanie, du Mexique, du Paraguay et de l'Uruguay.

Le jour où l'Allemagne entrera dans l'Union, la réciprocité de traitement que lui assure cet article 4 de la Convention bannira les craintes qu'inspiraient les brevets d'importation aux rédacteurs de la loi allemande de 1877, craintes qui motivèrent le rejet du paragraphe final de l'article 2 de cette loi (voir plus haut à l'examen de l'article 3 de l'avant-projet). La question des brevets d'importation se trouve bien simplifiée par cet article 4; la filière à suivre par un breveté pour prendre un brevet dans un autre État de l'Union est toute indiquée.

Si toutes les puissances avaient adhéré à l'Union, rien ne s'opposerait donc, ce qu'il nous semble, à la suppression de l'article 5 de l'avant-projet, et à son remplacement par une disposition se référant à l'article 4 de la Convention internationale.

Il faut espérer que les États non-signataires de la Convention ne tarderont pas à suivre l'exemple de l'Angleterre, de la Suède et de la Norvège, qui ont adhéré à l'Union depuis 1883, et que leur entrée aura lieu avant la promulgation d'une loi suisse sur la protection de la propriété industrielle. Si toutefois tel n'était pas le cas, y aurait-il lieu de maintenir vis-à-vis de ces États les dispositions de l'article 5 de l'avant-projet?

Cet article étant basé sur le principe de la réciprocité, un pareil maintien ne saurait en tout cas être taxé d'injustice; en

Digitized by Google

outre cette disposition contribuerait peut-être à amener les ressortissants de ces pays à désirer l'entrée dans l'Union pour jouir des facilités de l'article 4 de la Convention. Cependant la plupart des législations admettent le droit absolu des étrangers sans condition de réciprocité; c'est le cas notamment de la loi française de 1844, articles 27 et 28. Les inventeurs étrangers peuvent prendre à peu près partout des brevets sans que les lois locales leur imposent aucune condition autre que des conditions de pure forme.

La loi allemande de 1877 (article 12) exige seulement la constitution d'un mandataire si l'inventeur n'habite pas l'Allemagne.

La loi française assimile aux Français les inventeurs brevetés à l'étranger.

Les lois anglaise et américaine exigent du demandeur le serment qu'il se croit réellement l'inventeur.

D'après M. Albert Auger (Traité des brevets d'invention, 1882), le droit absolu des étrangers sans condition de réciprocité est juste; et les faits ont prouvé que cette disposition n'a absolument pas nui au développement de l'industrie française.

Puisque nous en sommes à cette question, ajoutons que le règlement élaboré par la nouvelle Conférence à Rome (article 4) dispose, — à propos de l'application de l'article 4 de la Convention, — que les administrations des États contractants délivreront à leurs ressortissants des pièces attestant le dépôt, dans le pays d'origine, des marques de fabrique et des demandes de brevets pour lesquelles on désire obtenir la protection dans les autres États de l'Union. Pour les brevets, les pièces requises sont la description de l'invention et les dessins y relatifs, tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande de protection a été faite.

§ 7. Durée des brevets.

L'article 6 de l'avant-projet suisse[1] limite la durée des brevets à quinze ans au maximum.

[1] En voici le texte : « La plus longue durée des brevets est de quinze

Digitized by Google

La durée fixée par les législations étrangères varie généralement entre dix et vingt ans. C'est donc un chiffre moyen qui a été adopté par M. Droz.

Il est clair que ce laps de temps peut être trop court dans certains cas, trop long dans d'autres; l'époque à laquelle un brevet *commence à porter fruit* varie, en effet, beaucoup, suivant le domaine industriel auquel l'invention se rapporte. Mais comme il eût été tout aussi difficile pour l'autorité chargée de délivrer les brevets de fixer d'avance, dans chaque cas donné, la durée du brevet accordé, et qu'elle eût été exposée à tomber dans l'arbitraire, il était préférable de fixer un délai unique, égal pour tous.

Quid des brevets de perfectionnement?

Nous avons dit plus haut que nous étions très opposés au principe (tiré de la loi allemande) qui limite la durée du brevet de perfectionnement à celle du brevet principal, et nous avons exposé nos motifs.

Nous estimons que le brevet de perfectionnement doit, pour ces mêmes raisons, pouvoir être également pris pour 15 ans. Et ce n'est pas trop; s'il est délivré peu après l'obtention du brevet principal, son titulaire en jouira bien peu, puisqu'il ne pourra pas, de fait, s'en servir pendant la durée de celui-ci, sous peine d'être accusé de concurrence illicite ou de contrefaçon. C'est à moins qu'il ne s'entende avec l'inventeur primitif, conséquence désirable dans l'intérêt de tous, et à laquelle vise la disposition de l'article 4, § 2 [1], de l'avant-projet, que nous avons étudié plus haut.

« ans. Le demandeur est libre de réclamer, dans sa demande, une durée « plus courte; mais dans ce cas il ne peut plus être accordé, après la « délivrance du brevet, une nouvelle prolongation.

« La durée des brevets d'importation est en général celle du brevet le « plus court accordé auparavant à un étranger et ne peut en aucun cas « dépasser quinze ans. »

[1] Art. 4 § 2 : « Si le possesseur du brevet de perfectionnement n'est « pas le breveté principal, il ne peut, sans le consentement de ce dernier, « se servir de l'invention primitive; et réciproquement le breveté prin- « cipal ne peut exploiter le perfectionnement sans le consentement de « son auteur. »

Digitized by Google

La durée des brevets d'importation est dans la règle celle du brevet le plus court, antérieurement concédé à l'étranger.

On conçoit aisément le motif de cette restriction. Si l'on accordait au brevet d'importation une durée plus longue que celle du brevet étranger, l'industrie nationale risquerait de devenir, aussitôt après l'expiration de ce dernier, la proie de la concurrence étrangère, sans pouvoir retirer de cette situation aucun des avantages de la libre concurrence chez elle. Nous aimerions voir introduire dans la loi des dispositions correspondant aux observations ci-dessus présentées relativement aux brevets d'importation et de perfectionnement.

§ 8. **Taxe des brevets.**

L'article 7 de l'avant-projet [1] établit le principe de la *taxe annuelle ascendante.*

La progressiveté de la taxe a été adoptée parce qu'elle a le grand avantage d'obliger l'auteur d'une invention inutile à laisser tomber très vite son brevet en lui rendant chaque année plus onéreux le service de la taxe.

[1] Cet article 7 s'exprime ainsi :

« Lors de la présentation du brevet il faut payer une somme de trente « francs pour les frais d'examen. Lorsque le brevet est accordé le titu- « laire doit, sur le vu de l'invitation que lui en adresse le Bureau fédéral « des brevets, payer les droits suivants :

« Au commencement de la seconde et de la troisième année, chaque « fois 30 francs ; pour chaque année suivante, 20 francs de plus que pour « l'année précédente.

« La perception des taxes est régie par un règlement fédéral d'exécu- « tion.

« Le breveté ou son mandataire peut, en tout temps, renoncer à son « brevet ou à son droit spécial ; mais il faut qu'il le déclare expressément « au bureau fédéral des brevets avant la perception de la taxe annuelle ; « sinon il doit payer la taxe de l'année courante. »

Il est presque superflu de faire remarquer que, si le système de l'examen préalable n'est pas adopté, le taxe de fr. 30 pour frais *d'examen* (prévu au premier paragraphe de cet article) doit disparaître. Restera à examiner si, au point de vue fiscal, elle devra être maintenue comme correspectif de l'annuité de la première année.

Digitized by Google

Si, au contraire, l'invention est utile, il y a bien des chances pour que l'exploitation en devienne toujours plus fructueuse, et alors encore la taxe ascendante est juste.

§ 9. **Transmission des brevets.**

L'article 8 [1] s'occupe de la transmissibilité du brevet soit par voie de cession proprement dite, vente, contrat, ou donation, soit par voie d'héritage.

Le droit d'inventeur étant un véritable droit de propriété qui entraîne pour le titulaire la faculté *de disposer* de l'invention à son gré, rien ne s'oppose juridiquement à ce qu'il puisse le céder à titre onéreux ou à titre gratuit, ou le transmettre par la voie successorale. Il est de toute évidence que les mutations de propriété doivent être inscrites, enregistrées, contre paiement de la taxe, tout comme d'autres mutations.

Quid de la forme de la cession?

Si elle a lieu par voie de succession, ce seront les législations cantonales qui seront applicables; de même si elle a lieu par voie de donation. Si, au contraire, elle a lieu par voie de contrat à titre onéreux, — ce qui est évidemment le cas le plus fréquent, — ce seront les règles ordinaires en matière de contrats, c'est-à-dire les dispositions du Code fédéral des obligations, qui devront la régir.

§ 10. **Droits du breveté.**

L'article 9 énumère les *droits* que les brevets confèrent à leurs titulaires ou ayants droit. Il est conçu comme suit :

[1] Art. 8. Les brevets peuvent dans leur ensemble ou partiellement être transmis à d'autres par héritage, donation, vente ou contrat. Chaque changement dans la personne du titulaire, que ce soit par cession totale ou par cession partielle du brevet, doit, pour être valable, être constaté par un acte authentique et l'inscription au Bureau des brevets.

Le cessionnaire est tenu de payer au Bureau fédéral des brevets les mêmes taxes annuelles que le titulaire primitif.

Digitized by Google

« Les brevets confèrent à leurs titulaires ou aux fondés de « pouvoir de ceux-ci le droit exclusif : *a.* d'employer à leur « avantage l'objet breveté ou de le laisser utiliser par ceux « auxquels ils en confèrent le droit ; *b.* de poursuivre devant « les tribunaux ceux qui portent atteinte à leurs droits, soit par « la production de l'objet de l'invention, ou en utilisant le pro- « cédé breveté, ou en détenant, vendant, mettant en vente, ou « en introduisant sur le territoire suisse un ou plusieurs objets « contrefaits.

« Les objets qui traversent la Suisse en transit ne peuvent « cependant être saisis sous prétexte qu'ils sont contrefaits. »

Nous croyons que cet article peut être adopté sans changement.

§ 11. **Nullités et déchéances.**

Les causes de nullité et de déchéance sont à peu près semblables dans les différents pays.

La nullité diffère de la déchéance en ce que le brevet frappé de nullité est censé n'avoir jamais eu d'existence légale, tandis que la déchéance n'a point d'effet rétroactif, n'agit que pour l'avenir.

La nullité ou la déchéance pouvent être absolues, frapper la totalité de l'invention, ou, relatives, n'atteindre que certaines parties de celle-ci. Toutefois la question de savoir si les tribunaux peuvent prononcer une nullité partielle ou s'ils ne peuvent la prononcer que pour le tout est très controversée.

Pouillet (Brevets d'invention, page 306) est partisan de la première solution ; et il faut reconnaître que la jurisprudence française lui est favorable. Il nous semble qu'il y a là une question de fait : il faut savoir si les éléments atteints de nullité sont les parties essentielles, constitutives de l'invention, ou bien s'ils sont accessoires, secondaires.

Dans ce dernier cas nous serions de l'opinion de M. Pouillet ; mais dans le premier il nous semble que les tribunaux sont tenus de valider ou d'annuler l'invention dans son ensemble, dans son tout.

Digitized by Google

A la tête des motifs de *nullité* [1] se placent, par la nature même des choses, le défaut de nouveauté et le défaut d'originalité.

Il y a *défaut de nouveauté*, lorsque l'invention est déjà connue, c'est-à-dire pour nous conformer aux termes de l'article 3 de l'avant-projet, suffisamment décrite par des publications, ou utilisée en Suisse [2] d'une façon assez notoire pour que son utilisation par d'autres personnes expertes paraisse possible.

Il y a défaut d'*originalité*, même si l'objet de l'invention est nouveau et n'a pas encore été utilisé, si l'invention n'émane pas originairement du titulaire du brevet, mais d'un tiers. L'exception ou la fin de non-recevoir qu'opposera celui-ci peut être qualifiée d'exception de *priorité*.

Les rédacteurs de la loi allemande ont examiné la question de savoir si, dans ce dernier cas, le brevet obtenu sans droit devait être mis à néant, ou bien attribué à l'inventeur lésé, et

[1] L'art. 11 de l'avant-projet, qui prévoit les causes de *nullité*, s'exprime comme suit :

« Le Bureau fédéral des brevets peut prononcer la nullité du brevet : « 1° s'il est prouvé que l'invention n'est pas brevetable aux termes de « l'art. 2 ; 2° si le contenu essentiel de la déclaration est emprunté aux « descriptions, dessins, modèles, appareils de travail ou d'exploitation « d'un tiers, ou à un procédé de production emprunté à un tiers sans son « autorisation ; — 3° si le titre sous lequel le brevet a été demandé, « vise frauduleusement un autre objet que le véritable objet de l'invention ; « — 4° si la description annexée au brevet ne suffit pas pour exécuter « l'invention, ou n'indique pas le véritable procédé de l'inventeur d'une « manière exacte et complète. »

Causes de *déchéance*, art. 12 :

« Le brevet peut être retiré par le Bureau des brevets :

« 1° Si le titulaire ou son mandataire n'a pas payé la taxe trois mois « après le commencement de chaque année. L'année commence à la date « du brevet.

« 2° Si deux ans après la signature du brevet le titulaire n'a pas exploité « son invention en Suisse, ou s'il cesse l'exploitation pendant deux an- « nées consécutives, pour autant que dans l'un ou l'autre cas il ne donne « pas les motifs de son inactivité.

« 3° s'il néglige d'exécuter son invention en Suisse d'une manière suf- « fisante pour les besoins du commerce et de l'industrie, ou s'il ne fait pas « tout au moins son possible pour assurer cette exécution. »

[2] Rappelons que nous avons proposé la suppression des mots en Suisse, à moins qu'on ne préfère leur ajouter ceux-ci : « ou à l'étranger. »

Digitized by Google

l'ont résolue dans le sens de l'annulation du brevet, après une très intéressante discussion.

Les motifs de leur décision sont que l'attribution au véritable titulaire du brevet ainsi surpris mettrait le législateur dans l'alternative, ou de valider, ou d'annuler les contrats conclus par le faux titulaire pour l'exploitation de l'invention. Or, dans le premier cas, ce serait accorder au faux titulaire la faculté de se soustraire à l'effet de l'annulation, par des stipulations particulières de ses contrats avec les tiers ; et dans le second cas, ce serait sur ces derniers que retomberait le poids des conséquences de la faute de leur contractant.

Le *défaut de brevetabilité* peut tenir au fond : — dans ce cas, il se confond avec les deux hypothèses que nous venons d'examiner ; — ou à la forme sous laquelle la demande a été présentée, à l'inobservation des formalités prescrites par la loi pour le dépôt, l'enregistrement, etc., — en un mot pour l'obtention du brevet.

Le non-paiement de la taxe annuelle constituerait une cause de *déchéance*.

Il en est de même du défaut d'exécution, ou, pour parler plus exactement, du défaut d'*exploitation* (art. 11, § 1 de la loi allemande ; 32 de la loi française du 5 juillet 1844[1] ; art. 12 de l'avant-projet suisse).

Il résulte de l'exposé que nous avons fait (chapitre I) de la nature du droit de l'inventeur, et de la protection que la société lui accorde, qu'*il est tenu de faire jouir celle-ci du résultat de*

[1] Voici le texte de ces articles :

Loi allemande, art. 11 § 1 : Le brevet peut être retiré au bout de 3 ans si le titulaire n'exploite pas l'invention dans le pays d'une manière proportionnée (à ses besoins), ou s'il ne fait tout au moins tout ce qui est nécessaire pour assurer ladite exploitation.

Loi française, art. 32 : Sera déchu de tous ses droits : le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à partir du jour de la signature du brevet ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction.

On ne peut guère citer que la loi des États-Unis (loi de 1870, amendée en 1874) qui ne renferme pas l'obligation d'exploiter. La loi anglaise de 1883 fait du défaut d'exploitation un motif de licence obligatoire (voir plus loin).

Digitized by Google

son œuvre, qu'il ne lui est nullement loisible de laisser cette dernière, à son gré, demeurer stérile, improductive : non seulement, il imposerait ainsi une privation à la société, mais encore il entraverait la marche du progrès, empêcherait les autres d'avancer dans cette voie.

Toutefois, il se peut que les circonstances s'opposent à ce que l'inventeur exploite immédiatement son brevet : il est possible qu'il ait de la peine à réunir les capitaux nécessaires, — ou à triompher des préjugés, des habitudes enracinées. C'est pourquoi la loi apporte un tempérament à l'obligation qu'elle lui impose, en lui concédant un délai pour parvenir à l'exploitation exigée dans l'intérêt social.

Cette obligation imposée à l'inventeur est non seulement juste, elle est utile : car elle fait tomber les inventions futiles ou peu pratiques, tandis que les inventeurs sérieux n'y sauraient voir aucun motif de plainte.

Nous sommes donc en principe en faveur de son adoption. On pourrait toutefois apporter un tempérament à la rigueur des sanctions établies par l'avant-projet, dans l'article 12, § 2 et § 3, en disposant que le défaut d'exploitation peut donner lieu, non pas au retrait du brevet, mais à la licence obligatoire, comme dans la loi anglaise (licences obligatoires, lettres *a* et *b*). — Le but de la loi serait ainsi atteint, et même, semble-t-il, d'une manière plus logique, plus directe, que par la déchéance du breveté.

L'article 14 de l'avant-projet s'exprime comme suit : « Quiconque veut invoquer le bénéfice de la présente loi doit « avoir son domicile en Suisse ou un représentant y domicilié. » Nous ne voyons aucun inconvénient à maintenir purement et simplement cette disposition, qui peut être utile, spécialement en cas de contestations.

§ 12. **De la licence obligatoire.**

L'étude des causes de nullité ou de déchéance des brevets, en particulier de celle qui résulte du défaut d'exploitation, conduit tout naturellement à l'examen d'une des questions les plus im-

Digitized by Google

portantes en matière de brevets d'invention, à savoir celle de l'adoption du principe de la *licence obligatoire* (Lizenz-Zwang, compulsory license). Ce principe prend également sa source dans l'intérêt de la société, qui impose certaines limites au droit de propriété de l'inventeur.

Il consiste dans l'obligation imposée à l'inventeur, non plus d'assurer lui-même et par lui-même à la société la jouissance de son invention, mais — ce qui s'en rapproche extrêmement, de permettre à d'autres, à des tiers de l'exploiter, dans certains cas et moyennant certaines conditions, notamment contre juste rémunération; mais sans que ce droit accordé aux tiers entraîne cession d'une part quelconque de la *propriété* du brevet.

Il est bien évident que la licence obligatoire est une des restrictions les plus graves que l'on puisse apporter à l'exercice du droit de l'inventeur; et que, si elle était admise d'une manière *absolue*, c'est-à-dire si l'on pouvait de prime abord contraindre l'inventeur à laisser exploiter son invention par d'autres, même moyennant une rémunération très élevée, elle équivaudrait de fait à la suppression de son droit.

Ce serait, comme le faisait remarquer M. Lyon-Caën au Congrès de Paris de 1878, reprendre à l'inventeur d'une main ce qu'on lui aurait donné de l'autre. Pénétré de cette idée, le Congrès de Paris, et avec et depuis lors, beaucoup d'excellentes autorités ont repoussé complètement le principe des licences obligatoires, comme contraire à la notion même du droit de propriété industrielle [1].

Il n'en est toutefois pas complètement de même, lorsque l'on n'admet ce principe que d'une manière *relative*, comme une limi-

1 Dans une brochure qu'il a présentée au Congrès de Paris, M. Poirrier, fabricant de produits chimiques à Paris, proposait un système d'exploitation libre moyennant redevance à l'inventeur. Il divisait les brevets en six classes comportant des redevances variant entre 2500 et 100000 francs. Le premier concessionnaire aurait un brevet de première classe et paierait 100000 francs, plus la prime proportionnelle sur la vente; le second rembourserait au premier la moitié de la prime fixée, et paierait à l'inventeur la prime sur la vente, etc. Ce système, quelque ingénieux qu'il soit, paraît un peu compliqué et difficile à mettre en pratique.

Digitized by Google

tation du droit de l'inventeur imposée seulement dans certains cas et sous certaines conditions. Déjà lors du Congrès de Vienne, en 1873, l'on avait émis et défendu l'idée de l'introduire alors que l'*intérêt public* l'exigerait.

Le principe de la licence obligatoire a été admis, quoique sous des formes un peu différentes, par les législations anglaise, américaine et allemande. M. Droz, dans l'art. 10 de l'avant-projet, le reproduit sous une forme mitigée : « Si trois ans au « moins après la mise en exploitation d'un brevet, l'intérêt pu- « blic ou l'intérêt général d'une branche d'industrie paraît exi- « ger que l'invention soit utilisée par d'autres que le breveté, « et que celui-ci se refuse à en accorder l'autorisation à l'amia- « ble, le tribunal fédéral pourra le contraindre à se dessaisir « partiellement de ses droits contre paiement d'une indemnité.

« Après avoir entendu les parties en cause et le Bureau fédé- « ral des brevets, et avoir, au besoin, consulté des experts im- « partiaux, le tribunal fédéral décide s'il y a effectivement lieu « de contraindre le breveté à se dessaisir partiellement de ses « droits, et, cas échéant, fixe les garanties et indemnités dues « à ce dernier, ainsi que toutes les conditions auxquelles la ces- « sion de droits sera effectuée. »

Au point de vue juridique, la licence obligatoire se justifie, comme nous l'avons dit plus haut, par l'intérêt social : l'inventeur n'a droit qu'à une récompense qu'il est fondé à exiger de tous ceux qui veulent utiliser son invention. Mais la liberté naturelle de l'industrie et du commerce s'oppose à ce qu'il puisse demander davantage[1]. Si donc l'inventeur refuse de laisser exploiter son invention par d'autres, ou y met des conditions évidemment exorbitantes, la société est en droit de l'y contraindre.

Théoriquement ces propositions nous paraissent bien difficiles à réfuter. Mais c'est leur application qui se heurte à des obstacles tels, que le rejet pur et simple du principe paraît de beaucoup préférable à ceux qu'effraie le système des licences.

Qu'est-ce, en effet, que la licence obligatoire, disent ces der-

[1] Voir discours de Klostermann dans le sein de la commission des experts nommés pour l'examen de la loi allemande de 1877.

Digitized by Google

niers, si ce n'est une véritable expropriation ? Or celle-ci peut se justifier, quand l'utilité publique, ou l'intérêt général du pays est en jeu, mais non quand il ne s'agit que de l'intérêt des particuliers. Admettez donc la licence obligatoire, si vous voulez, quand il s'agira d'une invention, d'une découverte utiles à la défense ou à la sécurité nationales, ou à la santé publique, mais non dans les autres cas.

Nous reconnaissons que le principe est théoriquement juste, disent d'autres. Mais comment fixer d'une manière équitable la valeur de l'indemnité à allouer à l'inventeur? même si l'on réserve au breveté seul l'exploitation pendant un certain laps de temps, est-il certain qu'après ce laps de temps l'on aura sous la main les éléments d'appréciation nécessaires pour établir un chiffre devant correspondre au revenu du brevet pendant 10 ou 12 ans encore[1]? Comment d'ailleurs trouver des experts impartiaux? Ne faudra-t-il pas nécessairement s'adresser à des industriels de la même branche, directement intéressés à ce que la licence soit accordée ou refusée, suivant qu'ils auront eux-mêmes besoin de l'invention ou non? suivant qu'ils auront eu avec l'inventeur des pourparlers favorables ou défavorables?

Puis, en supposant que cette difficulté puisse être surmontée, il y en a d'autres. Quel est l'inventeur qui voudra courir le risque d'entreprendre l'exécution d'une invention, peut-être à grands frais, si demain le premier venu, disposant de capitaux plus élevés, peut venir l'écraser par la concurrence[2]?

Si l'on accorde à l'inventeur quelques années de jouissance exclusive, cela lui donnera une avance qui lui permettra, il est vrai, s'il est riche, d'utiliser ce délai de manière à ne plus craindre la concurrence dans la suite.

Mais si le breveté est pauvre, si son invention est le résultat

[1] Cette difficulté apparaît tout spécialement dans la loi anglaise, qui, — ainsi que nous le verrons, — ne fixe point un délai de jouissance exclusive au profit du breveté : la licence peut être demandée dès après délivrance du brevet à l'inventeur : d'où la conséquence que les experts chargés d'évaluer l'indemnité n'ont pas même en mains l'élément pouvant résulter du plus ou moins de succès de l'invention.

[2] Wirth, Discussion dans le sein de la commission des experts allemands en 1877.

Digitized by Google

de longs et patients efforts, ne risque-t-il pas de se voir frustré du fruit de ceux-ci au moment même où il aurait commencé à les récolter, — et cela contre une indemnité dont l'évaluation peut être dérisoire[1]; ou bien d'être la victime d'une coalition qui aura fait le vide autour de lui pour prétendre ensuite qu'il n'exploite pas son brevet?

Tous ces inconvénients se produiront davantage encore lorsqu'il y aura plusieurs demandes de licence et qu'il faudra établir la quotité de la prime à payer pour chacune d'elles.

Enfin, objecte-t-on, l'on ne peut, à moins de priver complètement l'inventeur de son droit de propriété, l'empêcher d'éluder les conséquences de la licence obligatoire en cédant son brevet à un tiers, — même après que l'indemnité de licence aura été évaluée, — si ce tiers lui en offre un prix plus élevé. Ce tiers même peut être un homme de paille, en collusion avec le breveté. Et l'on arrive à cette conséquence que, pour que la licence obligatoire soit efficace, il faut pouvoir interdire ou attaquer la cession, c'est-à-dire la base même du droit de l'inventeur.

Il est hors de doute qu'il y a beaucoup d'exagération dans les craintes et les objections des adversaires de la licence. Il ne paraît pas que, dans les pays où elle a été adoptée, elle ait présenté les dangers qu'ils redoutent, ni même, pour dire vrai, qu'elle ait l'importance que leurs craintes lui attribuent.

[1] M. *de Steinbeis,* l'un des experts, faisait remarquer que le prix des inventions arriverait bien à se fixer par la loi de l'offre et de la demande; mais que le monopole ne tarderait pas à reparaître, si le prix de la licence n'était pas fixé lors de la délivrance des brevets.

Comme remède à cet inconvénient, M. de Steinbeis proposait que l'inventeur fût tenu de payer au Bureau des brevets le même droit pour obtenir son brevet qu'il comptait demander lui-même pour délivrer une licence. *Siemens* lui fit remarquer avec raison que son système n'était pas équitable, parce que très souvent l'on ne demande au premier licencié aucune prime ou une prime insignifiante, à cause des chances d'insuccès que présente une invention qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'expérience; que cette distinction est dans l'intérêt de l'inventeur; qu'elle deviendrait impossible, si chacun pouvait obtenir une licence pour le même prix, qu'il fût un grand ou un petit fabricant, qu'il voulût tenter le premier essai d'exécution de l'invention, ou seulement prétendre à l'utilisation d'une invention déjà expérimentée depuis longtemps.

Digitized by Google

Des renseignements que l'auteur a pu se procurer sur les effets de cette institution en Allemagne, il résulterait même que l'on n'en fait guère beaucoup usage.

Ainsi se trouverait justifiée la prédiction de Klostermann qui disait (Brevets d'invention, p. 191) qu'elle était plutôt destinée à « servir de correctif contre l'étroitesse de vues et la politique « nuisible d'inventeurs isolés qu'à trouver une application fré- « quente dans la pratique, » en un mot à servir surtout de moyen *préventif*.

Il est permis de croire, en effet, que dans bien des cas, des inventeurs ont préféré délivrer des licences à l'amiable, débattre et fixer eux-mêmes leurs conditions, plutôt que de s'exposer aux hasards de l'évaluation officielle. Si tel est réellement le résultat de l'institution, elle contribue à la diffusion rapide des progrès, et doit par conséquent être envisagée avec faveur.

Quoi qu'il en soit, puisque nous avons cité les arguments principaux des adversaires du système, il n'est que juste de présenter ceux qui ont été mis en avant pour les réfuter.

La société, a-t-on répondu, ne saurait devenir la victime d'inventeurs égoïstes qui, ne songeant absolument qu'à leur propre intérêt, pressurent le public par des prix extravagants et font une guerre fatale à leurs concurrents[1]; ou bien qui font venir de l'étranger le produit breveté parce que leur production sur le territoire national est insuffisante. (C'est en Allemagne surtout qu'on a fait valoir ce dernier argument.) En présence de la rapidité inouïe avec laquelle les inventions se développent et s'améliorent de nos jours, il faut que l'inventeur puisse être contraint d'exploiter son invention sans retard, et sans rendre les conditions de cette exploitation trop onéreuses pour les tiers, sous peine de voir la protection de la propriété industrielle devenir un sabot, au lieu de l'aiguillon du progrès.

Il faut aussi empêcher que celui qui est nanti d'un brevet original ne puisse, par une résistance injuste, empêcher le porteur d'un brevet de perfectionnement d'utiliser celui-ci, de l'exploiter.

[1] On a fréquemment cité comme exemple le possesseur de l'aniline, en France, soit le brevet Renard, qui a produit l'expatriation de fabricants français en Suisse.

Digitized by Google

Nous avons vu, en effet, que les brevets de perfectionnement sont souvent d'une importance plus grande que le brevet original, pour l'application industrielle de l'invention[1], et que, d'ailleurs, ils doivent, à proprement parler, être considérés comme des brevets nouveaux.

Lors de la discussion des experts allemands, Siemens, dont nous avons déjà eu l'occasion d'invoquer l'autorité, se déclara partisan de la licence forcée. Il fit ressortir « le danger que l'Al-
« lemagne courrait de la part de l'étranger, si elle n'admettait
« pas ce principe; il était à craindre que l'Allemagne ne fût inon-
« dée de brevets étrangers, surtout de brevets américains, les-
« quels ne seraient pris que pour monopoliser l'écoulement des
« produits étrangers en Allemagne, non pour y fonder des fabri-
« ques. La France, ajoutait-il, s'est donnée un puissant moyen
« de protection en retirant tout brevet à celui qui introduit ou
« fait introduire de l'étranger un produit breveté. Mais cette
« mesure a pour inconvénient de gêner beaucoup le trafic; tan-
« dis que la licence obligatoire, quelques difficultés qu'elle ren-
« contre dans l'exécution, portera fruit dès que l'expérience
« aura appris aux autorités compétentes à surmonter ces diffi-
« cultés. »

Les considérations invoquées par Siemens tombent toutefois, en ce qui concerne les États signataires de la Convention internationale de 1883, par le fait de la disposition de l'article 5 de cette Convention, conçu comme suit : « L'introduction par le
« breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets
« fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraî-
« nera pas la déchéance.

« Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploi-
« ter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit
« les objets brevetés[2].

[1] Dans la discussion de la loi de 1877 au Reichstag, le rapporteur, M. le député Dr Hammacher, rappela l'exemple de la machine à coudre qui ne devint d'un usage général que depuis l'invention de l'aiguille spéciale, dont le trou est placé à la pointe au lieu de se trouver à la base.

[2] Lors de la discussion de cet article, M. Bozérian, président de la Conférence, ne se gêna pas pour déclarer que la disposition de la loi française qui fait de l'introduction en France d'un objet breveté une cause de déchéance, est barbare et inutile.

Digitized by Google

L'adoption du second paragraphe de cet article, dû à l'initiative du délégué de l'Autriche, M. Wœrz, fut vivement appuyée par MM. Weibel et Kern. Ceux-ci craignaient de voir passer un amendement présenté par M. Dujeux, délégué de la Belgique [1], à cause de la situation de la Suisse au point de vue douanier : la Suisse étant entourée de pays qui protègent leurs industries contre la concurrence étrangère, tandis que son tarif douanier est purement fiscal, se verrait bientôt inondée d'objets brevetés fabriqués à l'étranger, qui écraseraient son industrie nationale.

Puisque nous en sommes à parler de l'article 5 de la Convention, nous devons dire un mot de ce qui s'est passé lors de la récente conférence de Rome.

Les deux propositions principales en présence étaient déposées par la France et par la Belgique.

La première désirait introduire dans la Convention une disposition permettant aux États qui le voudraient d'exiger de chaque breveté qu'il fabriquât dans le pays le produit faisant l'objet de son brevet, à l'exclusion de toute importation commerciale du dit produit.

La Belgique, au contraire, demandait non seulement la liberté d'importation, dans chacun des États contractants, des produits brevetés par lui et fabriqués dans un autre de ces États (c'est le régime actuel), mais encore l'adoption d'une disposition d'après laquelle un breveté exploitant son brevet dans un pays de l'Union ne pourrait être obligé de l'exploiter dans un autre État contractant.

La Conférence se refusa à reviser la Convention de 1883, mais décida que l'on pourrait adopter des articles additionnels ne contenant rien de contraire à celle-ci.

Or le premier de ces articles additionnels se rapporte précisément à la question qui nous occupe ; il dispose que « chaque « pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'inter- « préter chez lui le terme *exploiter.* »

[1] Ainsi conçu : « Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention « dans l'un des États de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses « droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

Digitized by Google

En effet, l'on n'était pas au clair sur le sens du mot *exploiter,* qui signifiait suivant les uns *vendre,* et suivant les autres *fabriquer*. La nouvelle disposition introduite dans la Convention mettra à l'abri de toute récrimination des États qui exigeront la fabrication de l'objet breveté [1].

Il résulte de l'exposé qui précède de la question des licences obligatoires que le législateur suisse ne devra pas les supprimer sans mûr examen.

En somme, l'expérience paraît démontrer que les craintes qu'elles inspirent ne sont pas fondées, ou sont, tout au moins, très exagérées; qu'elles peuvent constituer une sauvegarde, une protection contre les inventeurs négligents ou trop intéressés, et servent plutôt de mesure préventive; et que les pays qui les ont adoptées ne paraissent pas s'en plaindre, au contraire.

Sous quelle *forme* faut-il introduire ce principe dans une loi suisse? Faut-il adopter celle de la loi allemande, ou celle de la loi anglaise, ou celle de l'avant-projet.

Nous avons donné plus haut le texte de l'article 10 de l'avant-projet.

Voici maintenant le texte de la loi allemande et de la loi anglaise. — Loi allemande, art. 11 : « Le brevet peut être « retiré au bout de trois ans : 1° quand le breveté n'exploite « pas l'invention dans le pays d'une manière suffisante ou « néglige de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette « utilisation; 2° si l'autorisation à d'autres d'utiliser la décou- « verte paraît commandée par l'intérêt public, et que le titu- « laire se refuse à accorder cette autorisation malgré une « indemnité convenable et des garanties suffisantes. » Le projet ajoutait : « On admettra en particulier que l'intérêt public « exige une telle autorisation, lorsqu'un brevet délivré pour « une autre invention ne peut être utilisé que moyennant cette « autorisation; » mais ce dernier paragraphe fut écarté par le

[1] La loi des États-Unis ne contient pas l'obligation d'exploiter. — Quant à l'Angleterre, nous donnons plus loin la sanction qu'établit sa loi à l'égard du défaut d'exploitation, sanction qui consiste dans la licence obligatoire proprement dite.

Digitized by Google

Reichstag. — Le Patent-act anglais de 1883 porte ce qui suit, sous la rubrique : Compulsory licenses : « Lorsque sur la « demande d'une personne intéressée il est établi devant la « Chambre de commerce (Board of Trade) que faute par un « breveté d'accorder des licences à des conditions raisonnables : « *a*) le brevet n'est pas exploité dans le Royaume-Uni, ou « *b*) qu'il n'est pas fait face aux exigences raisonnables du « public quant à l'invention, ou *c*) qu'un tiers est empêché d'ex- « ploiter ou d'employer le plus avantageusement possible une « invention dont il est possesseur, la Chambre peut ordonner « au breveté d'accorder des licences aux conditions de royauté, « garanties de paiement, etc., que la Chambre estime justes en « tenant compte des circonstances, et de la nature de l'inven- « tion, et de pareils ordres sont exécutoires [1]. »

Lorsque l'on compare entre elles ces deux législations, l'on est frappé d'abord de la plus grande rigueur de la loi allemande.

A proprement parler, celle-ci n'institue pas la licence obligatoire, mais le *retrait* (zurücknahme) *du droit du breveté* [2] dans les deux cas prévus à l'article 11 ; tandis que la faculté accordée par la loi anglaise au Board of Trade répond bien plus exactement à la définition et à la nature de la licence obligatoire.

En outre la loi allemande (et avec elle le projet de loi suisse de 1877) se préoccupe avant tout de l'*intérêt public,* tandis que la loi anglaise se renferme dans un cercle moins étroit et autorise l'application du principe de la licence même quand un tiers est empêché d'utiliser une invention dont il est possesseur.

[1] Voici le texte anglais : « If on the petition of any person interested « it is proved to the Board of Trade that by reason of the default of a « patentee to grant licenses on reasonable terms.

« *a,* the patent is not being worked in the United Kingdom ; or

« *b,* the reasonable requirements of the public with respect to the inven- « tion cannot be supplied ; or

« *c,* any person is prevented from working or using to the best advan- « tage an invention of which he is possessed,

« the Board may order the patentee to grant licenses on such terms as « to the amount of royalties, security for payment, or otherwise, as the « Board, having regard to the nature of the invention and the circums- « tances of the case, may deem just, and any such order may be enforced « by mandamus. »

[2] En d'autres termes, la déchéance.

Digitized by Google

Nous avouons que nous préférons la forme anglaise.

La loi allemande nous paraît appliquer une sanction beaucoup trop sévère à l'inventeur qui refuse de concéder une licence à l'amiable, en le déclarant déchu de ses droits. Une pareille punition doit être réservée au cas où il n'exploite pas du tout son invention, si même elle ne doit pas être considérée comme excessive dans cette dernière hypothèse.

Le système de la loi allemande équivaut à mettre le droit de l'inventeur à la merci d'un examinateur exigeant ou incapable. Obliger l'inventeur à partager avec d'autres le fruit de son travail, c'est déjà, suivant nous, une restriction bien suffisante de son droit.

Mais, nous objectera-t-on, la loi allemande n'autorise le retrait que si l'*intérêt public* paraît l'exiger.

Or c'est là précisément, suivant nous, le danger. Comment définir ce que l'on entend par l'intérêt public ou bien par ce que M. Droz appelle l'*intérêt général d'une branche d'industrie*. Ces termes sont beaucoup trop élastiques. Et d'ailleurs est-il possible d'oublier que trop souvent ce qui n'est que l'intérêt privé se masque sous les dehors de l'intérêt général. C'est dans cette matière surtout que cette proposition est vraie. Voit-on un industriel faisant les formalités et les frais d'une demande de licence dans « l'intérêt public, » ou même dans « l'intérêt général » de la branche d'industrie à laquelle il appartient?

Nous craindrions de voir le législateur suisse s'engager dans la voie des définitions vagues; c'est pourquoi nous préférons les stipulations plus nettes de la loi anglaise qui, si nous osons nous exprimer ainsi, aborde la question en face et adopte carrément le principe des licences proprement dites.

Mais elle présente encore un autre avantage, à nos yeux : c'est d'assurer au titulaire d'un brevet de perfectionnement la possibilité d'utiliser celui-ci.

Quel est, en effet, l'un des arguments principaux, qui, au point de vue économique, militent en faveur de la licence obligatoire? c'est qu'elle a pour effet d'empêcher que l'inventeur ne puisse, par une résistance aveugle ou étroite, empêcher la diffusion rapide de son invention, et par conséquent le progrès.

Or quel est le tiers auquel une pareille résistance porte cer-

Digitized by Google

tainement le tort le plus considérable, le plus immédiat? c'est précisément celui qui est détenteur d'un brevet de perfectionnement, lequel risque, s'il ne peut utiliser le brevet principal, d'être entre ses mains un trésor absolument stérile!

Nous avons vu que bien souvent le brevet de perfectionnement a plus d'importance que le brevet original, et qu'en réalité le perfectionnement doit être considéré comme une invention nouvelle.

On ne comprend donc pas que le Reichstag ait supprimé le paragraphe final de l'art. 11, que nous avons cité plus haut, et qui visait précisément le cas des brevets de perfectionnement. Nous ne croyons pas qu'il faille s'arrêter aux craintes exprimées à cette occasion, lors de la discussion de la loi allemande : à savoir que la disposition en question aurait pour effet d'encourager la chasse aux patentes, en permettant au premier venu de s'emparer de l'invention originale sous prétexte d'avoir découvert un perfectionnement.

Et si l'on s'achoppe au mot *perfectionnement* et qu'on le trouve dangereux, que l'on adopte la formule très générale de la loi anglaise lettre *c*, « si un tiers est empêché d'exploiter son « invention le plus avantageusement possible. »

Nous avons signalé, ailleurs, un inconvénient de la loi anglaise : c'est de permettre la délivrance des licences sans assurer un délai de jouissance exclusive à l'inventeur. Une des conséquences de cette disposition est de priver ceux qui sont chargés d'évaluer l'indemnité, de l'élément d'appréciation que peut fournir une expérimentation de l'invention pendant plusieurs années.

Pour parer à cet inconvénient, nous avons proposé plus haut, — à propos des brevets de perfectionnement, — d'introduire dans la loi suisse les dispositions des art. 18 et 19 de la loi française, réservant à l'inventeur primitif un certain délai pour prendre des certificats d'addition ou des brevets de perfectionnement. Si cette proposition était admise, il ne serait que logique de lui réserver également un délai au moins égal pendant lequel il pourrait se refuser à entrer en matière sur des demandes de licence.

Il existe toutefois, à ce qu'il nous semble, dans tous les cas,

Digitized by Google

un correctif, — que l'on accorde à l'inventeur primitif un délai exclusif, ou qu'on ne le lui accorde pas : ce correctif nous l'indiquerons tout à l'heure, quand nous parlerons de la procédure à suivre en matière de demande de licence.

Il n'y a pas d'ailleurs que l'expérience du passé qui doive entrer en jeu dans l'appréciation d'une demande de licence; il y a encore et surtout le caractère et les capacités industrielles du demandeur en licence, plus importantes peut-être que le chiffre de l'indemnité : or, au point de vue de l'appréciation de ces éléments-là, le délai exclusif réservé à l'inventeur a peu d'importance.

Sous réserves de la question du délai, nous adopterions donc le principe admis par la loi anglaise — lettre *c* — en ce qui concerne les conditions de la demande de licence plutôt que les dispositions de l'art. 10 de l'avant-projet, qui, selon nous, se rapprochent trop de celles de la loi allemande, art. 11, § 2.

§ 13. Procédure à suivre en matière de demandes de licence.

Dans la procédure indiquée à l'art. 10, § 2 de l'avant-projet, nous ne comprenons pas très bien la nécessité de porter de prime abord devant le Tribunal fédéral les contestations naissant de demandes de licences, au cas où l'on créerait un Bureau fédéral des brevets chargé d'examiner le mérite des demandes de brevets. Celui-ci n'a-t-il pas, en effet, pour destination, à ce qu'il semble, de trancher précisément ces questions? à quoi bon porter devant le Tribunal fédéral un différend sur une matière toute spéciale, rentrant précisément dans la compétence de ce Bureau? Ne serait-il pas plus logique de restreindre le recours au Tribunal fédéral au cas où l'une des parties intéressées croirait devoir l'exercer? ne serait-ce pas en même temps plus simple?

Enfin, soit que l'on adopte le système de l'exigibilité de la licence sans délai réservé à l'inventeur, soit qu'on lui réserve ce délai, nous proposerions, comme correctif aux erreurs qui peuvent se produire dans l'appréciation de l'indemnité, la pos-

Digitized by Google

sibilité, soit pour l'inventeur, soit pour le licencié, de porter de nouveau devant le Bureau des brevets[1] une demande en augmentation ou en diminution de l'indemnité, s'ils établissent que le chiffre fixé en premier lieu est onéreux pour eux. Cette demande ne pourrait être intentée avant un certain délai (deux ans, par exemple) depuis la première fixation d'indemnité, afin que les conditions de la licence puissent subir l'épreuve de l'expérience.

Voici, pour terminer, à peu près dans quels termes nous comprendrions la disposition à adopter, relativement à la licence obligatoire :

§ 1. « Lorsque, trois ans au moins après la délivrance du « brevet à l'inventeur, il est établi, sur la demande d'un tiers « intéressé, que faute par le breveté de lui accorder une licence « à des conditions raisonnables, il est dans l'impossibilité d'ex- « ploiter à son plus grand avantage une invention ou un brevet « dont il est possesseur, ou que le breveté ne fait pas face aux « exigences raisonnables du public quant à l'invention, le bre- « veté peut être contraint d'accorder une licence au demandeur « moyennant juste rémunération.

§ 2. « La demande de licence sera portée devant le Bureau « fédéral des brevets[2], qui statuera sur la demande, et fixera, « cas échéant, le montant de l'indemnité, les garanties à four- « nir par le licencié au breveté, ainsi que toutes les autres « conditions de la licence.»

Enfin, au cas où le délai de jouissance exclusive au profit du breveté serait supprimé, nous voudrions comme 3me paragraphe :

§ 3. « Si deux ans (ou trois ans) au moins après la date de « la fixation de l'indemnité de licence, le breveté ou le licencié « peuvent justifier que le chiffre fixé est onéreux pour eux, ou « d'une manière générale, que l'exploitation de leur invention « est ruineuse pour eux aux conditions fixées, ils pourront porter

[1] Ou devant le tribunal compétent, si le Bureau des brevets ne doit jouer que le rôle d'un bureau d'enregistrement.

[2] Ou bien, devant le tribunal compétent du Canton où la contestation a lieu.

Digitized by Google

« devant le Bureau fédéral des brevets (ou devant le tribunal « compétent) une demande en modification soit de la dite « indemnité, soit des conditions de la licence.

§ 4. (ou 3, si le paragraphe précédent n'était pas nécessaire) : « Toutes les décisions du Bureau des brevets sont susceptibles « de recours au tribunal fédéral » (ou bien : « Les décisions du « tribunal seront susceptibles d'appel devant la juridiction « supérieure du canton et de recours au tribunal fédéral).

Quant aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 10 de l'avant-projet, destinés d'après l'auteur de celui-ci, à combler certaines lacunes de la loi allemande, nous les maintiendrons sans changement. L'un d'eux oblige le bénéficiaire de la licence à payer au titulaire primitif un dédommagement suffisant[1], qu'il fasse ou non usage de sa licence; il empêche que le licencié ne puisse ruiner le breveté en renonçant intempestivement à l'exploitation. L'autre paragraphe astreint le licencié au paiement d'annuités équivalentes à celles que paie le breveté, ce qui nous paraît très juste.

SECTION II. — De la manière de procéder pour la présentation et l'examen des demandes et pour la délivrance des brevets[2].

§ 1. Notions préliminaires.

Au chapitre I de ce travail, nous avons comparé entre eux le droit de l'auteur d'une œuvre littéraire sur celle-ci, et le droit de propriété de l'inventeur. Il résulte de ce que nous avons dit

[1] Art. 10 § 2 *in fine :*

« Le minimum de l'indemnité qu'il est obligé de payer doit être fixé « dans tous les cas. »

[2] Si nous plaçons l'examen de la section III de l'avant-projet avant celui de la Section II, c'est que celle-ci a trait à l'organisation du bureau des brevets, et que cette organisation change complètement de nature suivant que l'on adopte, en matière de demande et de délivrance de brevets, le système du non examen ou celui de l'examen préalable.

Digitized by Google

que le premier exemplaire d'une œuvre littéraire, produit sous une forme déterminée universellement reconnaissable, indique par lui-même quel est l'objet du droit de l'auteur.

Le résultat du travail de l'inventeur, dont la répétition, la reproduction a une valeur économique, ne se confond pas nécessairement avec le produit matériel qui représente la première exécution de l'idée nouvelle [1].

Il existe même tout une grande catégorie d'inventions, à savoir les *procédés* techniques, qui ne se présentent pas sous une forme corporelle nouvelle. Il se peut que le *produit* ainsi obtenu, que les *substances* employées pour le réaliser soient connus depuis longtemps : c'est la manière de s'en servir, c'est la *combinaison* qui est nouvelle. De même les *appareils* nouveaux, les machines nouvelles rentrent essentiellement dans la catégorie des objets brevetables, quoique leur but soit peut-être connu depuis longtemps [2].

D'autre part, le brevet est délivré, ainsi que nous l'avons également exposé plus haut, non pour le principe théorique que l'on applique, mais pour son application aux besoins de l'industrie, pour son *utilisation* : il faut donc une *description exacte* de l'invention, afin qu'il soit possible de la distinguer soit des imitations, soit des nouvelles inventions, et de bien délimiter le droit de l'inventeur tant vis-à-vis des contrefacteurs que vis-à-vis des inventeurs futurs. La procédure aux fins de déterminer l'objet du droit de l'invention consiste 1° dans la demande adressée par celui-ci à l'autorité compétente, demande que doit acompagner une description suffisante de l'invention, et 2° dans la délivrance du brevet [3].

[1] Ainsi dans la machine à glace, le *résultat* est la production artificielle du froid ; c'est la *machine* elle-même qui représente la première exécution de l'idée nouvelle, l'emploi de l'acide sulfureux aux fins de fabriquer la glace.

[2] Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, ce qui est brevetable ce n'est pas la production artificielle du froid : c'est l'appareil, la machine à glace; ou bien le procédé, l'emploi de l'acide sulfureux ; ou bien les deux choses à la fois.

[3] En Angleterre et aux États-Unis, le brevet tout entier peut être invalidé par le fait qu'une *partie* seulement de l'objet décrit n'est pas nou-

Digitized by Google

§ 2. Examen comparatif des différents systèmes admis en matière de demande et de délivrance de brevets. Choix à faire pour la Suisse.

On distingue en matière de demande et de délivrance de brevets, trois systèmes principaux.

1° Celui du *non-examen*, ou de l'enregistrement pur et simple (*Anmeldungsystem*).

2° Celui de l'*examen préalable (Vorprüfungssystem)*.

3° Celui de la *procédure provocatoire (Aufgebotsverfahren)*.

Le premier de ces systèmes existe en France, en Italie, en Belgique, en Autriche.

Le second existe aux États-Unis dans sa pureté.

Le troisième a été introduit en Angleterre par la loi de 1852; toutefois le Patent-act de 1883 y a apporté de graves modifications.

Enfin la loi allemande, que l'avant-projet suisse a adopté sous une forme mitigée, — cumule l'examen préalable avec la procédure provocatoire.

Auquel de ces systèmes convient-il de s'arrêter?

C'est là une question difficile, complexe plus que toute autre parmi celles que soulève l'étude de la protection de la propriété industrielle; une question agitée depuis longtemps, et qui n'est pas encore près d'être résolue dans un sens identique, uniforme, ainsi qu'en témoigne la variété dans le choix fait par les législateurs des différents pays.

A. *Point de vue théorique.*

Si, pour y répondre, nous nous plaçons au point de vue purement juridique, si nous remontons aux principes généraux, la solution, à ce qu'il nous semble, ne saurait être douteuse. Qu'est-ce, en effet, que le brevet ? c'est le signe extérieur, le

velle. — C'est pourquoi les législations de ces pays permettent au demandeur de supprimer ces portions, — afin d'éviter la nullité du tout, — au moyen de ce que l'on appelle un *disclaimer*.

Digitized by Google

titre que la société remet à l'inventeur pour constater son droit de propriété sur l'invention. Or comment admettre que la société lui délivre ce titre pour ainsi dire les yeux fermés, *sans avoir vérifié auparavant si le droit qu'il est destiné à constater a réellement un objet,* en d'autres termes s'il y a invention nouvelle et applicable aux besoins de l'industrie et du commerce, brevetable, en un mot. Rien ne justifie mieux l'exactitude de ce qui précède que les déclarations des jurisconsultes français, c'est-à-dire des jurisconsultes du pays du non-examen par excellence. Ils protestent contre l'emploi du mot *brevet*, qui est, disent-ils, une expression incorrecte, attendu que *le brevet n'est pas la preuve que celui qui le demande a réellement fait une invention,* c'est uniquement la preuve qu'il *prétend* être inventeur [1].

Aussi ajoutent-ils qu'il aurait mieux valu employer l'expression « certificat de dépôt. » Quelques-uns qualifient le brevet d'*acte de naissance* de l'invention, par une expression empruntée à l'état civil. Mais, suivant nous, quelque gracieux que soit le terme, il va déjà plus loin que ce qu'il représente : car comment certifier la *naissance* d'une invention avant d'avoir contrôlé si elle est nouvelle, c'est-à-dire *si réellement c'est bien une invention, et une invention brevetable.*

B. *Point de vue pratique. Comparaison entre le système du non-examen et celui de l'examen préalable.*

Si, dans une discussion de ce genre, on pouvait négliger le côté pratique pour ne s'attacher qu'à celui du droit pur, notre choix serait bientôt fait et nous nous rangerions sans hésitation au système de l'examen préalable. Mais, comme nous l'avons dit, la question est complexe, et la vraie discussion commence aussitôt que l'on aborde le côté pratique.

M. Droz, — qui a adopté dans son avant-projet, le système de la loi allemande, en y apportant différents adoucissements, — M. Droz motive son projet comme suit (1e brochure, p. 55) :

« L'autorité qui déclare accorder sa protection à une décou-

[1] Voir Pouillet, Brevets d'invention, page 4.

Digitized by Google

« verte quelconque a pourtant le devoir de s'assurer, autant « que cela est en son pouvoir, que l'invention dont il s'agit « ne nuit ni au public en général, ni aux particuliers non bre- « vetés. Mais comme l'autorité peut commettre des erreurs, « elle ne doit pas garantir d'une manière absolue la nouveauté « ou la valeur d'une invention. La loi doit par conséquent pré- « voir le droit de recours en tout temps des intéressés devant « les autorités compétentes. — Pour le cas où le bureau des « patentes peut avoir des doutes sur la validité d'une demande, « nous voudrions lui laisser exceptionnellement la faculté de « faire une publication préalable dont il déterminerait l'éten- « due ; mais lorsque aucune considération majeure ne détermi- « nerait le refus du brevet, le bureau devrait l'accorder natu- « rellement sous la responsabilité du demandeur. » L'attitude prudente, on pourrait presque dire hésitante de M. le chef du Département de l'Intérieur, dans l'exposé ci-dessus relaté, s'explique et se justifie pleinement.

A l'époque où il écrivait, la loi allemande de 1877 venait d'être adoptée. Cette loi, fruit des longs et patients efforts des partisans de la protection en Allemagne, porte la trace des luttes au prix desquelles elle a été obtenue. Elle est, il faut le dire, conçue encore dans un esprit de rigueur, presque de défiance à l'égard de ceux-là même qu'elle protège, tendance qui perce dans toute sa teneur, et qui s'explique par les circonstances dans lesquelles elle a été créée.

Parmi ses dispositions, une de celles qui nous paraît le plus difficile à admettre, c'est celle d'après laquelle le requérant dont la demande a été repoussée par le bureau des brevets ne peut que recourir une seconde fois *au même bureau* ; après quoi, il y a chose jugée.

M. Droz, comprenant déjà alors que l'on privait ainsi le justiciable d'une de ses garanties à la fois les plus simples et les plus élémentaires, à savoir l'appel à une juridiction supérieure, institua, dans son avant-projet, le recours au tribunal fédéral. C'est que si jamais l'adage : *Error humanum est*, est vrai c'est bien en matière d'appréciation d'inventions. Et nous touchons ainsi à l'argument principal, au cheval de bataille des adversaires de l'examen préalable.

Digitized by Google

Oui, disent-ils, rien de mieux en théorie. Mais comment trouver des examinateurs qualifiés, des examinateurs qui soient au fait des innombrables branches de l'industrie, qui ne commettent pas d'erreurs ou d'injustices? Et remarquons bien qu'une erreur peut être fatale, entraîner des conséquences incommensurables, non seulement pour l'inventeur frustré, mais encore pour le pays qui peut se trouver ainsi précisément privé d'une des inventions les plus précieuses. Il suffit de citer un exemple devenu célèbre, celui de Bessemer, dont la demande pour la fabrication de l'acier qui porte son nom fut repoussée par le bureau prussien ; erreur qui eut pour suite de priver son pays de gains énormes, dont profita l'Angleterre où Bessemer dut porter son industrie[1].

Qu'en résulte-t-il? ou bien que les examinateurs, dans la crainte de commettre des erreurs, valident sans distinction toutes les demandes de brevets, et alors autant vaut les supprimer; — ou bien, alternative bien autrement dangereuse, ils sont obligés d'avoir recours, pour s'éclairer, à des experts choisis parmi les industriels mêmes qui sont intéressés au rejet de la demande, parmi les concurrents du demandeur; parce que ces derniers seuls sont capables, — si encore ils le sont, — d'apprécier la brevetabilité de l'invention.

Si encore ils le sont! par le fait même que l'invention implique l'application d'une idée nouvelle, n'est-ce pas l'*inventeur* mieux que tout autre, ou plutôt l'inventeur *seul,* qui peut juger de sa brevetabilité, *au moment où elle se produit?* Comment peut-on constituer des tiers, si instruits, si impartiaux qu'ils soient, juges de la nouveauté ou de l'applicabilité d'une invention qu'ils ne connaissent pas et qu'ils n'ont pas vue à l'œuvre! Si encore l'examen avait lieu au bout d'un certain temps, alors que l'invention a passé par l'épreuve de l'expérimentation,

[1] La demande de Siemens pour ses fourneaux régénérateurs avait eu le même sort et son auteur avait également dû émigrer en Angleterre, où il exploita son invention au plus grand avantage de l'industrie de ce dernier pays et pour son plus grand profit à lui Siemens. Dans ce dernier cas comme dans celui de Bessemer, le bureau prussien fondait son refus sur ce que le même principe avait déjà été appliqué précédemment.

Digitized by Google

cette formalité aurait peut-être quelque valeur. Encore ce laps de temps varierait-il infiniment suivant la branche d'industrie à laquelle l'invention se rattache[1].

On reproche à notre système, — disent encore les partisans du non-examen, — de faciliter l'obtention des brevets futiles, de multiplier ainsi inutilement ceux-ci au détriment du véritable progrès, et d'augmenter le nombre des procès.

Mais le système de l'examen préalable donne-t-il donc des résultats meilleurs? les examinateurs ne délivrent-ils pas à tout instant des brevets pour des inventions insignifiantes ou même sans valeur aucune? N'y a-t-il pas des procès aussi bien dans les pays de l'examen préalable que dans les autres? D'ailleurs, ajoutent les partisans du non-examen, il ne faut pas s'exagérer le mal que peuvent occasionner les brevets obtenus pour des futilités. Ils ne nuisent le plus souvent qu'à ceux qui les ont demandés : tant pis pour eux s'il leur a plu de faire des frais en pure perte.

Le système de l'enregistrement pur et simple est bien préférable. L'État dit à l'inventeur : Je te donne acte de ta demande, j'enregistre ton invention, à tes risques et périls. Maintenant, exploite-la, fais-en ton profit, si tu peux.

Si personne ne se présente pour contester au breveté la valeur de son invention, tant mieux pour lui. Mais si on l'attaque, tout au moins se sera-t-il passé quelque temps entre l'époque de l'obtention du brevet, et celle où la lutte s'engagera. Pendant ce délai, l'inventeur aura pu apprécier lui-même, les tiers probablement aussi, la valeur industrielle de l'objet breveté; ce sera à l'inventeur à justifier que son invention était réellement brevetable; et ce sera juste, puisqu'il aura en mains, — mieux tout au moins qu'au début, — les éléments nécessaires pour faire cette justification, et pour se défendre contre les attaques. Au moins, l'appréciation de la valeur de son œuvre ne sera pas livrée à des hommes qui ne la comprendront pas, ou qui, pour la comprendre mieux, seront forcés d'avoir recours à l'avis de

[1] Dans l'enquête des experts allemands, l'ingénieur Linde faisait remarquer que dans l'industrie des machines, il faut bien des années avant que les inventions soient *mûries*, que l'exploitation puisse en être complète.

Digitized by Google

de ses concurrents. Un autre argument, qui, nous devons le reconnaître pleinement, a une valeur toute particulière pour la Suisse, ce sont les frais que nécessite le système de l'examen préalable. Au lieu d'un simple bureau destiné à enregistrer les demandes et les mutations de propriété, il faut toute une organisation, avec un personnel nombreux d'administrateurs, aussi nombreux que dans un grand pays : car il y a autant ou presque autant de branches d'industrie dans un petit pays que dans un grand, et chacune d'elles doit avoir son examinateur spécial. Ceux-ci doivent nécessairement être choisis parmi les premiers industriels : or comment décider ces derniers à quitter leurs occupations, souvent fort lucratives, pour une place dont le traitement n'en sera jamais l'équivalent, quelque élevé qu'il puisse être?

Puis, en supposant que l'on parvienne à obtenir l'appui des hommes les plus compétents dans chaque branche, comment admettre qu'avec la rapidité actuelle des progrès et des transformations dans le commerce et dans l'industrie, ces examinateurs puissent se tenir au courant des nouveautés, connues le plus souvent, comme nous l'avons dit plus haut, des inventeurs seuls? Comment pourront-ils en apprécier le mérite sans risquer de se tromper?

Il est impossible de se dissimuler que ces arguments, présentés par les personnalités les expérimentées, les plus compétentes, ont une très grande importance, et doivent jeter un poids considérable dans la balance.

Il est vrai que d'autres autorités, — notamment en Allemagne et aux États-Unis [1], déclarent que le brevet délivré après examen a une toute autre valeur, aux yeux du public, que le brevet français, par exemple, — et cela même en dehors des pays de l'examen préalable. On se demande toutefois si cette

[1] Lors du Congrès de Paris de 1878, les délégués de ces deux pays, notamment M. Reuleaux, membre du Patent-Amt allemand, ont déclaré que l'on s'applaudissait chez eux d'avoir adopté le régime de l'examen préalable.

Mais en ce qui concerne l'Allemagne du moins, l'expérience n'était pas de vieille date, puisque la loi nouvelle n'était entrée en vigueur que l'année précédente.

Digitized by Google

garantie n'est pas plus apparente que réelle, — en présence des erreurs multiples que les examinateurs peuvent commettre, — et si, au surplus, le public fait réellement une telle différence entre ces deux catégories de brevets.

En ce qui concerne l'option à faire pour la Suisse, nous n'aurions pas été éloignés de nous ranger à une idée qui avait été émise lors du Congrès de Paris en 1878, et formulée comme suit, dans sa quatrième résolution : « Le brevet d'invention doit être « délivré à tout demandeur, à ses risques et périls. Cependant « il est utile que le demandeur reçoive un avis préalable et secret, « notamment sur la question de nouveauté, pour qu'il puisse, à « son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande [1]. »

On le voit, dans ce système, l'examen préalable est institué *dans l'intérêt du demandeur*, et il revêt un caractère facultatif.

Voici malheureusement l'inconvénient de cette idée. Il est notoire que les auteurs d'inventions même futiles, non nouvelles, ont la foi la plus robuste, la plus indestructible dans la valeur de leur œuvre, et qu'on pourrait souvent leur appliquer l'adage : « Il n'y a de pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. » En sorte qu'il ne faut guère se leurrer de l'espoir que ces inventeurs-là, — et c'est pour eux surtout que le système dont nous parlons est imaginé, — se laisseront le moins du monde ébranler ou convaincre par un rapport défavorable du Bureau ; — si tant est qu'ils s'adressent à lui, ce que, — nous le croyons, du moins, — ils ne daigneraient pas faire bien souvent !

Dès lors à quoi bon vouloir faire leur bonheur malgré eux ?

Nous avons donc dû constater que cette idée n'était pas, dans son application, d'une grande utilité, et que le bureau des brevets risquerait fort, sous l'empire de ce système, de devenir une sinécure complète.

Nous devons ajouter, du reste, que depuis qu'elle a été émise, aucun pays n'a encore songé à l'adopter.

[1] Cette résolution était le résultat d'une transaction entre les partisans des différents systèmes dans le but d'empêcher une rupture.

Elle fut appuyée par les délégués suisses (voir rapport de M. Schreyer à l'association commerciale et industrielle genevoise, du 30 septembre 1878).

Digitized by Google

Force nous est donc de choisir entre les systèmes principaux actuellement en présence, et c'est là évidemment un des points les plus délicats que les rédacteurs de la loi future auront à trancher.

L'un des plus grands dangers du système du non-examen, d'après ses adversaires, c'est de faciliter la *chasse aux brevets*, les manœuvres des spéculateurs peu scrupuleux, des inventeurs équivoques. Souvent, disent-ils, la première demande de brevet, la première description de l'objet inventé n'est qu'une *ébauche*, dont l'auteur est pressé de s'assurer la propriété exclusive, avant tout, pour ne pas perdre son rang. Or si le premier venu peut, au moyen d'un perfectionnement, venir ensuite le supplanter, on met le breveté à la merci des tiers [1].

Un remède partiel à cet inconvénient git toutefois dans l'adoption d'un système de protection provisoire, au profit du titulaire du brevet original, — mesure quelque peu analogue au délai dont nous avons recommandé l'introduction lorsque nous avons parlé des brevets de perfectionnement [2].

Nous avons fait allusion plus haut aux frais considérables qu'entraînerait pour notre pays l'adoption du système de l'examen préalable.

Dans une note à l'article 22 de l'avant-projet, relative au budget approximatif du futur bureau des brevets, M. Droz a supposé une moyenne de 500 demandes de brevets par année, tant brevets demandés par des Suisses, que brevets demandés par des étrangers, — mais sans énoncer d'opinion positive sur la probabilité de ce chiffre.

Il est à croire que ce chiffre est un minimum, mais que sur le nombre des demandes, beaucoup porteront sur des inventions futiles ou non nouvelles.

[1] Cet inconvénient apparaît,—comme nous le verrons,—d'une manière plus sensible dans le système de la publication préalable.

[2] Le Patent-Act anglais de 1883 contient, sous la rubrique « Protection provisionnelle, » une disposition accordant au demandeur le droit d'employer et de publier l'invention depuis la date de la demande jusqu'au jour où le brevet est scellé (définitif), et cela sans que les dits emploi et publication puissent porter aucun préjudice à la valeur du brevet à délivrer.

Digitized by Google

D'autre part, le chiffre de 50,000 francs prévus pour les frais du bureau doit également être considéré comme un chiffre minimum : car il suppose, pour les examinateurs, des traitements bien modérés, si modérés[1], qu'il est permis de douter qu'on puisse en trouver de vraiment suffisants, à ce taux-là.

Il est vrai qu'il résulte du tableau statistique qui se trouve à la page 78 de la première brochure, que de 1850 à 1875 le nombre des brevets délivrés dans les différents pays a été en augmentation constante.

Mais est-il prudent de tabler sur une période unique pour un calcul de probabilités? est-il bien certain que cette augmentation graduelle se maintiendra dans l'avenir? La période considérée n'a-t-elle pas été peut-être particulièrement favorisée au point de vue du développement des inventions, et l'esprit humain continuera-t-il, pendant les périodes suivantes, à se jeter autant de ce côté-là?

Toutes ces prévisions, on le voit, sont du domaine de l'hypothèse, et il serait bon de ne pas être trop optimiste dans les calculs à faire pour l'établissement du budget du bureau des brevets, si l'on adoptait le système de l'examen préalable.

C. *Système de la procédure provocatoire.*

Nous ne pouvons pas terminer cette discussion sans examiner le troisième système pour la demande et la délivrance des brevets, — qui occupe un rang un peu secondaire par rapport aux deux autres, — et qui n'est au fond qu'une variété de l'examen préalable, nous voulons parler de la *procédure provocatoire (Aufgebotsverfahren).*

Le but de celle-ci se confond effectivement avec celui de l'examen préalable : car, en définitive, elle constitue également une sorte d'examen aux fins de savoir si le brevet demandé n'est pas indentique à un brevet qui a fait l'objet d'une demande précédente.

Seulement ici l'examen proprement dit est remplacé par le

[1] 15,000 francs *en tout* pour indemnités à allouer aux examinateurs, pendant l'espace d'une année !

Digitized by Google

droit accordé aux tiers de discuter le mérite de l'invention; et la commission des examinateurs est remplacée par la *publicité de l'invention,* et la *vigilance des tiers intéressés,* mieux placés que tous autres pour apprécier la nouveauté et le mérite de l'invention.

Ce système existait, avons-nous dit, en Angleterre depuis la loi de 1852; le Patent-act de 1883 y a apporté de profondes modifications.

Il a trouvé un défenseur éloquent dans Klostermann; toutefois lorsque ce dernier le proposa au Congrès de 1878, il n'eut pas de succès.

Il a été adopté, dans la nouvelle loi allemande, mais avec des développements, disons-le, avec des complications, qui, suivant nous, ne contribuent guère à le rendre plus acceptable. — Nous venons de dire qu'il a été repris dans la nouvelle loi anglaise de 1883. D'après celle-ci, pendant deux mois dès la date de la publication [1], toute personne peut notifier au Patent-Office une opposition à la concession du brevet, par le motif que le demandeur a obtenu l'invention d'elle, ou bien d'un autre dont cette personne est le représentant légal; ou par le motif que l'invention a déjà été brevetée en Angleterre sur le vu d'une demande antérieure; ou qu'un examinateur a rapporté au contrôleur des brevets (*comptroller*) que la demande lui paraît viser la même invention que celle comprise dans une « spécification » portant le même titre ou un titre semblable et accompagnant une demande précédente; mais par aucun autre motif.

Au bout de deux mois le contrôleur entend contradictoirement les deux parties intéressées et statue sous réserve de l'appel au *law officer* (officier légal).

Si ce dernier en est requis, il entendra le demandeur et l'opposant, et s'il estime que l'opposition est recevable, il décidera si le brevet doit être délivré ou non (c'est-à-dire statuera sur le fond).

Il peut, s'il le désire, se faire assister d'un expert.

[1] Celle-ci consiste dans la publication de l'acceptation de la demande ou « spécification » (description) complète; — la demande, ainsi que la description et les dessins, sont exposés à la vue du public.

Digitized by Google

S'il n'y a pas d'opposition, ou si l'opposition est rejetée, le contrôleur fait sceller un brevet avec le sceau du Patent-Office; et un brevet ainsi scellé aura les mêmes effets que s'il était scellé du Grand Sceau du Royaume-Uni.

D'après la loi allemande de 1877 (article 24) tout intéressé peut, dans le délai de huit semaines dès la date de la publication de la demande[1], former opposition à la délivrance du brevet, devant le bureau, en se fondant, soit sur l'absence de nouveauté de l'invention, soit sur ce qu'elle est déclarée non brevetable par la loi, soit enfin sur ce que l'opposant a été dépouillé de son invention par le demandeur.

Jusque-là, les lois anglaise et allemande se ressemblent; mais c'est à partir de ce moment que les divergences commencent.

Au lieu de la voie de recours si simple, si expéditive, prévue par la première, l'on trouve, dans la seconde (articles 25 à 33) une procédure longue, coûteuse, embrouillée, avec des voies de recours multiples, aboutissant en dernier lieu au tribunal suprême de l'Empire. Même après la délivrance du brevet au demandeur, tout intéressé peut encore attaquer la décision du Patent-Amt, sous forme de *demande de nullité ou de déchéance du brevet* (article 27)[2]: de là une insécurité prolongée, qui paraît très préjudiciable aux intérêts du breveté, quand même il triompherait en fin de compte.

N'étions-nous pas fondés à alléguer que la loi allemande a l'air d'être faite en suspicion des inventeurs, d'être dirigée contre eux?

Il résulte des renseignements que nous avons pu nous procurer, qu'en Allemagne il a été fait assez largement usage du droit d'opposition, puisque, sur 54,177 brevets demandés pen-

[1] Celle-ci a lieu dans le Patent-Blatt: on annonce le nom du demandeur et les parties essentielles de la demande; en même temps, on dépose la demande au Patent-Amt avec les dessins, etc., pour que le public puisse les examiner.

[2] Les décisions du Patent-Amt, en ce qui concerne les demandes de nullité ou de retrait (déchéance), sont susceptibles de recours devant le tribunal suprême; le recours doit être formé dans le délai de six semaines dès la communication de la décision (art. 32).

Digitized by Google

dant les années 1877 à 1884, il y a eu 6,939 oppositions, soit près de 1 opposition pour 8 demandes.

En Angleterre, au contraire, il ne paraît pas que ce droit soit d'une application fréquente, soit qu'il soit moins connu, soit que les brevetés s'assurent davantage de la valeur de leur invention, avant d'en demander la protection. Cependant il paraît bien qu'en Angleterre également il y a eu quelques oppositions faites depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

En Allemagne, ce droit d'opposition profite surtout aux établissements industriels, à ceux qui ont à leur service un ingénieur ou un agent chargé de lire régulièrement les publications parues dans le Patent Blatt (journal officiel des brevets), en un mot de se tenir au courant des demandes, et d'y former opposition, s'il y a lieu ; — tandis que pour le petit industriel, qui n'a ni le temps, ni les fonds nécessaires pour suivre ainsi les événements, la garantie qu'offre la publication préalable aurait une valeur plus théorique que réelle.

D. *Système à adopter en Suisse.*

De l'exposé qui précède au sujet des différents systèmes employés en matière de demande et de délivrance de brevets, que devons-nous conclure en ce qui concerne la Suisse?

Pour répondre à la question, il nous paraît que le mieux est de procéder par voie d'élimination.

Écartons d'abord le système de l'examen préalable proprement dit.

Le peu de sécurité des garanties qu'il offre, l'incertitude qui règne dans les décisions du Patent-Amt, les dépenses considérables qu'entraînerait pour notre pays l'établissement d'un personnel satisfaisant d'examinateurs, tous ces motifs et d'autres encore nous paraissent peser dans la balance d'un poids plus grand que les considérations tirées de la théorie juridique.

Nous croyons d'ailleurs que c'est là l'opinion de la majorité des hommes qui, dans notre pays, se sont livrés à l'étude de ces questions.

Cela fait, devons-nous nous arrêter au système du non-examen, au système français de l'enregistrement pur et simple en

Digitized by Google

cherchant peut-être à y apporter certains perfectionnements que l'expérience peut suggérer, ou bien doit-on adopter un système de publication préalable ?

Il est hors de doute que celui-ci présente sur l'examen préalable pur et simple certaines supériorités, quoiqu'il n'en soit qu'une variété ; il est plus utile, il conduit à des résultats plus pratiques.

Nous avons vu qu'en Angleterre l'on ne se sert presque pas du droit d'opposition, et que, quoique en Allemagne l'on en fasse un usage plus fréquent, le nombre des cas où on l'emploie n'atteint pas le 12 pour cent du nombre des demandes de brevets.

N'est-il pas permis d'en tirer la conclusion que, de même que la licence obligatoire, la publication préalable agit plutôt comme *moyen préventif,* en obligeant ceux qui voudraient demander un brevet futile ou équivoque, à hésiter avant de s'exposer aux longueurs et aux frais d'une opposition ?

Au point de vue théorique, ce système peut se justifier : il offre aux tiers, à ceux qu'intéresse l'invention nouvelle, un délai pour l'examiner et voir s'il convient de la contester ou non ; ce délai, l'inventeur peut également en profiter pour fortifier sa position.

Il est vrai que si l'autorité à laquelle l'opposition est soumise donne suite à celle-ci, le débat devra en définitive porter sur la question de brevetabilité de l'invention, d'après les dispositions légales sur les conditions de celle-ci, et qu'alors on retombe plus ou moins dans les inconvénients de l'examen préalable que nous avons signalés plus haut.

Mais tout au moins la décision sera rendue moins *ex abrupto.* On aura eu un délai, bien court il est vrai [1], mais enfin on en aura eu un, pendant lequel les parties intéressées auront pu aiguiser leurs armes pour la lutte ; en un mot, pour employer un terme de procédure, l'affaire aura pourtant subi un commencement d'instruction, qui pourra être complétée pendant le cours des débats.

[1] On ne peut l'allonger trop, d'autre part, de crainte de prolonger l'insécurité du demandeur, — et de crainte que la publicité ne finisse par fournir à ses concurrents des facilités excessives pour démolir son invention.

Digitized by Google

Nous avons dit que si la loi fédérale à promulguer sur la matière qui nous occupe adoptait le système du non-examen, employé en France, il y aurait diverses améliorations à y introduire.

Celles-ci porteraient notamment, et entre autres, sur le mode de communication et de publication des brevets. Pouillet (*Brevets d'invention,* p. 145), se plaint de la lenteur qu'apporte l'administration française à délivrer des copies, et du prix exagéré de la publication.

Celle-ci a lieu, « par volumes in-4° d'un prix généralement « inaccessible à la bourse des inventeurs, principalement intéressés à la connaître. Quand donc, ajoute cet auteur, l'administration française suivra-t-elle l'exemple donné par l'Angleterre et les États-Unis ? Là-bas, toutes les descriptions, « sans exception, sont textuellement publiées, et forment chacune une brochure séparée : de cette façon, chaque brochure « isolément est vendue à bas prix, et l'on n'est pas forcé, pour « avoir le brevet dont on a besoin, d'en acheter une multitude « d'autres dont on n'a que faire. »

La justesse de ces observations s'impose, mais il y a encore autre chose. Pourquoi, pour s'assurer les avantages d'une reproduction à la fois rapide et d'une fidélité incontestable, ne se servirait-on pas des facilités que fournit de nos jours la photographie ?

Rien de plus simple que de reproduire ainsi les descriptions, les dessins d'inventions, isolément ou par groupes, par collections, de manière à satisfaire aux besoins divers des inventeurs et du public.

Nous croyons que cette idée mériterait d'être attentivement examinée.

Si nos législateurs se prononcaient pour un système de publication préalable, nous n'hésiterions pas à repousser la procédure compliquée de la loi allemande.

Déjà M. le chef du Département fédéral de l'Intérieur, dans son avant-projet (art. 27, § 2), tout en adoptant le principe de la publication préalable, avait beaucoup simplifié son exécution [1].

[1] Voici le texte de l'art. 27 :

Digitized by Google

Et d'abord la publication est *facultative;* le bureau n'est pas obligé de l'ordonner, il peut se borner à y recourir quand il le croit nécessaire.

Puis, après qu'il a été dit droit sur l'opposition, l'on peut, il est vrai, recourir au tribunal fédéral contre sa décision. Mais avec le jugement de celui-ci, tout est terminé.

Comme l'un des principaux arguments contre l'introduction du système de l'examen préalable en Suisse, consiste dans la difficulté de trouver des examinateurs qualifiés et dans les frais que cette institution entraînerait, nous devons chercher, à ce qu'il nous semble, à éviter la nécessité de ceux-ci, même en cas d'adoption du système de la publication préalable.

Pour cela, nous proposons que l'opposition puisse avoir lieu à la vérité *dans tous les cas* (et non pas seulement quand le bureau l'estimerait nécessaire)[1], mais de la faire porter simplement devant le tribunal ordinaire, le tribunal compétent du canton dans lequel se trouve le for de la contestation.

Celui-ci aura à statuer d'abord sur la question de la recevabilité de l'opposition au point de vue de la *forme;* a-t-elle été introduite dans le délai légal (deux mois ou tel autre qui sera fixé)?

Puis il devra statuer éventuellement sur le fond.

On nous répondra que les juges seront incompétents pour statuer sur des questions d'ordre technique; mais ils pourront se faire assister par un ou trois experts, qui seront nommés et

« Toute demande qui ne répond pas aux exigences des art. 2 et 3, est « renvoyée au demandeur avec motifs à l'appui.

« Si lors de l'examen il naît des doutes sur la nouveauté de l'invention, « le Bureau des brevets ordonne une publication préalable dans la mesure « qu'il estime nécessaire. La publication a lieu dans la Feuille fédérale et « les tiers peuvent faire opposition dans le délai de vingt-un jours dès la « date de la publication. Le Bureau peut se faire assister par des exami- « nateurs : il entend contradictoirement les deux parties, et rend sa « décision. »

[1] Il nous parait bien dangereux d'abandonner au Bureau seul l'appréciation de la question de savoir si l'invention est nouvelle ou non, s'il y a lieu de la publier ou non! on retomberait ainsi dans les mêmes difficultés que celles qui ont été signalées à propos du système de l'examen préalable proprement dit.

Digitized by Google

qui procéderont suivant les règles ordinaires en matière d'expertise.

On aura ainsi évité les frais d'examinateurs, — c'est-à-dire d'experts — *permanents;* les parties pourront désigner elle-mêmes leurs experts ou tout au moins deux d'entre eux ; et ce seront les plaideurs qui supporteront les frais de l'expertise, ce qui n'est que juste.

Le jugement sera susceptible d'appel devant la juridiction ordinaire du canton, et de recours au tribunal fédéral.

Quant à la *forme* de la publication préalable[1], elle pourra se faire par voie d'insertion dans la *Feuille fédérale du commerce,* dans laquelle une partie spéciale (ou un supplément) sera réservée à cet effet; elle devra être communiquée régulièrement aux chancelleries des divers cantons, où chaque intéressé pourra en prendre connaissance, et demander, s'il le désire, la délivrance d'une photographie de la description ou du dessin de l'inventeur ; cette demande — dont il sera pris note, — suffira pour empêcher le délai de courir au préjudice du demandeur en opposition. Le délai ne commencera à courir que du jour de la remise à l'opposant de la photographie demandée (remise qui sera constatée sur le registre) ; de cette façon, il ne pourra se plaindre d'avoir été forclos par suite de quelque lenteur administrative dans la délivrance de la copie (ou photographie) qu'il veut consulter.

Au surplus, un règlement fédéral pourra aisément préciser toutes ces questions de détail.

Quant aux *motifs* sur lesquels le demandeur en opposition devra baser celle-ci, nous ne voyons aucune objection à adopter en principe ceux qui sont donnés dans la loi anglaise (voir ci-dessus) ; sauf toutefois à remplacer le « rapport d'un examinateur au contrôleur[2] » par un rapport d'expert, que le demandeur

[1] La loi allemande (art. 22) n'ordonne la publication que si le Patent-Amt est d'avis qu'il y a invention brevetable aux termes des art. 1 et 2. Une disposition du projet de loi tendant à ce que dans le cas contraire, la publication eût lieu quand même, si le demandeur persistait à la requérir, mais sans protection provisionnelle, — fut rejetée à la suite de la discussion dans le sein du Reichstag.

[2] Report of an examiner to the comptroller.

Digitized by Google

en opposition fera rédiger sur requête adressée au président du tribunal compétent pour connaître la contestation. Ce rapport, bien entendu, ne liera point les juges, mais servira uniquement à motiver l'opposition.

Quid en ce qui concerne les inventions qui peuvent être utiles à la défense ou à la sécurité du pays ? y aura-t-il également lieu de les publier ?

Nous croyons que l'on peut instituer une exception en faveur de ce cas, qui, du reste, ne se présentera pas très souvent [1].

Y a-t-il lieu, enfin, si le système de la publication préalable est adopté, d'introduire dans la loi une *protection provisoire en faveur du breveté,* conformément à la loi anglaise [2], et à la loi allemande (art. 22).

Nous avons déjà eu l'occasion de dire quelques mots de cette mesure spéciale, qui a pour but de garantir le breveté contre une utilisation prématurée de l'invention publiée, de la part des tiers, et pour effet de lui conférer, à partir du jour de la publication, les droits exclusifs que comporte la protection définitive, à savoir celui d'utiliser seul l'invention à son avantage, ou de confier cette exploitation à son représentant, et de poursuivre les contrefacteurs.

Cette protection doit, pour être efficace, durer jusqu'au jour

[1] L'article 21 § 2 de l'avant-projet (Section II. Du bureau fédéral des brevets) porte que « le Conseil fédéral peut ordonner qu'une invention « relative à la défense du territoire suisse soit tenue secrète. »

[2] Les législations anglaise (ancienne) et américaine (actuelle) prévoient un mode spécial de demande de brevet, faite d'avance sous forme de *caveat*. Quand un inventeur se propose de perfectionner son invention avant de la faire breveter, il peut, moyennant certaines conditions, déposer un caveat au Patent-Office, avec demande de protection provisoire jusqu'à ce que l'invention soit complétée. — Le caveat est tenu secret. Si dans le délai d'un année il survient une demande en collision avec le caveat, on avise l'auteur de celui-ci (tout en tenant sa description secrète), et ce dernier doit alors, dans un certain délai, compléter la description de son invention. Le Patent-Office entend ensuite les deux parties, examine s'il y a collision, et décide à qui revient la priorité de l'invention, et le droit au brevet. Le Caveat peut être renouvelé d'année en année, tant que l'inventeur n'est pas contraint de faire sa demande définitive par le dépôt d'une demande en collision avec la sienne.

Digitized by Google

où commencera la protection définitive, si, après qu'il a été dit droit définitivement sur l'opposition, le breveté est confirmé dans ses droits; sinon, jusqu'au jour où le brevet lui est retiré par un jugement passé en force de chose jugée.

Nous ne voyons aucun inconvénient à l'adoption de cette mesure qui a certainement pour résultat de supprimer l'un des principaux dangers de la publication préalable, ou du moins de le diminuer considérablement.

SECTION III. — Du bureau fédéral des brevets.

L'organisation de ce bureau est prévue avec des détails très circonstanciés, très minutieux, dans les articles 15 à 22 de l'avant-projet de 1877; — il est bien évident que cette organisation est faite, par l'auteur de l'avant-projet, en vue et dans la supposition de l'adoption du système de l'examen préalable.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler des dépenses probables qu'occasionnerait ce bureau, — et nous avons même trouvé dans ces dépenses un des principaux arguments contre l'introduction de l'examen préalable en Suisse.

En rejetant ce dernier système, on supprime du même coup l'article qui pèserait le plus lourdement sur le budget du Bureau. Mais en même temps on le réduit au rang d'un simple Bureau d'enregistrement, chargé uniquement d'examiner si les demandes sont régulières à la forme, de percevoir les taxes, de délivrer les brevets, d'enregistrer ceux-ci ainsi que les mutations de propriété, de faire les publications et communications voulues par la loi, aux brevetés, aux tiers intéressés, aux chancelleries des divers cantons, aux tribunaux s'ils en ont besoin.

Il y aurait donc, dans ce cas, lieu de rayer ce qui concerne les examinateurs.

Quant aux traitements à allouer aux trois membres du bureau (8000 francs par an au président, 7000 à chacun des deux autres membres : art. 16, § 1 de l'avant-projet), et aux secrétaires ou employés inférieurs, on pourra peut-être les réduire

Digitized by Google

si leur besogne se trouve ainsi diminuée de tout ce qui concerne l'examen préalable [1].

En revanche, si l'on adopte l'emploi de la photographie pour la reproduction des descriptions ou dessins de brevets, il y aura peut-être lieu, de ce chef, à quelques frais peu considérables, il est vrai. Il sera, en outre, convenable d'insérer dans cette section de la loi, une disposition relative à l'emploi de cet art, aux fins ci-dessus. — Les détails pourront faire l'objet du règlement fédéral d'exécution.

Nous terminons ici cette esquisse bien imparfaite du système que nous voudrions voir adopter de préférence pour la demande et la délivrance des brevets et l'organisation du bureau. Nous réclamons l'indulgence de nos lecteurs pour les propositions qui y sont émises. Outre les difficultés inhérentes au sujet, il faut encore tenir compte, en effet, de toutes les circonstances particulières, inattendues, qui peuvent surgir lorsqu'il s'agit d'introduire dans un pays une législation complètement nouvelle.

SECTION IV. — De la contrefaçon.

§ 1. Définition. Faits constitutifs de la contrefaçon.

Il est extrêmement difficile de donner une définition exacte de la contrefaçon en matière de brevets et d'inventions.

Cela se comprend aisément : la difficulté existe déjà, ainsi que nous le verrons plus loin, en matière de dessins et de modèles industriels. Mais là au moins l'on a sous les yeux deux

[1] A ce propos, il est peut-être intéressant de dire que la statistique du Patent-Blatt allemand constate, pour les années 1877 à 1884, le chiffre de 261803 correspondances du Patent-Amt, résultant de l'examen préalable. Si ces décisions ne passent pas pour être toujours marquées au coin d'une grande sagacité, ou ne dénotent pas des connaissances étendues, en revanche les employés du bureau abattent de l'ouvrage en quantité, surtout eu égard au traitement ultra-modeste qu'on leur alloue (1500 marcs par an à un examinateur) : l'État en a donc pour son argent, *à ce point de vue-là*, sinon le public et les inventeurs intéressés !

Digitized by Google

types visibles, tangibles, comparables entre eux, au lieu qu'en matière d'inventions, la différence peut consister non seulement dans la machine ou l'appareil, mais encore dans la combinaison des éléments, dans le *procédé* employé.

Nous avons vu plus haut (art. 2, § 2 de l'avant-projet) que cette difficulté constituait la principale objection à l'extension de la protection aux industries chimiques ; mais elle existe plus ou moins dans toute la matière des inventions.

D'une manière générale, on peut dire que pour l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité du produit ou du moyen incriminé avec le produit ou le moyen original, l'on doit suivre les mêmes règles que pour l'établissement de l'identité ou de la non-identité de l'objet de deux inventions différentes (ou données comme telles).

A. *Conditions de la contrefaçon.*

En l'absence d'une définition proprement dite de la contrefaçon, nous nous associons assez volontiers à la *délimitation* contenue dans l'article 29 de l'avant-projet en le modifiant toutefois un peu comme suit :

Art. 29. « Toute atteinte portée aux droits du breveté, *de* « *ses cessionnaires ou ayants droit,* soit par la fabrication de « produits, soit par l'emploi *de ceux-ci ou* de moyens faisant « l'objet du brevet, soit par la vente, la mise en vente, la dé- « tention ou l'introduction sur le territoire suisse d'objets con- « trefaits, peut donner lieu, de la part du breveté ou de ses « ayants droit, à l'ouverture d'une action devant les tribu- « naux [1]. »

Il existe cependant encore une lacune dans cette délimitation, — lacune qu'il y aurait lieu, croyons-nous, de combler.

Quid, en effet, du cas où un *industriel* vendrait comme patentée, brevetée, une marchandise ou un appareil qui ne

[1] Les mots soulignés sont ceux que nous avons ajoutés. En effet 1° l'action n'appartient pas seulement au breveté, mais encore à ses ayants droit, en un mot à *tout propriétaire du brevet* et 2° l'emploi du *produit* breveté constitue évidemment une contrefaçon aussi bien que l'emploi du *moyen* breveté.

Digitized by Google

présenterait pas les caractères indiqués dans le brevet, en d'autres termes *donnerait pour brevetée une chose qui ne l'est pas,* en y accolant une étiquette portant le mot « breveté, » ou toute autre désignation de nature à induire le public en erreur sur la nature ou les qualités de la chose, à lui attribuer, à ses yeux, une valeur qu'elle n'a pas [1], au point de vue industriel.

Il faut bien distinguer ce cas de celui d'usurpation de marque de fabrique ou de commerce; la définition de ce dernier délit résulte de la combinaison des articles 2 et 18 de la loi fédérale du 19 décembre 1879 [2].

On le voit, le cas dont nous parlons ne rentre pas dans ces articles, au moins à rigueur de texte. Rentre-t-il dans ceux de l'article 29 de l'avant-projet, cité plus haut? Non, car ce n'est

[1] Ce délit pourrait à la rigueur être considéré comme atteint à Genève par notre Code pénal, art. 368 : Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 50 francs à 1000 francs ou de l'une de ces peines seulement : Quiconque aura trompé sur..... *l'identité, la nature ou l'origine* de la chose vendue, si la tromperie a été la cause déterminante du marché.

[2] Loi fédérale du 19 décembre 1879. — Art. 2 : « Sont considérées « comme marques de fabrique ou de commerce : *les raisons de commerce,* « ainsi que les *signes placés à côté ou en remplacement de celles-ci qui* « *figurent sur les produits ou marchandises industrielles ou agricoles,* ou « sur leur emballage ou enveloppe, afin de les distinguer et d'en constater « la provenance.

Art. 18 : « Seront poursuivis, au civil ou au pénal, conformément aux « dispositions ci-après :

« *a* Ceux qui contrefont la marque d'autrui ;

« *b* Ceux qui imitent la marque d'autrui, de manière à induire le public « en erreur ;

« *c* Ceux qui usurpent les marques d'autrui, ou les emballages ou en- « veloppes portant la marque d'autrui, pour leurs propres produits ou « marchandises, de manière à faire croire au public que ceux-ci provien- « nent de la maison dont ils portent indûment la marque ;

« *d* Ceux qui vendent, mettent en vente ou en circulation des produits « ou marchandises revêtus d'une marque qu'ils savent être contrefaite ou « imitée ou indûment apposée ;

« *e* Ceux qui ont coopéré à ces actes en connaissance de l'infraction, « ou qui en ont sciemment favorisé ou facilité l'exécution ;

« *f* Ceux qui refusent de déclarer la provenance de produits ou mar- « chandises en leur possession revêtus de marques contrefaites, imitées « ou indûment apposées. »

Digitized by Google

ni une fabrication du produit breveté, ni un emploi de celui-ci ou du procédé breveté.

Il en résulterait donc, semble-t-il, que si le coupable ne s'est pas servi d'une *marque* appartenant à autrui, il serait à l'abri de toute poursuite.

La loi américaine prévoit une pénalité de 100 dollars au moins contre celui qui appose frauduleusement sur une marchandise le nom d'un breveté, ou le mot « patenté » (cette pénalité de la loi du 8 juillet 1870, section 39, est reproduite dans la nouvelle loi américaine du 22 juin 1874).

Aux termes du Patent-Act anglais de 1883, celui qui vend une marchandise (*an article*) portant le mot « patente » ou « patenté. » ou « enregistré, » ou toute autre désignation donnant à entendre qu'il a été obtenu pour ce produit une patente ou un enregistrement, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

Nous pensons qu'étant donnée la facilité (peut-être la fréquence?) de ce délit, la loi future devrait l'atteindre également, et nous proposerions, en conséquence, comme art. 29 *bis :*

« Sera considéré comme contrefacteur et poursuivi comme tel,
« quiconque aura frauduleusement apposé sur des marchandises,
« instruments, appareils, machines, outils, etc. le nom du titu-
« laire d'un brevet, ou le mot « breveté; » ou quiconque aura
« employé toute autre indication de nature à faire croire qu'il
« a été obtenu un brevet pour ce produit; ou les aura vendus,
« mis en vente, détenus ou introduits sur le territoire suisse[1].

Les articles 30 et 31 de l'avant-projet s'expriment comme suit :

Art. 30 : « Si les personnes poursuivies ont agi sciemment,

[1] La loi allemande de 1877, art. 40, punit aussi de 150 marcs d'amende ou de la prison :

« 1° Quiconque aura mis sur des objets ou sur leur enveloppe (embal-
« lage) une désignation de nature à faire croire que ces objets sont proté-
« gés par un brevet conformément à la présente loi ;

« 2° Quiconque emploie dans des avis publics, des enseignes, des car-
« tes de recommandation ou autres moyens de publicité semblables, une
« indication de nature à faire croire que les objets qui y sont mentionnés
« sont protégés par un brevet conformément à la présente loi. »

Digitized by Google

« les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses « ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en con- « travention du brevet, et des instruments ou ustensiles spécia- « lement destinés à leur confection, ou alloueront une somme « égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

« Si les personnes poursuivies ont agi de bonne foi, les tribu- « naux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, « dans un but commercial, les machines ou appareils de produc- « tion reconnus contrefaits, et de faire usage, dans le même « but, des instruments et ustensiles employés pour confection- « ner les objets brevetés.

« Dans l'un et l'autre cas, des dommages-intérêts pourront « être alloués au breveté ou à ses ayants droit. »

Art. 31 : « Les tribunaux ordonneront les mesures conserva- « toires qui seront jugées nécessaires. Ils feront, en particulier, « procéder en temps utile, ou accorderont au possesseur du bre- « vet ou à ses ayants droit, sur requête, le droit de faire procé- « der par un ou plusieurs experts à la description des appareils, « machines et objets prétendus contrefaits. »

Ces deux articles s'occupent de la répression de la contrefaçon, des pénalités et de la procédure. — On peut leur reprocher peut-être d'être quelque peu sommaires, quoique les principes qu'ils suivent puissent être adoptés d'une manière générale.

Les principaux développements à apporter à cette portion de la matière résultent — à ce qu'il nous semble — de la combinaison et de la comparaison de ces articles avec ceux du traité franco-suisse de 1882, relatifs à la contrefaçon *des dessins et modèles,* que nous examinerons en détail au chapitre suivant. Nous ne voyons, en effet, que de bonnes raisons pour établir une harmonie aussi complète que possible entre les divers monuments législatifs de notre pays qui ont trait à la protection de la propriété industrielle.

Comme le fait observer du reste M. Droz (Ire brochure, p. 27), on trouve à peu près dans tous les pays les mêmes pénalités, les mêmes moyens répressifs; les dommages-intérêts, la confiscation des objets contrefaits au profit du breveté ou du gouvernement, l'amende, parfois la prison. Ajoutons à cette énumération : la publication du jugement.

Digitized by Google

Nous renvoyons donc au chapitre suivant pour l'examen de ces questions.

Avant de quitter le sujet traité dans les articles 29 et 30 de l'avant-projet, il nous faut voir d'un peu plus près quels sont les faits qui constituent la contrefaçon en matière d'inventions.

La contrefaçon suppose forcément l'existence d'un brevet *valable*.

Celui qui est prévenu de contrefaçon peut-il invoquer les causes de nullité ou de déchéance qui peuvent vicier le brevet, en les faisant valoir par voie d'exception?

Sans doute : et même, au point de vue du droit, il serait sans importance que le prétendu contrefacteur ne se fût occupé de savoir s'il existait des antériorités qu'*après* s'être emparé du brevet. Quelque douteux que soit la moralité de son procédé, les juges n'ont pas à s'en occuper. Ils n'ont à examiner que les antériorités qu'il fait valoir, sans rechercher si, au moment où il a commencé à fabriquer, il les possédait déjà ou non. Il a été jugé dans ce sens, que le prévenu de contrefaçon n'est pas tenu de justifier d'une connaissance personnelle et directe, au moment de la contrefaçon, de la publicité qu'il oppose (Amiens, 30 mars 1865, Joly).

L'art. 29 de l'avant-projet dit qu'il faut qu'il y ait *atteinte* portée aux droits du breveté ou de ses ayants droit.

Cela signifie que l'imitation doit, pour qu'il y ait contrefaçon, porter sur un élément constitutif, essentiel de l'invention, en un mot sur l'*objet* du brevet. Il importe peu d'ailleurs que la contrefaçon ne soit que partielle (la jurisprudence est constante dans ce sens); ou que l'invention ait été plus ou moins modifiée pour dissimuler l'imitation, si en fait elle est identique.

Quid si la différence constitue un perfectionnement? il y aurait également contrefaçon, car il y aurait emploi de l'invention. Celui qui se trouve dans ce cas n'a pas autre chose à faire qu'à prendre un brevet de perfectionnement conformément à la loi, et à s'en contenter.

B. *Délit de fabrication.*

Il résulte de l'article 29 de l'avant-projet, tel que nous

Digitized by Google

l'avons modifié, qu'il peut y avoir contrefaçon par la *fabrication* de produits brevetés, ou par l'emploi, l'*usage* de ces produits ou des moyens brevetés.

En matière de *fabrication*, ce n'est pas seulement le fabricant lui-même, c'est encore celui qui commande l'objet contrefait, qui commet une contrefaçon aux yeux de la loi. Il faut, bien entendu, qu'il ait rendu la contrefaçon inévitable par son ordre ou par les instructions qui l'accompagnaient.

Quid de la fabrication d'un objet breveté non pour le mettre dans le commerce, mais pour l'exposer comme modèle dans une galerie, par exemple?

MM. Picard et Olin pensent qu'il n'y a pas, dans ce cas, contrefaçon « quand le tiers n'a agi que dans un but théorique « pour se rendre compte du procédé, pour l'expliquer. » — Nous ne saurions être tout à fait de cet avis. On risque ainsi qu'un étranger, par exemple, puisse indirectement s'emparer d'une invention, et on expose l'inventeur à l'obligation d'intenter des poursuites en contrefaçon, alors que par une rigueur un peu plus grande, on pourrait lui en éviter les ennuis et les frais.

Pourquoi ne pas exiger que celui qui veut ainsi exposer un modèle se procure auparavant la permission formelle de l'inventeur, en lui expliquant le but de sa démarche? Cela nous paraît plus simple et plus sûr.

Il suit de ce qui précède que celui qui fournit simplement à l'acheteur d'un appareil ou d'une machine brevetés, sur sa commande, une ou plusieurs pièces isolées pour remplacer des pièces originales brisées ou usées, ne commet pas de contrefaçon, si ces pièces isolées sont dans le domaine public[1]; il en est de même du droit de l'acheteur de faire réparer la machine brevetée, pourvu que la réparation n'aille pas jusqu'à lui en substituer une nouvelle.

C'est aux juges du fait à poser la limite d'après les circonstances.

C. *Délit d'usage.*

Nous avons vu (art. 29 de l'avant-projet) qu'une seconde ma-

[1] Rennes, 14 déc. 1861, et Rej , 5 juill. 1862. — V. Pouillet, p. 547.

Digitized by Google

nière de porter atteinte aux droits du breveté, c'est l'emploi, l'usage, non seulement des *moyens*, mais encore des *produits* brevetés [1].

Nous touchons ici à l'une des questions les plus délicates en matière de contrefaçon, à une question qui, en France, notamment, a donné lieu à de vives controverses.

En effet, les articles 40 et 41 de la loi française de 1844, applicables à la matière, ne visent explicitement que l'emploi des *moyens* brevetés.

La doctrine a étendu l'application de cette disposition aux *produits* brevetés, et cette extension trouve sa justification dans les travaux préparatoires de la loi de 1844. On supposait « un cultivateur poursuivi pour emploi d'une herse contre-« faite ; » et qui dirait « qu'il n'exploite pas, c'est-à-dire qu'il « ne fabrique pas, ne vend pas la herse brevetée, qu'il n'en fait « pas le commerce. Il s'en sert, il est vrai ; mais la loi proposée « *ne confère pas* (comme l'ancienne loi de 1791) au breveté un « droit exclusif, non seulement sur l'exploitation, sur l'exer-« cice, mais même sur l'usage, la jouissance des fruits [2]. » — A quoi M. Philippe Dupin répondit que « le mot *exploiter* com-« prend tout ; il est assez étendu pour entraîner dans son appli-« cation *toute manière d'utiliser le brevet* soit qu'on l'exploite « par soi-même, soit qu'on transmette à un autre la faculté « d'en jouir. » — M. Delespaul se déclara satisfait, et retira son amendement qui avait pour but de changer le mot *exploiter* [3].

Nous nous rangeons complètement à cette interprétation ; et, pour le dire en passant, le raisonnement ci-dessus peut être, à ce qu'il nous semble, utilement appliqué à l'article additionnel à la Convention internationale de 1883, adopté par la récente Conférence de Rome, d'après lequel « chaque pays doit déter-« miner le sens du mot *exploiter* [4]. » Pour nous, l'exploitation

[1] Nous rappelons à ce propos l'adjonction que nous avons proposée à l'art. 29.

[2] C'est M. Delespaul qui proposait cet exemple.

[3] Voir Pouillet, p. 554.

[4] Nous en avons déjà parlé plus haut, à propos des licences obligatoires, en relatant les travaux de la Conférence de Rome.

Digitized by Google

comprend aussi bien *l'emploi*, l'usage, que la vente ou que la *fabrication d'un produit breveté.*

Si l'on n'étend pas la contrefaçon à l'emploi du produit breveté, on arrive à des conséquences désastreuses pour le titulaire du brevet : car dans beaucoup de cas, — sinon dans la majorité, — c'est l'usage qui lui est nuisible bien plus que la fabrication. Que servirait, en effet, à un inventeur breveté pour une herse (pour revenir à l'exemple ci-dessus) de pouvoir agir contre un constructeur qui contreferait son invention, si les marchands auxquels ce dernier a expédié des machines de cette espèce pouvaient continuer à les vendre impunément : le brevet ne tarderait pas à devenir lettre morte.

D. *Distinction entre l'usage personnel et l'usage commercial.*

Une distinction qui nous paraît plus rationnelle, et qui est adoptée par la jurisprudence française, c'est celle de l'usage *commercial* et de l'usage particulier, *personnel.*

Dans le premier cas, il y a intention de revendre avec bénéfice, spéculation, *exploitation* en un mot, au détriment du breveté (comme dans l'exemple que nous venons de donner) ; dans le second cas, cette intention n'existe pas, et l'on ne peut pas dire qu'il y ait préjudice causé ; l'usage commercial ou industriel est celui qui destine l'objet ou ses produits à la consommation ou à la jouissance *du public,* l'usage personnel est l'emploi que fait une personne d'une chose dont elle retire *elle-même, et directement*, les avantages.

La distinction est un peu analogue à celle qui est généralement adoptée, — du moins chez nous, — lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a acte de commerce, opération commerciale ou non.

Un marchand de meubles achète-t-il — pour le mettre en vente, — un fauteuil articulé nouvellement inventé et breveté? il est évident qu'il s'expose à être poursuivi comme contrefacteur, quand même son exploitation s'arrêterait à ce seul exemplaire.

Un particulier infirme fait-il l'achat de ce même meuble, il est tout aussi évident qu'il serait absurde de voir en lui un con-

Digitized by Google

trefacteur : ce serait même très contraire aux intérêts du breveté, dont le but principal est d'écouler le produit qu'il fait protéger!

Il en serait de même d'un négociant qui ne ferait pas le commerce de meubles et qui n'acquerrait cet objet que pour ses besoins personnels, ou même pour garnir son magasin de sièges confortables.

En un mot, ici, comme dans toutes les autres questions de ce genre, la décision variera suivant les faits de la cause.

Il sera peut-être convenable d'introduire dans la loi une disposition reproduisant cette distinction entre l'usage commercial et l'usage personnel.

§ 2. **Faits assimilés à la contrefaçon.**

L'article 29 assimile à la contrefaçon la vente, la mise en vente, la détention ou l'introduction d'objets contrefaits sur le territoire suisse [1].

Cette assimilation découle, comme conséquence toute naturelle, des principes que nous venons d'exposer.

On a discuté la question de savoir si ces cas de complicité, — qui sont en résumé les mêmes que ceux qui sont prévus par l'art. 41 § 1 de la loi française, — doivent être considérés comme énumérés limitativement, ou non ; et la jurisprudence offre des décisions dans les deux sens.

Nous penchons plutôt pour la négative : nous avons vu que l'art. 29 présentait une lacune relative au cas où une marchandise mise en vente porterait sans droit l'étiquette « brevetée » ou toute autre de même nature, et nous avons proposé une disposition destinée à réprimer ce genre de contrefaçon. Ne peut-il pas se présenter tel autre cas répréhensible, qui n'ait pas été prévu ? et le coupable mérite-t-il dans ce cas d'échapper à toute poursuite [2] ?

[1] En ce qui concerne ces complices, de même qu'en ce qui concerne le contrefacteur proprement dit. c'est l'*ignorance de la contrefaçon* qui constitue la bonne foi.

[2] Quid en cas d'introduction en transit ?

Cette question a été beaucoup discutée ; quant à nous, nous ne saurions y

Digitized by Google

L'article 30 de l'avant-projet fait une distinction bien tranchée, au point de vue de la répression, entre les personnes qui ont agi *sciemment* et celles qui ont agi de *bonne foi.*

Rien de plus juste : il n'y a que celui qui contrefait sciemment, qui soit de *mauvaise foi,* qui commette un délit ; mais, d'autre part, la bonne foi ne saurait exonérer de la responsabilité civile.

Est-ce que, par le seul fait de la publication du brevet dans la *Feuille officielle,* nul n'est censé en ignorer l'existence ? en d'autres termes, ce fait seul suffit-il pour constituer l'imitateur de mauvaise foi ?

Nous croyons qu'il faut faire une distinction. En ce qui concerne les *fabricants* proprement dits, la présomption doit être admise qu'ils connaissent les inventions brevetées. Ils doivent être censés se tenir au courant des publications de la *Feuille officielle.*

Quant aux *autres personnes,* nous pensons que l'on doit admettre la présomption contraire, c'est-à-dire que ce sera au plaignant à établir qu'ils avaient connaissance de la contrefaçon.

Ajoutons qu'en principe, c'est à celui qui est poursuivi à justifier qu'il est de bonne foi, car la preuve contraire serait des plus difficiles pour le breveté, et il ne serait pas juste d'imposer d'une manière générale le fardeau de la preuve à celui qui est porteur du titre.

Il était impossible d'introduire dans une simple dissertation un exposé complet des différents cas de contrefaçon ; une pareille étude ferait à elle seule l'objet d'un volume spécial et considérable. Mais nous avons tenu à rappeler brièvement les principes dominants de la matière.

Ajoutons qu'à cause même de la multitude des espèces, nous

voir le délit d'introduction : car la marchandise ne fait qu'emprunter momentanément le territoire national. Elle y entre pour en sortir aussitôt. Il n'y a donc aucun préjudice causé, soit à l'inventeur, soit à l'industrie nationale. — Une pareille extension du délit d'introduction risquerait d'être au contraire une gêne nuisible au trafic ; car rien n'empêcherait la marchandise de voyager vers son but en empruntant des voies de communication étrangères.

L'art. 9 paragraphe final de l'avant-projet adopte notre manière de voir.

Digitized by Google

croyons que le législateur agira avec prudence, en s'en tenant, dans la nouvelle loi, autant que possible, aux expressions générales, et en laissant aux tribunaux le soin de fixer une doctrine et une jurisprudence qui puissent servir de bases à la solution de ces questions, aussi intéressantes d'ailleurs qu'elles sont variées.

§ 3. Répression, pénalités, procédure.

On remarquera que les articles de l'avant-projet, dont nous avons donné la teneur, ne contiennent pas de dispositions pénales. L'auteur motivait cette absence comme suit (Ire brochure, p. 66) : « Dans plusieurs pays (France, Allemagne, etc.), la « contrefaçon est punie comme un délit, et les contrefacteurs « sont passibles d'amendes et même d'emprisonnement. La « Belgique, en revanche, traite la contrefaçon uniquement « comme affaire civile. Nous nous rattachons à ce dernier sys- « tème, qui sera mieux vu en Suisse, bien que, pour certains « cas et pour les récidives, il fût peut-être utile d'établir le « caractère délictueux ; mais la diversité de nos organisations « judiciaires serait un obstacle à une saine et uniforme appli- « cation de la loi, d'autant plus que le tribunal fédéral n'aurait « pas de compétence pour réformer, soit pour casser les juge- « ments mal rendus en matière pénale. »

Conformément à cet exposé, l'article 32 de l'avant-projet porte :

« Les procès en contrefaçon sont jugés en une seule instance « par le tribunal civil auquel le Canton attribuera cette compé- « tence.

« Il peut y avoir appel au tribunal fédéral quelle que soit « l'importance du procès. »

Nous expliquerons au chapitre suivant, à propos de la protection légale des dessins et modèles industriels, par quels motifs nous estimons que la contrefaçon doit pouvoir donner lieu à une répression pénale, et non pas seulement à une action civile ; et comme les arguments sont en somme les mêmes que pour la contrefaçon en matière d'inventions, nous renvoyons au dit chapitre pour ce qui concerne ce point.

Digitized by Google

Nous ne voyons pas d'inconvénient majeur à laisser aux tribunaux cantonaux la juridiction pénale, si une répression pénale est admise; les jugements pourront être cassés, s'il y a lieu, par la juridiction cantonale chargée de statuer sur les recours de ce genre : en un mot, les délits de contrefaçon seront traités comme tous autres délits correctionnels.

De même, en matière civile, l'action suivrait la filière usuelle, et dans notre canton, par exemple, elle passerait successivement devant le tribunal de première instance et la Cour d'appel. L'appel serait admis dans tous les cas, quelle que soit l'importance du litige, ainsi que le recours, en dernier lieu, au tribunal fédéral.

SECTION V. — Dispositions diverses et finales.

Sous cette rubrique sont compris quatre articles portant les numéros 33 à 37.

L'article 33 permet à ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ont déjà utilisé des inventions brevetées à l'étranger, ou qui ont pris toutes les mesures nécessaires à ces fins, de les faire considérer comme non nouvelles et d'en conserver l'exploitation, moyennant une déclaration faite au Bureau des brevets, avec pièces à l'appui, dans les six mois à partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Pendant ce délai, il ne sera point délivré de brevet d'importation. — Le but de cette disposition transitoire est, on le voit, de sauvegarder les droits acquis. L'on en trouve une tout à fait analogue dans l'avant-projet de loi sur les dessins et modèles et marques de fabrique (section IV, art. 22). Non seulement cette disposition est juste, mais elle est très nécessaire pour ne pas effaroucher ceux de nos industriels qui craignent que la protection légale ne les prive d'une de leurs principales sources de prospérité.

Pour l'art. 35, relatif aux expositions, nous renvoyons au chapitre V.

Les articles 34, 36 et 37 de l'avant-projet n'ont pas besoin de commentaire.

Digitized by Google

Conclusions.

Le lecteur s'étonnera peut-être de ce que nous n'ayions pas donné un corps aux propositions contenues dans le présent chapitre, en présentant un projet de loi comme nous le faisons plus loin pour les dessins et modèles.

Cette différence se justifie par le développement inégal de la théorie juridique dans ces deux domaines: les questions que soulève une législation sur la protection des inventions sont bien plus controversées, moins mûries que celles que présente l'étude des dessins et modèles. Elles sont aussi plus importantes et plus délicates.

Dans ces circonstances, pour combler partiellement cette lacune, nous croyons devoir résumer comme suit, à grands traits, les idées que nous soutenons comme devant servir de bases à une législation sur les brevets :

1° *Conditions de brevetabilité*: nouveauté de l'invention, et possibilité de l'utiliser dans un but industriel et commercial.

2° *Inventions non brevetables:* celles qui sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs; préparations pharmaceutiques; denrées alimentaires et produits chimiques, pour autant que l'invention ne vise pas l'*appareil* destiné à les fabriquer.

En ce qui concerne la brevetabilité du *procédé* de fabrication, nous avons hésité à nous prononcer. Toutefois, nous penchons plutôt en faveur de la brevetabilité. — La solution de toute la question devrait dépendre du reste, en partie, du choix qui sera fait quant au système de délivrance des brevets.

3° *Inventions non nouvelles:* celles qui ont été décrites dans des publications ou utilisées de manière à permettre leur utilisation par d'autres personnes expertes.

4° *Brevets de perfectionnement.* Le breveté principal ne peut se servir du perfectionnement sans le consentement de son auteur, et vice versa. Introduction dans la loi des *certificats d'addition.*

Délai réservé au breveté principal pour perfectionner son invention, avec faculté, pour les tiers, de déposer pendant ce

Digitized by Google

temps une demande cachetée de perfectionnement, afin de prendre rang.

5° *Brevets d'importation* supprimés et remplacés par une disposition visant l'article 4 de la convention internationale de 1883. Subsidiairement, addition d'un article maintenant provisoirement la condition de réciprocité vis-à-vis des États non signataires de la Convention (?).

6° *Exploitation.* Le breveté peut introduire en Suisse des objets fabriqués dans l'un des États de l'Union sans s'exposer à la déchéance. — Obligation d'exploiter son invention conformément aux lois suisses (convention de 1883, article 5).

7° *Durée :* 15 ans. Si les brevets d'importation étaient maintenus, leur durée ne pourrait excéder celle du brevet étranger le plus court antérieurement délivré.

8° *Taxe* modérée, progressive, ascendante.

9° *Transmissibilité* des brevets[1].

10° *Droits du breveté.* Exploitation exclusive de l'objet breveté ; poursuite des contrefacteurs. — Toutefois insaisissabilité, pour cause de contrefaçon, des marchandises en transit.

11° *Licences obligatoires.* Rejet de la condition de l'intérêt général. Adoption des motifs de la loi anglaise. Délai de jouissance exclusive réservé à l'inventeur ; ou bien, si l'on supprime ce délai, faculté pour l'inventeur et le licencié d'introduire, au bout d'un certain temps, une demande en modification du taux de l'indemnité. — Contestations portées devant les tribunaux du for de celles-ci, avec recours au tribunal fédéral.

12° *Causes de nullité.* — Non brevetabilité de l'invention. — Défaut de qualité du demandeur. — Invention dont le demandeur n'est pas le véritable auteur. — Description insuffisante ou non loyale. — Titre indiquant frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention.

[1] Nous pensons qu'il y aura lieu d'appliquer, en ce qui concerne la *cession* des brevets, les dispositions du code des obligations sur la vente (Titre VII), notamment pour l'action en garantie du cessionnaire contre le breveté ; sous réserve de certaines modifications, par exemple de prolonger le délai d'un an établi par l'art. 257, c'est-à-dire pour l'exercice de ladite action.

Digitized by Google

13° *Cause de déchéance.* Non-paiement de la taxe dans le délai légal. La déchéance pour défaut d'exploitation, ou exploitation insuffisante, est remplacée par la licence obligatoire.

14° *Domicile* en Suisse du demandeur, ou bien, représentant y domicilié.

15° *Demande* faite par l'inventeur ; si c'est par son représentant, joindre à la demande une procuration dûment légalisée. Dépôt au Bureau fédéral ou aux chancelleries cantonales : de la description, des dessins, modèles et échantillons nécessaires ; — d'un duplicata, certifié conforme, de la description et des dessins ; — d'un bordereau des pièces.

16° *Délivrance des brevets :* Adoption du système du non-examen, soit de l'enregistrement pur et simple. Subsidiairement, adoption d'un système de publication préalable de l'invention avec protection provisoire du breveté, semblable à celui de la nouvelle loi anglaise. — Contestations portées devant les tribunaux ordinaires.

17° *Bureau des brevets.* Bureau d'enregistrement. Emploi de la photographie pour les communications. Publications dans la Feuille officielle du commerce. Possibilité de tenir secrètes les inventions qui sont dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité de la Suisse.

18° *Contrefaçon.* Adoption, en principe, des articles 29 et 30 de l'avant-projet de 1877, avec les modifications que nous avons indiquées. — Distinction des délits de fabrication et d'usage (y compris l'emploi du *produit* breveté) ; — entre l'usage commercial et l'usage personnel ; — entre la bonne et la mauvaise foi.

19° *Répression* et peines allant jusqu'à la prison ; Cumul des peines en cas de récidive. Pour cette partie, adoption d'une manière générale, des mêmes dispositions que pour les dessins et modèles. Action pénale et action civile.

20° *Compétence* des tribunaux cantonaux dans le ressort desquels la contestation a lieu ; recours au tribunal fédéral.

21° *Protection temporaire* pendant les expositions ; application de l'article 11 de la convention internationale de 1883.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

De la protection légale des dessins et modèles industriels.

PREMIÈRE PARTIE. — GÉNÉRALITÉS

§ 1. Définition.

Parmi les différentes législations sur les dessins et modèles industriels, les unes ont cherché à définir ceux-ci; les autres ont préféré ne pas faire d'énumération limitative.

Mais la condition essentielle, qu'elles exigent toutes pour que le dessin ou le modèle puisse avoir droit à la protection, c'est la *nouveauté,* comme en matière d'inventions proprement dites.

Il nous a paru intéressant de mettre sous les yeux du lecteur les principales définitions qui ont été données des dessins et modèles, afin de les comparer entre elles, et d'en tirer nos conclusions.

La loi américaine (des États-Unis) du 22 juin 1874, dit, à la rubrique « Designs » (section 4929) : « Toute personne qui, par « son industrie, son génie, ses efforts et ses sacrifices pécuniai- « res, a inventé et produit un *design* (type) nouveau et original « pour une manufacture, un buste, une statue, un haut ou un « bas-relief, pour l'impression de produits de laine, soie, coton, « ou autre; ou une impression, un ornement, un échantillon, « une peinture, nouveaux et originaux, destinés à être impri- « més, coulés, peints ou autrement placés sur un *article* (mar- « chandise) manufacturé, ou convertis en un article manufac- « turé; ou une forme ou une configuration nouvelles, utiles et

Digitized by Google

« originales, d'un article manufacturé, inconnues ou non em-
« ployés par d'autres avant son invention ou sa production,
« ou non encore brevetées ou décrites dans une publication im-
« primée — peut, moyennant paiement du droit légal, et accom-
« plissement des autres formalités identiques à celles prescrites
« en matière d'inventions ou de découvertes, obtenir un brevet
« pour ces types nouveaux[1]. »

Tandis que l'ancienne loi anglaise de 1852 énumérait en détail les objets susceptibles d'être produits ou ornementés au moyen de modèles, la nouvelle loi de 1883 (troisième partie, article 60) dit simplement à la rubrique *Définitions :*

« Par *design* (type) il faut entendre tout type applicable à un
« article manufacturé, ou à une substance artificielle ou natu-
« relle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle,
« que le type soit applicable à l'échantillon, ou à la forme ou à
« la configuration, ou à l'ornementation de celui-ci, ou à deux
« ou plusieurs de ces fins, et de quelque manière que l'application
« se fasse, par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage,
« la couture, la coulée, le modelage, l'embossement, la gra-
« vure, l'enduit ou tout autre moyen manuel, mécanique ou
« chimique, séparé ou combiné, pourvu que ce ne soit pas un
« modèle de sculpture ou autre chose déjà protégée par l'Act
« concernant le droit de copier la sculpture, de 1814[2]. »

[1] Any person who, by his own industry, genius, efforts and expenses has invented and produced any new and original design for à manufacture, bust, statue, alto-relievo, or bas-relief, any new and original design for the printing of woollen, silk, cotton or other fabrics; any new and original impression, ornament, patent (pattern), print or picture, to be printed, painted, cast, or otherwise placed on or worked into any article of manufacture ; or any new, useful and original shape or configuration of any article of manufacture, the same not having been known or used by others before his invention or production thereof, or patented or described in any printed publication, may, upon payment of the fee prescribed, and other due proceedings had the same as in cases of inventions or discoveries, obtain a patent therefor.

[2] « Design » means any design applicable to any article of manufacture, or to any substance artificial or natural, or partly artificial and partly natural, whether the design is applicable for the pattern, or for the shape or configuration, or for the ornament thereof, or for any two or more of such

Digitized by Google

La loi allemande du 11 janvier 1876 (art. 1) se borne « à « réserver à l'auteur d'un dessin ou modèle industriel le droit « exclusif de le reproduire en tout ou en partie, » sans entrer dans d'autres définitions.

En France, la protection donnée aux dessins résulte de textes fort incomplets : Lois du 19 juillet 1793 et du 18 mars 1806 — ordonnance du 29 août 1865; quant aux modèles, aucune loi ne les protège, mais la jurisprudence les a assimilés aux dessins.

L'avant-projet de loi suisse (art. 2, § 2) « considère comme « dessins et modèles de fabrique les combinaisons de lignes, de « formes ou de couleurs, d'inventions nouvelles destinées à des « produits industriels et propres à être appliquées à ceux-ci. »

Voici enfin la définition donnée par M. Bozérian dans le projet soumis au Congrès de 1878, et qui est généralement regardée comme l'une des meilleures :

« Sont réputés *dessins* industriels tous arrangements, toutes « dispositions ou combinaisons de couleurs *principalement* des- « tinées à une reproduction industrielle.

« Sont réputées *modèles* industriels, toutes œuvres en relief, « destinées, par une semblable reproduction, à constituer un « objet ou à faire partie d'un objet industriel [1]. »

En comparant entre elles ces diverses définitions, l'on ne peut s'empêcher de trouver qu'aucune d'elles n'est tout à fait satisfaisante; cela tient à la nature des dessins et modèles, qui est très complexe, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, lorsque nous examinerons ce côté-là de la question.

purposes, and by whatever means it is applicable, whether by printing, painting, embroidering, weaving, sewing, modelling, casting, embossing, engraving, staining, or any other means whatever, manual, mechanical or chemical, separate or combined, not being a design for a sculpture, or other thing within the protection of the sculpture Copyright Act of the year 1814.

[1] Le Congrès de Paris de 1878, dans sa deuxième résolution avait ajouté : « Ne sont pas compris dans ces catégories, encore qu'ils soient « destinés à une reproduction industrielle, tout dessin ayant un caractère « artistique, tout objet dû à l'art du sculpteur. Quant aux inventions « dans lesquelles la forme n'est recherchée par l'auteur qu'à raison du « résultat industriel obtenu, elles seront régies par la loi spéciale sur les « brevets. »

Digitized by Google

On en conclut tout naturellement que, plutôt que de donner une définition incomplète ou inexacte, il vaut mieux n'en point donner du tout; c'est le parti auquel s'est arrêté le législateur allemand.

On remarque en second lieu que la loi américaine accorde pour le dessin ou le modèle nouveau un *brevet* proprement dit, et les assimile par conséquent aux inventions, au lieu d'en ordonner simplement l'enregistrement.

Pratiquement, cette différence ne conduit pas à des résultats bien différents des autres pays, l'effet de la protection étant en définitive toujours à peu près le même.

Mais si les États-Unis, pays de l'examen préalable des inventions par excellence, assimilent les dessins et modèles aux inventions en les brevetant comme elles, à combien plus forte raison cette assimilation ne devrait-elle pas, ce semble, être admise dans les pays du non-examen, où, nous l'avons vu, le brevet se réduit en somme à un *certificat de dépôt?* car, dans ces pays, c'est également un certificat de dépôt que l'on délivre pour le dessin ou le modèle régulièrement déposé.

Ainsi, au lieu de rapprocher les dessins et modèles des marques de fabrique et de commerce, il résulterait de ce qui précède qu'il serait plus logique de les assimiler davantage aux inventions.

Ceci nous amène tout naturellement à examiner quelle est, au fond, la *nature* des dessins et des modèles industriels.

§ 2. **Nature des dessins et modèles industriels.**

L'inventeur cherche à trouver un produit ou un procédé pouvant servir à un usage matériel nouveau, satisfaire à un but économique proprement dit.

L'artiste cherche à cultiver surtout le beau; il poursuit un but esthétique.

Le dessinateur ou celui qui produit un modèle industriel s'efforce, lui aussi, par des combinaisons nouvelles et heureuses de lignes, de formes, de couleurs, de produire une impression agréable à la vue, une impression de nature à satisfaire le sens

Digitized by Google

esthétique. Mais ce n'est là qu'un but accessoire. Son but principal c'est l'amélioration des conditions *matérielles* de l'industrie, la réalisation de produits qui trouveront auprès du consommateur, de l'acheteur, un accueil plus favorable que d'autres, précisément parce qu'ils flatteront mieux ses goûts.

Les dessins et modèles industriels participent donc à la fois du caractère des inventions et de celui des œuvres d'art.

Sans doute les nuances qui séparent ces divers produits de l'activité humaine sont subtiles. Des œuvres d'art proprement dites peuvent, par exemple, très bien servir à des usages industriels et vice versa. Ainsi les ustensiles dont on se servait dans l'ancienne Grèce et dans la Rome d'autrefois sont reconnus comme étant de véritables œuvres d'art. Il en est de même de nos jours de beaucoup de produits industriels. Il suffit de citer les tentures des Gobelins; les bronzes de Barbedienne, que l'on place souvent sur les pendules, etc.

Si les dessins et modèles industriels, tout en constituant pour ainsi dire le trait d'union entre les inventions et les œuvres d'art, se séparent à la fois des unes et des autres, surtout par le but qu'ils poursuivent, il est également vrai que les *dessins* diffèrent, sous certains rapports, des *modèles* industriels.

La définition de M. Bozérian, que nous avons citée plus haut, est une de celles qui font le mieux ressortir cette différence.

Les uns sont les types destinés aux industries *sur surfaces planes*, les autres sont les formes destinées à servir à la reproduction d'objets *en relief*. Mais le caractère qui les unit c'est la *destination* aux besoins de l'industrie.

La protection légale des dessins et modèles industriels consiste dans la concession à l'auteur du type nouveau du droit exclusif de le reproduire pendant un certain laps de temps.

Cette définition suffit à elle seule pour montrer quelles relations étroites existent entre la protection légale des dessins et modèles industriels et celle des inventions proprement dites.

D'après Klostermann (Patentgesetzgebung aller Lænder, page 378), ce droit exclusif ne vise que la reproduction *mécanique* du type nouveau, et ne s'étend par conséquent point aux

Digitized by Google

industries dans lesquelles la reproduction nécessite le même travail que la création de ce type.

Aussi Klostermann critique-t-il la loi allemande de 1876, qui étend le droit exclusif de l'auteur aux types qui *ne sont pas reproduits mécaniquement*, dans ce sens toutefois qu'elle interdit seulement la reproduction *dans un but industriel*, autorisant ainsi la copie isolée du dessin ou du modèle, qui n'est pas faite dans ce but (article 5, § 1, et article 6, chiffre 1, combinés)[1]; la protection, suivant Klostermann, ne doit s'étendre qu'aux dessins et modèles destinés à être reproduits rapidement par des moyens mécaniques.

Il ne nous paraît pas bien nécessaire de reproduire dans une loi suisse ces distinctions de la loi allemande; elles sont trop délicates pour être aisément observées, et ne sont par conséquent pas d'une utilité bien réelle.

§ 3. Nécessité de la protection légale des dessins et modèles industriels.

Les considérations qui militent en faveur de la protection légale dans ce domaine sont, en principe, les mêmes que celles qui justifient la protection des inventions.

Il existe cependant (il est peut-être plus vrai de dire qu'il *existait*), même parmi les partisans de celle-ci, beaucoup de personnes qui se demandent si des productions aussi peu importantes, destinées, après tout, principalement à flatter des goûts passagers, à satisfaire aux caprices de la mode, méritent une protection exclusive, et si l'intérêt public y trouve une compensation suffisante.

Il leur a été répondu par des arguments d'ordre juridique et économique dont les faits ont pleinement confirmé la valeur.

[1] Art. 5. Toute reproduction d'un dessin ou modèle dans le but de la *répandre* (verbreiten) sans l'autorisation du titulaire est défendue.

Art. 6 1. N'est point considérée comme reproduction défendue : 1. la copie isolée d'un dessin ou d'un modèle, pourvu qu'elle ait été faite sans intention de la répandre et de la faire valoir industriellement (ohne die Absicht der gewerbmässigen Verbreitung und Verwerthung).

Digitized by Google

Les productions du dessinateur industriel supposent de sa part, outre le talent et le goût naturel, une véritable éducation artistique. La fondation dans tous les pays de nombreuses écoles d'art industriel est la meilleure justification de cette assertion. Pour parvenir à créer un type nouveau, il faut souvent au dessinateur autant de travail et de persévérance qu'à un artiste proprement dit ou à l'auteur d'une œuvre littéraire.

Notre Constitution et nos lois [1] protègent ceux-ci contre la contrefaçon.

Les auteurs de dessins ou de modèles nouveaux méritent-ils donc un intérêt moindre? Rendent-ils de moins grands services à la société?

Poser la question c'est, semble-t-il, la résoudre.

Mais ce n'est pas tout; l'expérience est là pour démontrer que les pays dans lesquels l'industrie est florissante, où le niveau du goût tend à s'élever, sont précisément ceux où les dessins et modèles sont protégés : la France, la Belgique, l'Autriche, les États-Unis, plus récemment l'Allemagne.

On a soutenu autrefois que le moteur principal de cette prospérité, c'était le génie national, le goût naturel des artisans. C'était ne voir qu'une face de la question. Rien n'est plus propre à l'éclairer que ce qui s'est passé en Allemagne.

Avant la promulgation de la loi de 1876, il était notoire que l'industrie de ce pays ne pouvait lutter avec celle de la France, et cela quoique l'Allemagne possédât de fort bonnes écoles d'art industriel à Dresde, à Hanau, à Berlin, etc., d'où sortaient chaque année des élèves distingués. Comme il n'existait aucune protection, les chefs de fabrique ne pouvaient se résoudre à faire les frais d'un dessinateur attaché à leur service, ou même ceux de l'acquisition de dessins originaux qu'un concurrent sans scrupules pouvait copier impunément aussitôt leur succès constaté.

Aussi les élèves s'en allaient-ils à l'étranger, en France, grossir les rangs de ceux qui contribuaient au développement de l'industrie des autres pays, au détriment de la prospérité de l'Allemagne.

[1] Constitution fédérale de 1874, art. 64 § 3. — Loi fédérale du 23 avril 1883, concernant la protection de la propriété littéraire et artistique.

Digitized by Google

On avait si bien le sentiment de cette lacune dans la législation que, lors de l'enquête préalable à la loi de 1876, — enquête faite par trente-deux experts choisis parmi les diverses branches de l'industrie, — ceux-ci conclurent, presqu'à l'unanimité, à la nécessité urgente d'introduire en Allemagne une loi protectrice des dessins et modèles, si on voulait relever l'industrie nationale.

Le développement prodigieux qu'a pris depuis lors l'industrie nationale allemande n'est-il pas le meilleur argument en faveur de la protection, en même temps que la justification de l'avis des experts?

Il est permis de croire qu'aujourd'hui la question est jugée.

La position de la Suisse est absolument semblable à celle dans laquelle se trouvait l'Allemagne avant sa loi de 1876.

Il suffit, pour dissiper le moindre doute à cet égard, de lire le rapport de M. Weibel au Congrès de la propriété industrielle de Zurich, en 1883[1].

Nous avons exposé, au chapitre II, les motifs pour lesquels certains industriels suisses s'opposent à la protection légale des inventions et des dessins et modèles industriels.

La publication des avant-projets de 1877, du Département fedéral de l'Intérieur, avait donné lieu, en particulier de la part de la section industrielle de Glaris, à un rapport dans lequel elle défend la contrefaçon, presqu'avec naïveté, ajoutant que, « si l'industrie suisse est peu féconde en inventions, elle a de merveilleuses aptitudes d'imitation. »

[1] Voir en particulier, pages 24 à 26, les questions examinées sous les chiffres IX et X :

Les écoles d'art industriel fondées sur divers points de la Suisse donnent-elles des résultats proportionnés aux sacrifices qu'elles exigent? les industries décoratives ont-elles fait, soit au point de vue de la perfection de leurs produits, soit à celui de leur développement commercial, des progrès en rapport avec ceux qu'ont réalisés récemment les pays qui nous entourent?

Si quelques-unes de nos industries décoratives semblent perdre du terrain, doit-on en chercher la cause dans des circonstances générales défavorables, dans un défaut d'aptitude de la population, ou dans l'absence de protection de la propriété des modèles et dessins industriels?

Nos industriels feraient bien de lire et de méditer les réponses à ces questions, contenues dans ledit rapport.

Digitized by Google

A ces éloges peu flatteurs, il fut répondu par la Section d'Appenzell, Rhodes extérieures :

« Qu'elle estime que l'imitation des modèles et dessins con-
« stitue une véritable tromperie et doit être punie comme telle.
« — Notre principale place de commerce, Saint-Gall, est à cet
« égard tellement exploitée que l'on y voit revenir de l'étran-
« ger soit des dessins isolés, soit des collections de dessins suis-
« ses dont on demande la reproduction, la plupart du temps,
« à d'autres qu'à leurs propriétaires ! »

Qui ne sait, d'ailleurs, que l'imitation servile de types déjà connus endort les facultés inventives, encourage au laisser-aller et tarit les sources du progrès ; que cela est vrai tout particulièrement en matière de dessin, et que les personnes chargées de l'enseignement de cet art, pour développer chez leurs élèves la variété, l'exactitude et la richesse du goût, les encouragent à dessiner d'après nature, et non pas seulement d'après les modèles qui leur sont fournis.

Par l'imitation, l'industriel arrive, il est vrai, à vendre meilleur marché. Mais comment ? en simplifiant le dessin, en prenant des matières plus grossières, moins parfaites, en un mot, en dénaturant le produit original. C'est là une des sources de la fabrication de ce que l'on appelle *la pacotille*, et par conséquent de l'avilissement du prix de l'objet original. Non seulement l'imitateur, celui qui a spéculé, pour s'enrichir, sur les dépenses et les labeurs d'autrui, ne tire pas de sa manœuvre le profit qu'il voudrait, mais encore, mais surtout, ceux qui ont créé ou payé des dessins originaux cessent de chercher des types nouveaux ; ou bien, las de tirer les marrons du feu pour les autres, ils s'en vont porter ailleurs leur industrie et leurs talents.

Rappelons enfin la position d'infériorité qui est faite aux industriels suisses vis-à-vis de ceux de l'étranger par l'absence de lois protectrices des dessins et modèles industriels en Suisse, et par la Convention franco-suisse de 1882, et les traités qui assurent aux ressortissants d'autres pays le traitement de la nation la plus favorisée, soit de la France[1].

[1] Voir plus haut au chap. II.

Digitized by Google

§ 4. Étude de certaines questions spéciales.

Avant de passer en revue les dispositions de la future législation sur les dessins et modèles industriels, il nous paraît opportun d'étudier certaines questions controversées que fait naître le sujet dont nous nous occupons.

A. L'ancienne législation anglaise distinguait les dessins et modèles, au point de vue de leur but, en dessins et modèles destinés à l'*ornementation*, et dessins et modèles destinés aux *usages matériels*; les premiers étaient régis par l'Act (la loi) du 10 août 1842; une loi du 22 août 1843 étendit les dispositions de la loi de 1842 aux dessins et modèles de la seconde catégorie.

Cette distinction n'existe plus dans la nouvelle législation anglaise (voir plus haut à la définition des dessins et modèles), pas plus que dans les autres législations. Mais la loi allemande de 1876 admet de fait une autre classification, celle en industries *plastiques* et industries *sur surfaces planes :* elle statue, en effet, à l'article 6, § 2, que « la reproduction dans l'indus-« trie plastique de dessins qui sont destinés à l'industrie sur « surfaces planes et réciproquement, ne constitue pas une con-« trefaçon. »

Cette division ne correspond pas avec les exigences de la réalité.

Le fait de reproduire dans une autre branche d'industrie un dessin ou un modèle déposés en vue d'une industrie particulière, ne constitue pas, en effet, une contrefaçon dans le sens légal du mot : une pareille imitation ne nuit pas aux intérêts de l'inventeur, et elle est très utile à la société.

Mais allons plus loin.

Qu'importe à celui qui dépose un dessin pour tapisserie d'appartement, que ce dessin soit reproduit dans la broderie, ou pour la gravure sur émail; ce fait sera sans influence sur l'exploitation appliquée à la branche pour laquelle le dessin a été déposé. Si, d'autre part, on pouvait empêcher toutes les autres branches de profiter de ce dessin, le droit du titulaire devien-

Digitized by Google

drait excessif, et la protection, au lieu de favoriser le développement du goût, serait de nature à l'enrayer.

C'est pourquoi nous n'adoptons pas la distinction de la loi allemande reproduite dans l'art. 17 de l'avant-projet (avant-dernier paragraphe) que nous considérons comme trop étroite, et nous préférons le principe de la doctrine et de la jurisprudence françaises, qui, d'une manière plus générale, n'envisagent point comme une contrefaçon l'application d'un dessin ou d'un modèle à une industrie différente de celle à laquelle ils sont destinés.

Il va sans dire qu'il doit toujours être loisible au déposant de déclarer qu'il entend se réserver l'application du dessin ou du modèle à plusieurs industries différentes, qu'il devra spécifier.

Quid s'il garde le silence à cet égard? Pour répondre à cette question, M. le professeur Schreyer propose (Législation comparée, page 66) une distinction qui nous a paru fort juste : si le déposant est un industriel, le silence s'interprète en faveur de la liberté de l'industrie, parce qu'il est à présumer qu'il n'entend se servir du dessin ou du modèle qu'en vue de son industrie particulière.

Mais si c'est un dessinateur, il est présumé, au contraire, avoir voulu se réserver le droit de vendre son dessin (ou son modèle) successivement à plusieurs industries, en avoir voulu tirer le plus large profit possible ; et le silence doit s'interpréter en sa faveur, car il est libre d'utiliser son œuvre comme il l'entend.

B. L'article 4 de la loi allemande déclare que « l'imitation « libre de parties isolées d'un dessin ou d'un modèle pour créer « un dessin ou un modèle nouveau ne constitue pas une contre- « façon.

Il règne dans cette disposition un certain vague qui nous paraît dangereux ; nous croyons qu'il est préférable de ne pas la reproduire, mais de décider, dans chaque cas particulier, si le dessin ou le modèle se distingue réellement, par ses caractères essentiels, de ceux dont le dépôt est déjà effectué : c'est là le sens de l'article 3 § 2 de l'avant-projet suisse.

C. La loi allemande, avons-nous vu, ne considère pas comme une contrefaçon « la copie isolée d'un dessin ou d'un modèle,

Digitized by Google

« pourvu qu'elle soit faite sans intention de la répandre et de « la faire valoir dans l'industrie » (art. 6, chiffre 1). Nous adoptons cette disposition : il existe, en effet, un intérêt évident à ne pas empêcher la copie à la main, qui peut être si utile à l'éducation artistique.

D. Nous avons vu, au commencement de ce chapitre, les relations étroites qui existent entre les dessins et modèles industriels et les œuvres d'art proprement dites. Une question qui se présente, et dont nous devons dire quelques mots, est celle de savoir jusqu'à quel point les auteurs de dessins ou de modèles peuvent imiter les œuvres de la peinture et de la sculpture.

La loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique est du 23 avril 1883[1]. Il est évident que l'on doit s'en référer aux dispositions de cette loi pour répondre à la question ci-dessus.

Il convient d'abord de faire remarquer qu'aux termes de l'article 3 § 2 de cette loi, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques n'ont aucune formalité à remplir, afin d'assurer leur droit exclusif (à moins qu'il ne s'agisse d'œuvres posthumes ou publiées par la Confédération, par un canton, une société ou une personne juridique, lesquelles sont assujetties à la formalité de l'inscription).

Les dessinateurs, les fabricants de modèles industriels feront bien de tenir compte de cette disposition.

Quant au fond de la question, il faut se reporter à l'article 11 lettre B de la loi susvisée :

« Ne constituent pas une violation du droit d'auteur..... « quant aux beaux-arts :

« 6° La reproduction fragmentaire d'une œuvre appartenant « aux arts du dessin, dans un ouvrage destiné à l'enseignement « scolaire ;

« 7° la reproduction d'objets d'art qui se trouvent à demeure « dans les rues ou sur des places publiques, pourvu que cette « reproduction n'ait pas lieu dans la forme artistique de l'ori- « ginal ;

« 8° la reproduction ou l'exécution de plans et dessins d'édifices

[1] Le règlement fédéral d'exécution de cette loi est du 28 décembre 1883.

Digitized by Google

« ou de parties d'édifices déjà construits, pour autant que ces « édifices n'ont pas un caractère artistique spécial..... » et les contrefacteurs, soit imitateurs, qui ne se trouvent pas dans un de ces trois cas, tombent sous le coup des articles 12 et suivants de la loi. — On peut reprocher aux dispositions que nous venons de citer de contenir certains termes un peu vagues.

Que signifie, par exemple, la reproduction *fragmentaire* d'une œuvre des arts du dessin ? quelle portion de l'œuvre constitue un fragment dans le sens de cet article ? c'est ce que la jurisprudence pourra nous apprendre.

Au surplus, ce sont surtout les dispositions 7° et 8° qui nous intéressent au point de vue du sujet spécial qui nous préoccupe.

Ainsi un dessinateur, un fabricant de modèles pourra, sans avoir rien à craindre, imiter, dans son dessin ou son modèle, un des monuments qui se trouvent sur nos places publiques, ou une portion d'un édifice, ou le plan d'un édifice.

Mais doit-on s'arrêter là ?

Par les mêmes raisons que nous avons invoquées pour permettre la reproduction d'un dessin ou d'un modèle d'une branche d'industrie dans une autre, ne peut-on pas demander que le dessinateur industriel puisse, sans être considéré comme contrefacteur, se servir d'une manière générale des œuvres d'art ?

En quoi cette imitation peut-elle nuire à l'artiste ?

Qu'importerait à un peintre que tel de ses tableaux se trouve reproduit en tout ou en partie, dans un dessin de store ou de paravent ? à un sculpteur que telle de ses statues soit imitée sur une garniture de cheminée ? quel préjudice pourraient lui occasionner ces faits ?

Les motifs invoqués ci-dessus pour justifier la reproduction d'une branche d'industrie à une autre, paraissent s'appliquer *a fortiori* quand la reproduction a lieu du domaine de la propriété artistique à celui de la propriété industrielle.

Pourquoi les embellissements réalisés dans un de ces domaines ne profiteraient-ils pas au développement du goût dans l'autre ?

D'ailleurs les droits de l'artiste, pour poursuivre celui de ses confrères qui voudrait chercher à utiliser le dessin ou le modèle

Digitized by Google

imité pour le reproduire à son tour, n'en demeureraient pas moins entiers. Quoi qu'il en soit, nous estimons que le législateur suisse devra résoudre la question dans la future loi sur les dessins et modèles, — ne fût-ce que pour empêcher des conflits entre les diverses lois, — quelques rares d'ailleurs que ces conflits dussent être [1].

[1] Nous devons ajouter que la majorité de la Commission du Conseil national désignée pour examiner le projet de la loi fédérale de 1883 a été hostile à notre manière de voir. Elle a rejeté une disposition tendant à considérer comme ne violant pas la propriété artistique « l'utilisation de « toute œuvre d'art dans la confection *d'objets servant à un usage matériel* » — et cette réserve n'a pas été introduite dans la loi.

M. A. van Muyden, dans un article relatif au dit projet de loi (Semaine judiciaire, 1882, p. 330) a appuyé cette manière de voir, d'une part par le motif que les produits de l'industrie artistique ne servant au fond qu'à procurer une jouissance plus ou moins esthétique, la distinction ci-dessus est plus apparente que réelle ; d'autre part, par le motif que la reproduction mécanique, indéfinie, de l'œuvre de l'artiste, serait de nature à avilir complètement celle-ci, et à empêcher l'artiste de tirer de la cession de son droit un prix rémunératoire.

Il ajoute que l'utilisation des œuvres d'art proprement dites par l'art industriel aurait pour résultat de déconsidérer ce dernier, et qu'il est préférable de l'obliger à trouver par lui-même de nouvelles compositions.

Nous reconnaissons pleinement la valeur de ces arguments.

Mais, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire dans le cours de cette étude, nous redoutons, pour le succès de la protection légale, toute mesure qui pourrait paraître excessive.

Or l'extension du droit de l'artiste, telle que la majorité de la Commission du Conseil national l'a admise, ne serait-elle pas de nature à effrayer nos industriels, habitués depuis longtemps à une liberté complète ? d'autant plus que le droit de propriété littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur, et pendant 30 ans dès son décès (L. F. de 1883, art. 2 1°) — ce qui est, semble-t-il, un laps de temps bien long pour un droit privatif aussi étendu.

Un moyen terme consisterait peut-être à réserver à l'artiste un certain délai pendant lequel il aurait le droit exclusif de céder son droit, et passé lequel il serait loisible aux artistes industriels de reproduire son œuvre, (sauf par certains procédés, — tels que la chromo-lithographie, p. ex. — qui seraient de nature à déprécier l'œuvre de l'artiste, où à l'empêcher de trouver un acquéreur dans le cas où il voudrait céder son droit).

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE. — PROJET DE LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

C'est au traité franco-suisse de 1864 que remonte, pour la Suisse, la première reconnaissance de la propriété industrielle en ce qui concerne les dessins et les marques de fabrique.

Depuis lors, malgré le rejet de la nouvelle Constitution fédérale, le 14 janvier 1866 [1], le Conseil fédéral n'en continua pas moins à conclure, sur la base du traité franco-suisse, de nouvelles conventions avec d'autres pays : convention du 25 avril 1867 ; du 22 juillet 1868 avec l'Italie; du 13 mai 1869 avec l'empire d'Allemagne ; du 6 novembre 1880 avec la Grande-Bretagne.

La Constitution fédérale de 1874, art. 64, § 3, permet à la Confédération de légiférer en ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, mais non en ce qui concerne les branches de la propriété industrielle dont nous nous occupons (voir plus loin, chapitre II) ; — ce qui n'empêche pas que le 23 février 1882, la Suisse a conclu avec la France un nouveau traité pour la protection de la propriété littéraire et artistique, *et des dessins et modèles,* et que le 20 mars 1883, elle a signé la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, laquelle comprend les dessins et modèles industriels. Pour l'élaboration d'une loi suisse sur les dessins et modèles industriels, il convient donc de s'inspirer :

1° Du traité franco-suisse de 1882.

2° De la convention internationale de 1883.

3° De la loi fédérale de 1883, concernant la protection de la propriété littéraire et artistique, sur certains points spéciaux (voir plus haut).

4° Enfin, et surtout, de l'avant-projet de loi sur les dessins et modèles et sur les marques de fabrique et de commerce, présenté en 1877 par le Département fédéral de l'Intérieur.

[1] La protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle faisait l'objet de la 8me question soumise à la votation populaire.

Digitized by Google

Cette réunion des dessins et modèles avec les marques de fabrique et de commerce constitue une amalgamation fâcheuse, — qui a été critiquée [1] par différents motifs, entre autres :

1° Parce que, tandis que la question de la protection des marques était déjà liquidée, celle de la protection des dessins et modèles faisait encore l'objet de contestations diverses.

2° Parce que la marque n'a pas de valeur à elle seule, et que l'abus de la marque est une falsification nuisible *au public*, autant qu'au titulaire de la marque. Dans le domaine des dessins et modèles industriels, — qui sont des produits de l'activité intellectuelle, — la contrefaçon est une atteinte à la propriété *du titulaire*, qui n'affecte pas la société, au moins directement et immédiatement.

3° Parce que la protection de la marque de fabrique et de commerce est de droit commercial proprement dit, — tandis que celle des dessins et modèles tient au droit d'auteur, au droit d'inventeur, et, à ce point de vue, est beaucoup plus moderne.

Le Congrès de 1878, dans sa 8me résolution, s'était également rangé à cette manière de voir : *Chacune des branches de la propriété industrielle doit faire l'objet d'une loi spéciale et complète.*

La Constitution fédérale de 1874 (art. 64 § 2) plaçait le droit commercial au nombre des matières sur lesquelles la Confédération a le droit de légiférer. Adoptant les distinctions ci-dessus énumérées entre les dessins et modèles et les marques de fabrique et de commerce, le législateur fédéral a promulgué, le 19 décembre 1879, une loi concernant uniquement la protection de celles-ci.

Au contraire, le droit de la Confédération d'édicter une loi sur la protection des dessins et modèles industriels fait l'objet d'une controverse que nous examinerons dans le chapitre VI de ce travail.

[1] Notamment dans le Rapport de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, sur le projet de loi en question, — avril 1878, pages 22-23.

Digitized by Google

SECTION I. — Principes généraux.

Article 1[1]. — « La Confédération suisse reconnaît et protège « la propriété des dessins et modèles industriels, conformément « aux dispositions de la présente loi. »

Cet article est tiré textuellement de l'article 1 de l'avant-projet.

Article 2. — L'article 2 de l'avant-projet contient la définition suivante des dessins et modèles (au § 2) : sont considérés comme dessins de fabrique et comme modèles des combinaisons nouvelles de lignes, de formes et de couleurs, destinées à des produits industriels, et propres à faire valoir ceux-ci.

Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer dans la première partie de ce chapitre (v° Généralités) pourquoi il nous paraît préférable que la loi ne définisse pas les dessins et modèles industriels.

Si toutefois une pareille définition paraissait nécessaire, nous nous rangerions volontiers à celle de M. le sénateur Bozérian :

« Sont réputés dessins industriels tous arrangements, toutes « dispositions ou combinaisons de couleurs principalement des- « tinées à une reproduction industrielle. Sont réputés modèles « industriels, toutes œuvres en relief, destinées, par une sem- « blable reproduction, à constituer un objet ou à faire partie « d'un objet industriel. »

Ajoutons que, soit des explications que nous avons données sur la nature des dessins industriels, soit des discussions qui ont eu lieu entre les gouvernements français et suisse lors de la conclusion des traités de 1864 et de 1882 sur la matière, il résulte que tout ce qui est compris sous les dénominations de

[1] Ceux des articles ci-après proposés qui sont tirés de l'avant-projet de 1877 n'en reproduisent, bien entendu, que ce qui concerne les dessins et modèles, et laissent complètement de côté ce qui y a trait aux marques de fabrique et de commerce, régies par la nouvelle loi fédérale du 19 décembre 1879. Nous plaçons entre guillemets le texte des articles tels que nous les concevons.

Digitized by Google

genre, de *mode* ou de *nouveauté* est exclu des dessins que la loi doit protéger :

Article 3. — « Le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle « nouveau, qui veut s'en assurer l'usage exclusif, doit en opérer « le dépôt conformément à la présente loi. Est envisagé comme « propriétaire d'un dessin ou modèle, à moins de convention « contraire, *celui* pour le compte duquel le peintre, dessina- « teur, sculpteur, etc., a travaillé. »

Cette disposition est la reproduction de l'art. 3, § 1, de l'avant-projet : seulement nous avons remplacé le mot « fabricant » par le mot « celui, » qui nous paraît avoir l'avantage d'être plus général.

La loi allemande (art. 2) avait emprunté à la loi russe sur les dessins et modèles cette disposition, qui a pour but d'éviter la nécessité d'une cession de l'auteur du dessin ou du modèle à celui pour compte duquel il a travaillé : en effet, dans des conventions de ce genre, l'intention des parties est toujours que ce soit au fabricant, industriel ou commerçant que soit réservé le droit de reproduction, contre paiement d'honoraires à l'auteur du dessin ou du modèle.

C'est à cette place que nous paraît devoir figurer l'article 10 de l'avant-projet, imité de l'art. 13 de la loi allemande, qui a pour but d'éviter au déposant ou à son ayant cause la nécessité de rapporter la preuve (si difficile à faire d'ailleurs) qu'il est lui-même l'auteur du dessin ou du modèle déposé.

Nous préférons toutefois la rédaction de la loi allemande, qui nous paraît avoir l'avantage d'être plus concise :

Article 4. — « Celui qui a régulièrement effectué le dépôt du « dessin ou du modèle en vue de son enregistrement, est pré- « sumé en être l'auteur jusqu'à preuve du contraire. »

D'après l'art. 3, § 2 de l'avant-projet, pour avoir droit à la protection, le dessin ou le modèle doit se distinguer, par ses caractères essentiels, de ceux dont le dépôt est déjà effectué. Le fait que certains motifs d'un dessin ou modèle déjà déposé, se trouvent reproduits sur l'objet nouveau, n'exclut pas ce dernier du droit à la protection, pour autant du moins que l'ensemble de l'objet ne prête pas à une confusion facile avec d'autres déposés. Art. 3, § 2 : Sera considéré comme non

Digitized by Google

avenu le dépôt d'un dessin ou modèle si, antérieurement à ce dépôt, des produits fabriqués d'après ce dessin ou modèle ont déjà été livrés au commerce.

Nous avons déjà mentionné cet article lorsque nous avons commenté l'article 4 de la loi allemande (voir plus haut, à la 1re partie de ce chapitre, v° Généralités), dont il est en partie la reproduction.

Il nous paraît possible d'y substituer une rédaction beaucoup plus simple, calquée en partie sur celle de l'article 12 de la convention franco-suisse de 1882 :

Article 5. « Le dépôt sera considéré comme non avenu :

« 1° si le dessin ou modèle n'est pas nouveau,

« 2° si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur « le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce[1]. »

La *nouveauté* se détermine par la comparaison du dessin ou du modèle, au point de vue des caractères essentiels, avec ceux dont le dépôt a déjà été effectué.

La jurisprudence française nous offre un grand nombre de décisions intéressantes soit sur la question de nouveauté, soit sur celle de la nature des dessins et modèles. Klostermann (Patentgesetzgebung, page 396) recommande d'utiliser ces décisions en Allemagne.

Voici, à titre d'exemples, quelques-uns de ces jugements, qui d'une manière générale pourront très bien servir à asseoir la doctrine des tribunaux suisses :

1° Un dessin peut être nouveau, quoique les éléments en soient puisés dans le domaine public, lorsque, par une combinaison nouvelle, il diffère essentiellement de tous les autres (Cass. 24 avril 1858, Aubry; — Lyon, 17 mars 1870, Mantoux).

2° Il en est de même d'un dessin ancien modifié par différentes additions et corrections, quoique le dessin original n'en demeure pas moins dans le domaine public (Douai, 25 janvier 1862, Gaillard).

3° Par contre, un simple changement dans la forme d'un

[1] Cette seconde disposition sera de nature à calmer les craintes de ceux de nos industriels qui se servent de dessins ou modèles tombés ou non dans le domaine public.

Digitized by Google

objet ne suffit pas pour constituer un droit privatif; il en est ainsi des articles de modes, broches, chapeaux, et même de la forme d'un flacon n'ayant ni dessin ni relief (Seine, 4 décembre 1862, Champeval).

Mais un objet sculpté, comme un encrier et ses accessoires, peut, à raison des ornements qui le distinguent, être considéré comme modèle de fabrique (Paris, 12 mars 1870, Latry).

4° Ne peut être considérée comme combinaison nouvelle l'application d'un dessin connu à un tissu différent de celui auquel il s'appliquait (Cass. ch. civ., 16 nov. 1846, Rouvière;— Paris 23 juin 1852, Brichard); à moins que, par un arrangement différent des lignes et des couleurs, l'œuvre nouvelle n'ait un cachet tout particulier (Lyon, 16 mai 1853, Serre; Lyon, 13 mars 1861, Godemard; — Seine, Trib. corr., 15 janv. 1862, Desfossé).

L'article 4 de l'avant-projet porte : Sont autorisés à effectuer le dépôt de leurs dessins et modèles : 1° les industriels qui ont une fabrique et les commerçants qui ont réellement une maison de commerce en Suisse; — 2° les industriels et les commerçants domiciliés dans des États qui accordent la réciprocité du traitement à des Suisses, pourvu que ces industriels et commerçants puissent établir que leurs dessins et modèles sont déjà protégés au lieu de leur domicile.

A cet article il convient d'en substituer un autre dont les dispositions soient en harmonie avec celles des articles 2 et 3 de la Convention internationale de 1883, comme suit :

Article 6. — « Sont autorisés à effectuer le dépôt de leurs « dessins et modèles : 1° les industriels, soit fabricants, *soit* « *peintres, dessinateurs ou sculpteurs industriels,* et les com- « merçants suisses domiciliés en Suisse[1]; — 2° les sujets ou ci- « toyens d'États faisant partie de l'Union pour la protection « de la propriété industrielle, et ceux qui leur sont assimilés « aux termes de l'article 3 de la Convention internationale de « 1883[2]; — 3° les ressortissants d'États ne faisant pas partie

[1] Cette rédaction, plus générale que celle de l'art. 4 § 1 de l'avant-projet, nous paraît préférable, attendu que celle-ci risquerait de léser les intérêts de ceux des dessinateurs, etc., qui ne travaillent pas pour le compte d'un fabricant.

[2] Nous avons examiné plus haut l'interprétation que la Conférence de

Digitized by Google

« de l'Union, qui ne sont pas au bénéfice de l'article 3 de la « Convention, mais qui accordent aux Suisses la réciprocité de « traitement, et qui protègent les dessins et modèles indus- « triels.

« Les personnes visées au chiffre 2° ci-dessus jouissent, bien « entendu, pour effectuer leur dépôt en Suisse, du délai de « priorité de trois mois prévu par l'article 4 de la Convention « internationale du 20 mars 1883. »

SECTION II. — Conservation du droit.

Les formalités à remplir pour la conservation du droit sont :

1° Le dépôt du dessin ou du modèle;

2° Le paiement de la taxe, — lesquelles formalités doivent être suivies de l'enregistrement des dessins et modèles.

Article 7. — Nous proposons de modifier comme suit l'article 9 de l'avant-projet :

« *a*) Le dépôt du dessin ou du modèle a lieu, avec déclara- « tion sur un formulaire à cet effet, à Berne, au Département « fédéral de l'Intérieur (au Bureau fédéral des brevets, s'il en « est créé un), ou à la Chancellerie du canton où le postulant « est domicilié; il sera délivré au postulant un *certificat de* « *dépôt*, où seront mentionnés le jour et l'heure du dépôt. Les « Chancelleries cantonales devront transmettre la déclaration « et les pièces sans retard à l'autorité centrale sous pli chargé « et cacheté.

« *b*) Il sera perçu, lors du dépôt, un droit fixe d'un franc; « cette taxe est exclusive de tous autres frais. La transmission

Rome a donnée à ce dernier article : les étrangers à l'Union doivent être propriétaires exclusifs d'établissements industriels et commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils exercent réellement leur industrie ou leur commerce dans un État contractant (art. 1 du règlement d'exécution de la Convention de 1883, institué par ladite Conférence). Le but de cette disposition est d'empêcher la création d'établissements fictifs, aux seules fins de mettre leurs propriétaires au bénéfice de la Convention.

Digitized by Google

« de la déclaration à l'autorité centrale sera accompagnée « d'un double de la quittance du droit.

« *c*) Le dépôt peut avoir lieu, soit ouvertement, soit sous « enveloppe cachetée. Dans le premier cas, le déposant devra « certifier sa signature et son cachet; dans le second, l'enve- « loppe ne pourra être ouverte qu'un an au plus tôt après le « dépôt. Après ce terme, il sera permis de prendre connais- « sance des dessins et des modèles déposés. Toutefois l'enve- « loppe pourra à toute époque être ouverte à la requête du « déposant, ou en cas de contestation, en vertu d'une ordon- « nance judiciaire.

« *d*) Les dessins et modèles peuvent être déposés isolément « ou par paquets; ceux-ci ne doivent pas contenir plus de 50 « échantillons, ni peser plus de 10 kilogrammes. »

Cette dernière disposition est destinée à satisfaire à des observations présentées par des sociétés commerciales suisses. (Lettre du Directoire commercial au Comité de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie; lettre de la commission du Commerce et de l'Industrie d'Appenzell (Rh.-Ex.), au dit comité). Ces lettres faisaient remarquer que la finance d'un franc par objet déposé serait trop élevée pour certaines industries (notamment la broderie), qui travaillent avec une masse énorme de petits dessins variés, n'ayant chacun séparément que peu de valeur, en sorte qu'il est nécessaire de considérer le dépôt d'une *collection* d'échantillons comme n'en constituant qu'un seul.

Autrement la protection serait onéreuse pour ces branches d'industrie, et manquerait son but.

Article 8. « Sur le vu du dépôt et de la quittance des droits, « le Bureau fédéral des brevets inscrira le dessin ou le modèle « sur un registre, qui devra être tenu en deux doubles, l'un « destiné aux archives fédérales, l'autre au Bureau lui-même. »

Article 9. « L'enregistrement a lieu sans examen préalable. « Il devra être refusé d'office :

« *a*) lorsque les formalités prescrites par l'article 7 n'auront « pas été accomplies;

« *b*) lorsque le postulant n'est pas au nombre des personnes « énumérées à l'article 6;

Digitized by Google

« *c*) lorsque plusieurs personnes se présentent à la fois pour « demander le dépôt du même dessin ou du même modèle, jus- « qu'au moment où le véritable ayant-droit produira une « renonciation signée de ses concurrents, dûment légalisée, ou « bien l'expédition d'un jugement rendu en sa faveur, passé en « force de chose jugée.

Article 10. « L'enregistrement est publié sous forme d'ex- « trait, sans frais pour le déposant, dans la Feuille officielle à « ce destinée. »

Article 11. « Toute personne peut, moyennant l'autorisation « du déposant, obtenir des communications tirées des registres, « ou voir les pièces annexées à chaque déclaration, avant l'ex- « piration du délai d'un an prévu à l'art. 7, lettre *c*. [1] »

SECTION III. — Des effets du dépot.

Article 12. — « Le dépôt assure la propriété au déposant « pour un, deux ou trois ans, suivant sa déclaration, et à par- « tir de la date du jour indiqué sur le certificat de dépôt; la « durée des droits du déposant peut toujours être prolongée « au moyen d'un nouveau dépôt. »

On remarquera que nous avons supprimé le maximum de neuf ans fixé par l'article 5, § 2 pour la durée du droit : c'est pour faire droit à une réclamation contenue dans la lettre adressée par la commission de Rhodes-Extérieures d'Appenzell au comité de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie (que nous avons mentionnée plus haut), qui nous a paru justifiée, à savoir que dans certaines industries, notamment l'industrie textile, il existe des branches qui ne rendent bien qu'au bout d'un laps de temps assez considérable, et qu'une limitation serait plus dangereuse pour ces industries que l'absence totale de loi protectrice.

[1] Nous avons supprimé la faculté accordée au public par l'article 14 de l'avant-projet d'obtenir des copies de dessins ou modèles non cachetés, sans autorisation du déposant; cette faculté nous paraît en effet dangereuse pour les droits de ce dernier.

Digitized by Google

Article 13. — « La propriété d'un dessin ou d'un modèle est « transmissible par héritage, donation, vente ou contrat. Toute « mutation doit être constatée par écrit et inscrite au registre. « Elle est soumise au droit prévu à l'art. 7, lettre *b*.

Article 14. — « Sera déchu de ses droits le déposant qui « n'aura pas fait usage de son dessin ou de son modèle pendant « deux années consécutives. »

Cette déchéance se justifie par les mêmes motifs qu'en matière de brevets d'invention.

SECTION IV. — De la contrefaçon.

§ 1. Principes généraux.

La contrefaçon est moins difficile à délimiter en matière de dessins et de modèles industriels qu'en matière d'inventions, parce que l'on a sous les yeux deux types matériels, tangibles, comparables aisément entre eux.

Nous avons cependant vu plus haut qu'il y aurait inconvénient à tracer une règle générale, uniforme, pour reconnaître le caractère de nouveauté d'un dessin ou d'un modèle, et nous avons dit que nous préférerions, comme en France, laisser à la jurisprudence le soin de résoudre ces questions.

Or la question de savoir si, dans tel cas donné, il y a contrefaçon, ou non, dépend de celle de savoir si le type prétendu contrefait est nouveau ou non.

Aussi, en France, a-t-on cherché plutôt à délimiter la contrefaçon en la circonscrivant qu'en la définissant. En résumé, la doctrine de ce pays a consacré les principes suivants :

1° Pour qu'il y ait contrefaçon, il faut que l'imitation du dessin ou du modèle soit telle que l'on puisse *sérieusement* confondre les deux œuvres (Douai, 25 janvier 1862; — Cassation, 30 juin 1865).

2° Il n'y a pas contrefaçon, si le dessin ou le modèle était *connu antérieurement au dépôt* (Rouen, 17 mars 1859).

3° La *mauvaise foi* est nécessaire pour qu'il y ait *délit punissable* (Cass. 30 janv. 1865), quoique la réparation du préjudice

Digitized by Google

causé n'en donne pas moins lieu à des dommages-intérêts (Cass. même arrêt).

La loi allemande du 11 janvier 1876 (art. 5) « défend toute « reproduction d'un dessin ou modèle, dans le but de la répan- « dre, sans autorisation de l'ayant droit. » Puis elle énumère (art. 5, chiffres 1, 2 et 3, et art. 6) les cas dans lesquels il y a reproduction illicite, et ceux où il y a reproduction licite.

Nous avons déjà étudié la plupart de ces cas (voir à la première partie de ce chapitre, v° Généralités), et nous avons conclu en particulier au rejet de la distinction faite à l'article 6, chiffre 2, entre l'industrie plastique et l'industrie sur surfaces planes, adoptant, en cela, les arguments donnés par M. Schreyer, professeur à Genève.

Quant à la distinction entre la reproduction *licite* et la reproduction *défendue* (contrefaçon), il est bien évident qu'elle est logique, qu'elle répond à la réalité. Car un industriel peut reproduire fidèlement sur émail un dessin déposé pour l'impression sur tissus, sans encourir de responsabilité, d'après les principes que nous avons adoptés.

Il en serait de même de la copie isolée d'un dessin ou modèle sans intention de l'exploiter; — de la reproduction de types isolés d'après un livre destiné à l'enseignement dans une école de dessin industriel (voir plus haut, loi fédérale de 1883 sur la protection de la propriété littéraire et artistique, art. 11, B 6°).

En un mot la reproduction ne commence à être illicite que là où il peut y avoir préjudice causé au titulaire du droit. *Quid* du cas où une personne déposerait sans droit un dessin ou un modèle déjà déposé?

Il n'y a pas là contrefaçon dans le sens propre du mot, même si le demandeur s'est déclaré mensongèrement comme étant l'auteur du dessin ou du modèle : quelqu'indélicat qu'il soit, un fait pareil ne donnerait pas, ce nous semble, ouverture à une action en contrefaçon, mais seulement à une action en radiation de l'inscription prise sans droit.

Digitized by Google

§ 2. Dispositions légales.

Les dispositions (art. 15 et suiv.) de l'avant-projet de 1877 sur « l'imitation et la contrefaçon » sont en somme tirées de la loi allemande de 1876.

L'art. 15 de l'avant-projet, paragraphe premier, s'exprime comme suit : Toute reproduction ou usage illicite d'un dessin ou modèle enregistré, peut donner lieu à une action civile devant les tribunaux.

D'autre part, l'article 16 ajoute : Est considérée comme contrefaçon ou assimilée à celle-ci... pour les dessins et modèles :

1° La reproduction pure et simple en vue d'un usage identique, et sans autorisation du dessin ou du modèle déposé.

2° la vente ou la mise en vente des produits contrefaits.

Enfin aux termes de l'art. 17 : Est considérée comme imitation illicite ou assimilée à celle-ci... *b*) pour les dessins et modèles : 1° la reproduction pour un usage industriel ou commercial par un autre procédé que celui employé pour l'original ou la reproduction pour une autre branche d'industrie que celle à laquelle l'original est destiné. — 2° la reproduction par des changements si peu sensibles, soit dans les lignes, soit dans les formes, soit dans les couleurs, que le produit imité ne peut être distingué de l'original que grâce à une attention particulière — 3° la reproduction d'un objet déjà illicitement imité — 4° la vente ou la mise en vente d'objets dont les dessins ou modèles sont illicitement imités.

Conformément aux principes que nous avons exposés dans le cours de ce chapitre, nous proposons de substituer à ces articles une rédaction plus simple — dans laquelle serait supprimé l'art. 17, lettre *c*, chiffre 1, — en sorte qu'ils seraient remplacés par les dispositions suivantes :

Article 15. — « Est considérée comme contrefaçon ou usage « illicite : 1° La reproduction pure et simple, sans autorisation « du déposant, du dessin ou du modèle déposé, en vue d'un « usage identique. — 2° La vente ou la mise en vente des pro- « duits contrefaits. 3° La reproduction avec des changements si « peu considérables, que le produit imité ne puisse être distin-

Digitized by Google

« gué de l'original que grâce à une attention particulière. 4° La « reproduction d'un objet déjà illicitement imité; 5° La vente ou « la mise en vente d'objets dont les dessins ou modèles sont « illicitement imités. »

Article 16. « Toutefois il n'y a pas contrefaçon : 1° Si le des- « sin ou le modèle étaient connus antérieurement au dépôt; « c'est à l'auteur du produit prétendu contrefait à rapporter la « preuve de ce fait.

« 2° Si le produit contrefait n'est qu'une copie prise isolé- « ment sans intention de l'exploiter dans l'industrie.

« 3° Lorsque la reproduction vise des types isolés ou des « fragments d'une œuvre d'art, et qu'elle est faite d'après un « ouvrage destiné à l'enseignement scolaire.

Article 17. « L'application des dessins et modèles à une « industrie différente de celle pour laquelle ils ont été déposés « et employés, *ne* constitue *pas* une contrefaçon au regard de « l'*industriel* qui a effectué le dépôt, quand il ne s'est pas « réservé formellement cette application industrielle différente.

« Au contraire, l'application à une industrie quelconque d'un « dessin ou modèle déposé par le *dessinateur ou l'auteur du* « *modèle*, sans l'assentiment de ce dernier, constitue à son « égard une contrefaçon, quand le dépôt n'a été accompagné « d'aucune réserve ni déclaration [1]. »

Nous proposons les dispositions ci-dessus (sous toutes réser-

[1] On remarquera que nous n'avons pas introduit ici de disposition autorisant la reproduction des œuvres d'art par l'art industriel. La suppression, dans la loi fédérale de 1883 sur la propriété artistique, de la disposition autorisant « l'utilisation de ces œuvres dans la confection d'objets servant à un usage matériel; » cette suppression, disons-nous, qui constitue une sorte de précédent, ne nous a pas paru permettre d'introduire d'emblée un article contraire dans notre projet de loi.

Toutefois la question reste entière, suivant nous, et nous rappelons à ce propos, le moyen terme que nous avions suggéré, consistant (en présence de la longue durée du droit de propriété artistique) à fixer à l'artiste un certain délai pour passer des contrats avec des tiers pour la cession ou l'exploitation de son droit, de son œuvre; passé ce terme, la reproduction de celle-ci par les dessinateurs ou fabricants de modèles industriels serait licite (voir à la première partie de ce chapitre, v° Généralités, à la notice), sous certaines réserves quant à la chromolithographie et autres procédés de ce genre.

Digitized by Google

ves en ce qui concerne leur opportunité ou leur rédaction), — pour le cas ou le législateur voudrait, dans cette section, se rapprocher plutôt du plan suivi dans l'avant-projet de 1877 que du système admis en France, à savoir celui de la non-délimitation de la contrefaçon.

Pour parer quelque peu à l'inconvénient que peut présenter cette délimitation, il y aurait peut-être lieu d'introduire dans la loi future un article additionnel portant que l'énumération contenue dans les dispositions que nous avons proposées n'est point limitative.

Dans ce cas, elles serviraient plutôt à guider les décisions des tribunaux.

SECTION V. — De la répression.

§ 1. Principes généraux.

La répression peut être civile ou pénale.

A. *Pénalités.*

Les *pénalités* dans presque tous les pays sont pécuniaires. Cependant, en cas de récidive, d'intention persistante d'imiter frauduleusement le dessin ou le modèle déposé, les tribunaux doivent, suivant nous, avoir la faculté de prononcer la peine de l'emprisonnement.

Pourquoi, d'ailleurs, le contrefacteur d'un dessin, d'un modèle, — ou d'une invention, — serait-il plus favorablement traité que celui qui usurpe une marque de fabrique ou de commerce? or, aux termes de la loi fédérale du 19 décembre 1879 (art. 19) sur les marques de fabrique ou de commerce, ceux qui commettent dolosivement des usurpations de ce genre peuvent être punis d'une amende de trente francs à deux mille francs, *ou d'un emprisonnement de trois jours à une année*, ou de ces deux peines réunies; et la peine peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive [1].

[1] La loi fédérale de 1883, sur la protection de la propriété artistique et

Digitized by Google

L'avant-projet de 1877 (art. 15, § 2) prévoit aussi la répression pénale « si elle est autorisée par la législation du Canton où se trouve le for de la contestation. »

Il est intéressant à cette occasion de rappeler que le Code pénal genevois du 21 octobre 1874 punit, aux articles 380 et suivants, soit l'usurpation de marque de fabrique et de commerce, soit la contrefaçon. — L'article 380 qualifie de contrefaçon « *toute édition* d'écrits, de composition musicale, de « *dessin,* de *gravure, de peinture ou de toute autre production* « imprimée, *gravée ou reproduite* dans le canton de Genève, en « tout ou en partie, sans l'autorisation de l'auteur ou sans celle « de ses cessionnaires ou de ses héritiers, lorsque les dits auteurs « et ayants droit se sont conformés aux dispositions de la loi, qui « constatent leur propriété. Toute contrefaçon est un délit. »

L'article 381 assimile à ce délit le débit d'ouvrages contrefaits ou leur introduction dans le Canton.

L'article 382 punit le contrefacteur de 100 à 1000 francs d'amende, et le débitant de 50 à 500 francs d'amende, et prononce la confiscation des planches, moules ou matrices des ouvrages contrefaits.

L'usurpation de marques de fabrique et de commerce est punie, d'après l'article 383, de 15 jours à un an de prison et de 50 à 1000 francs d'amende.

L'introduction de la répression pénale en matière de contrefaçon de dessins et de modèles, — aussi bien que de brevets d'invention, — ne serait donc nullement en désaccord avec les principes de notre législation cantonale en matière de propriété intellectuelle.

La peine ordinaire est l'*amende*, qui est indépendante des *dommages-intérêts* dus pour préjudice causé. L'article 14 de la Convention franco-suisse de 1882 punit le contrefacteur, en matière de dessins et de modèles, de 100 à 2000 francs d'amende; et le débitant de 25 à 500 francs d'amende; en

littéraire, prévoit, à l'art. 13, des peines consistant en une amende de 10 à 2000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à un an, ou les deux cumulés : l'amende pour le cas de violation du droit d'auteur ; la prison pour le cas où la raison, le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur aurait aussi été imité.

Digitized by Google

outre, ils sont condamnés à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé. — Une autre peine que prononce la généralité des législations et qui existe également dans la Convention franco-suisse (article 14, § 2) consiste dans la *confiscation des objets contrefaits* [1], ou du produit de la vente de ces objets, prononcée tant contre le contrefacteur que contre le débitant ou l'introducteur.

L'article 14 susvisé ajoute que, « dans tous les cas, les tribu-
« naux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner
« qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts
« à elle alloués, des objets contrefaits. »

L'on comprend très bien que la partie civile ait le droit de demander la remise des objets contrefaits; ce que l'on saisit moins, c'est pourquoi cette restitution doit nécessairement avoir pour conséquence de diminuer d'autant le chiffre des dommages-intérêts.

Le préjudice causé par la contrefaçon peut, en effet, être tout à fait indépendant de la valeur vénale des objets contrefaits; il peut consister, en particulier, dans la divulgation dont le propriétaire est victime. Nous supprimerions donc volontiers, dans l'article susvisé, les mots : « en déduction des dommages-intérêts à elle alloués; » ou tout au moins nous laisserions aux juges la faculté d'apprécier, dans chaque cas donné, s'il y a lieu de faire cette réduction.

La confiscation doit pouvoir s'étendre aux instruments et ustensiles ayant servi à commettre le délit.

B. *Procédure, etc.*

Saisie. Les articles 16 et 17 de la Convention franco-suisse prévoient la procédure à suivre en matière de saisie, et ont évidemment trait à des mesures provisionnelles.

La nécessité de celles-ci se comprend aisément; il peut être urgent d'arrêter immédiatement l'imitation du dessin ou du modèle, la vente des objets contrefaits ou leur introduction dans le pays, avant qu'une reproduction ou une divulgation prolongées n'aient porté au plaignant un tort irréparable.

[1] Voir aussi Code pénal genevois, art. 382 § 2 mentionné plus haut.

Digitized by Google

La saisie provisionnelle ne sera, du reste, comme toute autre mesure de ce genre, autorisée qu'aux risques et périls du saisissant, sur le vu d'une requête motivée présentée par celui-ci au juge ou à l'autorité compétente.

De même que dans d'autres mesures du même genre, il sera laissé au détenteur des objets saisis copie de l'ordonnance, à peine de nullité et de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Le sort de la saisie provisionnelle dépendra de celui du fond du débat, lequel sera tranché, comme tout autre différend, par le tribunal compétent.

Les articles susvisés du traité franco-suisse permettent en outre au propriétaire du dessin ou du modèle de se contenter de faire procéder, en vertu d'ordonnance de l'autorité compétente, à une *description détaillée* des objets contrefaits, sans saisie. Cette ordonnance est rendue sur simple requête et sur présentation du procès-verbal constatant que le propriétaire a dûment déposé son dessin ou son modèle (c'est-à-dire sur présentation du certificat de dépôt); elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Nous nous associons volontiers à cette dernière disposition, qui permet au plaignant de s'exposer à moins de frais et d'agir avec plus de circonspection.

Ce que nous adoptons moins volontiers, c'est la faculté accordée au juge par l'article 16, § 3 du traité, d'exiger un *cautionnement* du requérant.

Les idées actuelles sont de moins en moins favorables à cette exigence [1], même vis-à-dis des étrangers : elle est, en effet, de nature à paralyser souvent le bénéfice des mesures provisionnelles lorsque, par exemple, le demandeur est pauvre, ou qu'il n'a pas, dans le pays, de relations pouvant le cautionner, etc. I vaut mieux, comme pour d'autres requêtes de ce genre, les ordonnancer aux risques et périls de l'exposant.

Cela est d'autant plus vrai que les affaires de ce genre

[1] On sait qu'il existe entre la Suisse et la plupart des puissances des traités supprimant expressément ou de fait la caution *judicatum solvi* : en sorte qu'une disposition de ce genre serait en contradiction plus ou moins ouverte avec ces traités.

Digitized by Google

devront être jugées comme matières sommaires (Convention, article 19, § 2), et que, par conséquent, le préjudice causé par ces mesures ne sera pas en général bien considérable; l'on peut, au besoin, introduire dans la loi une disposition plus précise encore, limitant le nombre des délais auxquels pourra donner lieu l'instruction du fond du débat.

L'article 17 de la Convention franco-suisse oblige le requérant à se pourvoir dans le délai de quinzaine, faute de quoi la description ou la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pouraient être réclamés, s'il y a lieu. Ce délai pourrait, sans inconvénient, à ce qu'il nous semble, être réduit à huit jours.

En ce qui concerne l'*amende*, les tribunaux sont limités par les chiffres minimum et maximum fixés par la loi (Convention, article 14, voir ci-dessus).

Quant aux *dommages-intérêts*, ils sont laissés, comme d'habitude, à l'appréciation du juge.

D'après la Convention (article 20), il ne peut y avoir cumul des peines établies par la loi; la plus forte sera seule prononcée pour faits antérieurs au premier acte de poursuite. Mais les peines peuvent être doublées en cas de récidive. Celle-ci a lieu (article 22 de la Convention) lorsque le prévenu a déjà subi, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour délit de même nature.

Nous avons dit au commencement de ce chapitre que nous voudrions, au contraire, que l'on admît le cumul des peines, comme en matière d'usurpation de marques de fabrique.

Nous nous rangeons aux dispositions de l'article 22 de la Convention [1]; mais nous voudrions voir augmenter, sinon supprimer, le délai de cinq ans; il est bon que celui qui a envie de recommencer la contrefaçon soit retenu par une crainte salutaire.

Prescription. La Convention n'établit pas de prescription

[1] Art 22 : Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive, lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de même nature.

Digitized by Google

spéciale pour les peines résultant de délits de contrefaçon. Ceux-ci étant de la compétence des tribunaux correctionnels, c'est la prescription établie par la législation pénale du canton où se trouve le for de la contestation qui devrait les régir.

Toutefois il conviendra, croyons-nous, de fixer dans la loi fédérale un seul et même délai pour toute la Suisse; cela est particulièrement nécessaire vis-à-vis des autres puissances.

Le chiffre de cinq ans nous paraît suffisant. Pour la prescription de l'action pénale, nous adopterions le délai de trois ans, qui est celui que prévoit notre nouveau Code d'instruction criminelle pour les délits (art. 204).

En matière civile, la prescription pourra sans inconvénient être régie par les dispositions du Code des obligations (articles 146 et suivants); à moins qu'il n'y ait lieu, en même temps, à l'exercice de l'action publique, pour cause de délit, auquel cas l'action civile devra s'éteindre en même temps que celle-ci, conformément au droit commun (voir l'article 204 du Code genevois d'instruction criminelle, ci-dessus visé).

Publicité. L'article 21 de la Convention permet au tribunal d'ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera et son insertion dans les journaux.

Il est inutile d'insister sur l'importance de ce pouvoir du juge. C'est en matière de contrefaçon surtout qu'il est nécessaire que la répression soit connue de tous, à cause de la facilité avec laquelle le délit se commet. D'ailleurs la publicité n'est qu'un simple acte de justice vis-à-vis de la partie lésée. Le préjudice causé à celle-ci par la contrefaçon sera bien rarement réparé dans son intégralité par les condamnations pécuniaires des tribunaux; car il est difficile pour ceux-ci de mesurer l'étendue du tort que lui cause l'imitation de son dessin ou de son modèle.

§ 2. Dispositions légales.

Voici le texte des articles que nous proposons pour cette section :

Article 18. « La reproduction ou l'usage illicite d'un des-

Digitized by Google

« sin ou modèle enregistré peut donner lieu à une action civile « ou à une action pénale. »

Article 19. « Tout contrefacteur ayant agi avec intention « dolosive sera puni d'une amende de 100 francs au moins, et « de 2000 francs au plus, ou d'un emprisonnement de trois « jours à une année, ou de ces deux peines réunies; et le débi- « tant de mauvaise foi, d'une amende de 25 francs au moins et « de 500 francs au plus, ou d'un emprisonnement de un jour à « trois mois, ou de ces deux peines réunies. Ils seront con- « damnés, en outre, à payer au titulaire du dessin ou du modèle « des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé. »

Article 20. « Si le contrefacteur ou le débitant sont de « bonne foi, il n'y aura lieu qu'à l'action civile seule. »

Article 21. « Dans tous les cas, les tribunaux peuvent ordon- « ner, tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et « le débitant, la confiscation des objets contrefaits, des instru- « ments, ustensiles ou appareils ayant servi ou destinés à leur « confection. Ils peuvent, sur la demande du lésé, ordonner que « ces objets lui soient remis, sans préjudice des dommages- « intérêts, s'il y a lieu. »

Article 22. « Les peines portées à l'article 19 peuvent être « doublées en cas de récidive. »

Article 23. « Les tribunaux pourront, s'il existe des circon- « stances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les « coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substi- « tuer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles « puissent être au-dessous des peines de simple police. »

Article 24. — « Le jugement prononçant qu'un dessin ou un « modèle a été contrefait ou employé sans droit, ordonnera la « radiation de l'inscription dudit dessin ou modèle. »

Article 25. — « Les actions relatives à la contrefaçon de des- « sins ou de modèles industriels seront portées devant le tribu- « nal compétent du canton dans lequel la contrefaçon a eu « lieu. »

« Les actions civiles seront jugées comme matières som- « maires.

« Il peut y avoir appel à la juridiction cantonale supérieure, « et recours au Tribunal fédéral, quelle que soit l'importance « du procès. »

Digitized by Google

Article 26. — « Les tribunaux peuvent ordonner l'affichage « du jugement dans les lieux qu'ils détermineront, et son inser- « tion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'ils dési- « gneront, le tout aux frais du condamné.

« Ils peuvent ordonner la radiation de l'enregistrement illi- « cite d'un dessin ou d'un modèle. Celle-ci résulte de droit du « jugement prononçant que le déposant n'avait pas qualité « pour en faire usage ; elle est opérée à la requête du lésé, sur « le vu d'une expédition du jugement passé en force de chose « jugée. »

Article 27. — « Le propriétaire d'un dessin ou modèle indus- « triel pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de « l'autorité compétente, à la désignation ou description détail- « lée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contre- « faits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la « présente loi.

« L'ordonnance sera rendue sur requête et sur présentation « du certificat de dépôt du dessin ou modèle industriel. Elle « conclura, s'il y a lieu, à la nomination d'un expert.

« Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou sai- « sis, de l'ordonnance et du certificat de dépôt, le tout à peine « de nullité.

« A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de « huitaine, dès la date de l'ordonnance, la description ou la « saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages- « intérêts s'il y a lieu. »

Article 28. — « En matière pénale, les peines résultant de « délits de contrefaçon se prescrivent par cinq années révolues, « à compter de la date du jugement qui les ont prononcées.

« L'action publique se prescrit par trois ans à compter du « jour où le délit a été commis. Il en est de même de l'action « civile.

« S'il n'y a pas délit, la prescription de celle-ci est régie par les « dispositions du Code des obligations (art. 146 et suivants [1]).»

[1] En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, la prescription est régie par l'art. 17 de la loi fédérale de 1883, ainsi conçu : L'action civile ou pénale n'est plus recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an

Digitized by Google

Nous terminons ici le chapitre relatif à la protection légale des dessins et modèles industriels.

Nous devons cependant ajouter encore une observation.

Le lecteur se sera peut-être demandé pourquoi les dispositions relatives à la contrefaçon et à la répression en matière de brevets d'invention seraient séparées de celles qui régissent la contrefaçon et à la répression en matière de dessins et de modèles industriels.

La similitude entre ces deux domaines est très grande, si grande que certaines lois, — comme par exemple la nouvelle loi américaine, — réunissent ensemble toutes les dispositions relatives à l'un et à l'autre, et non pas seulement celles qui ont trait à la contrefaçon et à la répression.

Cette réunion complète se justifie d'autant plus si l'on adopte, en matière de brevets, le système du non-examen. Le brevet se réduit alors, avons-nous vu, à un simple certificat de dépôt, qui, en vérité, ne diffère guère beaucoup du certificat de dépôt délivré pour dessins et modèles.

D'ailleurs, pour les inventions comme pour les dessins et modèles industriels, n'est-ce pas la question de *nouveauté* qui domine tout le reste ? N'est-ce pas d'elle que dépend celle de la contrefaçon ?

En présence de points de contacts si nombreux et si intimes, il nous paraît possible, — surtout si c'est au principe du non-examen que nos législateurs se rangent, — de réunir en une seule loi les dispositions relatives aux inventions et celles relatives aux dessins et modèles industriels, — sans aller toutefois aussi loin que la loi américaine, et en maintenant entre ces domaines une certaine indépendance.

La première partie de la loi renfermerait les dispositions spéciales aux inventions proprement dites.

La seconde partie renfermerait celles qui sont spéciales aux dessins et modèles industriels.

depuis que l'auteur lésé ou ses ayants cause ont eu connaissance de la contrefaçon ou de la reproduction et de la personne du délinquant, et, dans tous les cas, au bout de 5 ans dès le jour de la publication, de la représentation ou de la mise en vente de l'œuvre contrefaite.

Digitized by Google

La troisième partie renfermerait les dispositions communes aux unes et aux autres, dans lesquelles rentreraient, notamment, celles qui régissent la contrefaçon et la répression.

On a pu se rendre compte, en effet, par cette petite étude, que si les dessins et modèles se séparent nettement des marques de fabrique et de commerce, ils se rapprochent extrêmement, par leur destination surtout, des inventions proprement dites. Autant nous voyons d'inconvénient à les placer sous l'empire de la même loi que les marques de fabrique et de commerce, autant nous en verrions peu à les réunir avec les inventions, — surtout dans les conditions susvisées.

Digitized by Google

CHAPITRE V

De l'importance de la protection de la propriété industrielle au point de vue des expositions.

S'il est exact que les expositions internationales, en soulevant des difficultés relatives à la propriété industrielle, ont été chaque fois l'occasion de progrès dans la voie de la protection, il est non moins vrai que cette protection revêt une grande importance au point de vue de la réussite des expositions.

Lors du Congrès tenu à Zurich en septembre 1883, le rapporteur français, M. Weibel, attira spécialement l'attention sur ce point, en faisant ressortir les conséquences du vote négatif du 30 juillet 1882, au point de vue de l'exposition nationale de 1883.

Nous extrayons du procès-verbal du Congrès (page 11) les lignes suivantes, qu'il nous a paru à la fois intéressant et utile de reproduire textuellement, car la compétence de leur auteur n'est pas discutable :

« L'impression produite par ce vote, » dit M. Weibel, « fut « profonde, surtout dans les cercles industriels ; elle y fut ressentie d'autant plus vivement qu'on était alors au milieu des « préparatifs de l'exposition nationale. *Bon nombre d'adhé-* « *rents ne s'étaient inscrits que dans l'espoir que les nouvelles* « *inventions, les modèles et dessins, seraient, dès l'ouverture* « *de l'exposition, protégés par une loi suisse*[1]. Il fallut y renon- « cer : quelques industriels se retirèrent de l'exposition ; la « plupart cependant, espérant encore que quelque protection

[1] C'est nous qui soulignons.

Digitized by Google

« légale pourrait les garantir de la contrefaçon, ou comprenant « qu'il n'était plus possible à ce moment d'abandonner le vaste « travail déjà fait en vue de l'exposition, maintinrent leur « adhésion.

« Mais si l'exposition suisse s'ouvrit au jour fixé, chacun « tenant à honneur de seconder les hommes dévoués qui se « sont mis à la tête de cette entreprise nationale, s'en suit-il « que l'exposition soit telle qu'elle aurait été sous l'empire de « lois protégeant les exposants contre le plagiat. Combien « d'inventions intéressantes qui auraient pu figurer avec hon- « neur, et auraient contribué à rehausser la valeur d'ensemble « de notre exposition, ont-elles été remplacées par des produits « courants et déjà connus? Combien de nouveautés sont-elles « restées absentes des galeries?

« Il n'est guère d'exposant qui, débarrassé de la crainte de « la contrefaçon, n'eût pu mettre en mouvement des machines « plus originales, ou faire connaître des procédés plus nouveaux. « On peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que, quel que « soit le succès de l'exposition, sa valeur n'est pas à la hauteur « de ce qu'elle aurait pu être, et qu'elle ne présente pas un « tableau complet des ressources des industries suisses. »

L'opinion que nous venons de reproduire s'est fait jour de nouveau lors des pourparlers qui ont eu lieu ce printemps pour une exposition à Genève, exposition dont le projet, comme on le sait, a été renvoyé à l'année 1893, au lieu de 1888.

Nous avons sous les yeux le texte de deux adresses envoyées au Conseil fédéral, l'une par l'Association commerciale et industrielle genevoise, l'autre par l'Association des intérêts du commerce et de l'industrie à Genève, demandant instamment que la question de la protection des inventions et des dessins et modèles industriels, soit inscrite au nombre des tractanda à soumettre à l'Assemblée fédérale à la prochaine session (juin 1886) en vue de l'exposition qui avait été projetée à Genève pour 1888.

Et nous pouvons affirmer, croyons-nous, sans crainte d'être démentis, que l'absence de lois protectrices des inventions et des dessins et modèles industriels, est de nature à consoler singulièrement ceux qui pourraient regretter, pour Genève, le ren-

Digitized by Google

voi de l'exposition projetée ; car il est douteux que la loi, en supposant qu'elle soit adoptée, eût pu entrer en vigueur à temps pour protéger efficacement des exposants suisses en 1888.

Non seulement les lois protectrices de la propriété industrielle sont reconnues être de nature à favoriser le succès des expositions ; mais on peut encore aller plus loin, et affirmer que c'est surtout lors des expositions que cette protection devient nécessaire.

En effet les expositions fournissent aux contrefacteurs une extrême facilité, des occasions uniques pour exercer leur métier, pour s'emparer du produit du travail des autres.

On a compris, dès les premières conférences internationales, que la protection était nécessaire pour écarter le danger de la contrefaçon pour les exposants. Déjà au Congrès de Paris en 1878, M. Bozérian faisait ressortir la nécessité de pouvoir saisir les objets contrefaits figurant aux expositions, afin que celles-ci ne fussent pas un asile pour la fraude ; et le Congrès vota trois propositions (portant les numéros 5, 6 et 7) accordant une protection provisoire aux inventions, dessins et modèles figurant à une exposition internationale, et le droit d'y saisir les objets contrefaits. Se conformant à ces vues, la Conférence internationale de 1883 adopta une disposition (art. 11 de la Convention) ainsi conçue :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder « une protection temporaire aux inventions brevetables, aux « dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabri- « que et de commerce pour les produits qui figureront aux ex- « positions internationales officielles ou officiellement recon- « nues [1]. »

[1] Nous avons vu (au chapitre II) que, à cause de l'absence de lois protectrices dans les Pays-Bas et en Suisse, les délégués de ces deux pays durent faire des réserves au sujet de l'adhésion de leurs gouvernements à l'article 11.

Il est vrai que les expositions internationales sont rares dans ces deux pays. Il n'en est pas moins vrai qu'ils se trouvent dans une position fausse, et qu'il est à craindre que les exposants suisses ne soient l'objet de la méfiance de ceux des autres nations, dans le cas où ils apporteraient leurs produits à une exposition internationale ailleurs qu'en Suisse, par

Digitized by Google

L'article 11 contenait un second paragraphe ainsi conçu : « Les objets argués de contrefaçon pourront être saisis dans « l'enceinte de l'exposition. » Ce paragraphe fut supprimé par la Conférence sur l'observation de M. Kern « qu'il n'avait trait qu'à une mesure d'exécution ; » et qu'il fallait laisser aux gouvernements leur initiative en pareille matière ; *que, chargés de veiller à l'exécution de la loi, ils feraient le nécessaire.*

Enfin, la récente Conférence de Rome a introduit dans le règlement d'exécution de la Convention internationale de 1883 un article 6, relatif à l'application de l'article 11 sus-visé.

D'après cet article 6, la protection commencera le jour de l'admission du produit à l'exposition, et durera au minimum jusqu'à six mois à partir de cette date.

Pendant ce délai, l'exposant pourra prendre un brevet sans qu'on puisse lui opposer le manque de nouveauté résultant de l'exposition elle-même.

Les délais de priorité stipulés dans la Convention internationale (art. 4) viennent s'ajouter au délai spécial indiqué plus haut.

Cette disposition assure une protection efficace et uniforme dans toute l'Union aux inventions brevetables, aux dessins et aux modèles, qui étaient protégées auparavant d'une manière diverse selon la loi de chaque pays.

Quid si un tiers introduit dans le pays de l'Union où l'exposition a lieu, des objets fabriqués en pays étrangers et similaires à ceux que garantit un brevet dans le pays de l'exposition ?

Y a-t-il contrefaçon, quand même le tiers prétendrait que ces objets sont destinés à l'exposition ?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Il est inadmissible que la protection limitée accordée par l'article 11 sus-visé, s'étende à ces objets, et ils doivent pouvoir être saisis ; car, en définitive, à l'inverse des objets introduits par le breveté lui-même et fabriqués en pays étranger, ceux dont nous parlons sont bel et bien le fruit de la contrefaçon.

L'avant-projet de loi de 1877 sur les dessins et modèles et sur

exemple à la prochaine Exposition universelle annoncée pour 1889 à Paris.

Digitized by Google

les marques de fabrique et de commerce prévoyait, à l'art. 23, une protection provisoire d'une année que le Conseil fédéral pouvait garantir aux marques, dessins et modèles et aux produits provenant d'États avec lesquels il n'existe pas de convention sur la matière, et destinés à des expositions industrielles en Suisse.

Il conviendrait, dans l'état actuel de la législation internationale, de substituer à cet article 23 une disposition correspondant à celles de l'article 11 de la Convention internationale de 1883, et 6 du Règlement institué par la récente Conférence de Rome, ou renvoyant à ces dispositions.

La disposition de l'article 23 de l'avant-projet pourrait toutefois être maintenue provisoirement en ce qui concerne les exposants ressortissants d'États qui ne font pas partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle[1] : à titre de courtoisie, et afin que ces Etats accordent aux exposants suisses la réciprocité de traitement ; — en attendant le moment, prochain nous l'espérons, où ils feront également partie de l'Union.

Enfin, — il est presque inutile de le dire, — les dispositions protectrices ci-dessus, relatives aux expositions internationales, devront être expressément, et *a fortiori*, étendues aux produits figurant aux expositions nationales.

[1] Il y aurait lieu de réduire dans ce cas, le délai de protection provisoire de un an à 6 mois ; car il n'y a aucune raison de favoriser ces États plus que ceux qui font partie de l'Union, au contraire.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

De la forme sous laquelle il y a lieu de reprendre la question de l'introduction en Suisse du principe de la protection légale des inventions et des dessins et modèles industriels.

Nous ne pouvons terminer ce travail sans dire quelques mots de cette question. Dans chacune de ses brochures, M. Droz a consacré quelques lignes à l'examen de la constitutionnalité d'une loi fédérale sur la matière.

En ce qui concerne les brevets d'invention, M. Droz penchait pour la négative, l'article 64 de la Constitution fédérale n'accordant point à la Confédération le droit de légiférer sur la propriété industrielle. Il ajoutait toutefois qu'en présence de l'institution du *referendum*, on pourrait peut-être promulguer la loi, que le peuple serait libre d'accepter ou de repousser. — En ce qui concerne les dessins et modèles, M. Droz faisait observer qu'ils participent à la fois de la nature des inventions, et de celle de la propriété artistique ; que la garantie de celle-ci est expressément reconnue par l'article 64 de la Constitution, et que, puisque la protection des dessins et modèles fait déjà partie de notre droit international (en vertu du traité de 1864 avec la France), on peut interpréter le doute en faveur de la compétence de la Confédération. — Nous devons reconnaître toutefois, que depuis la publication des brochures de M. Droz, la situation a subi de profondes modifications, qui doivent influer sur l'opinion que l'on pourrait avoir eue jusqu'alors sur cette question.

En effet :

Digitized by Google

1° Les marques de fabrique et de commerce ont fait l'objet de la loi fédérale de 1879.

2° La propriété artistique a fait l'objet de la loi fédérale de 1883,

Ce qui implique que le législateur fédéral reconnaissait sa compétence pour légiférer dans ces domaines ; tandis que le fait même que ni l'une, ni l'autre de ces lois ne comprennent les dessins et les modèles, indique déjà que ceux-ci étaient considérés comme échappant à la compétence de la Confédération.

Il est vrai que le 23 février 1882, la Suisse a conclu avec la France une nouvelle convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux et des dessins et modèles industriels.

Mais cette circonstance (à laquelle, d'ailleurs, nous ne pouvons pas attacher une très grande importance au point de vue de la question qui nous occupe) est plus que compensée par l'Arrêté fédéral de 1882 et la votation populaire qui l'a suivi.

Le peuple a donc été appelé à se prononcer sur la question de revision de la Constitution ; les Chambres fédérales ayant reconnu la nécessité de cette revision, ne pourraient maintenant procéder différemment sans paraître se déjuger et vouloir porter atteinte à la souveraineté populaire. Et du reste, comme l'incompétence de la Confédération pour légiférer en ce qui concerne la propriété des inventions n'est guère discutable, que la revision de la Constitution est donc indispensable sur ce point, n'est-il pas infiniment préférable de faire porter la question de la revision à la fois sur les deux branches pour lesquelles la protection n'existe pas encore, les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels ?

Digitized by Google

APPENDICE

Les lignes qui précèdent étaient livrées à l'impression lorsque la question de la protection des inventions, introduite par la motion de MM. Vögelin et Grosjean, a été abordée par le Conseil national, dans sa séance du 17 juin.

Le Conseil fédéral avait publié un message favorable, et un projet d'arrêté tout à fait semblable, dans son esprit, à celui de 1882[1].

La discussion, qui a été fort nourrie, a porté d'abord sur la question de principe. — Comme l'on pouvait s'y attendre, l'opposition venait principalement des industries chimiques et des imprimeurs sur étoffes, soit des cantons de Bâle et de Glaris (MM. Geigy-Mérian, Mercier, Schindler).

M. Droz a résumé, dans un éloquent discours, les arguments qui plaident en faveur de la nécessité d'une législation protectrice.

[1] La commission proposait la rédaction suivante :

Art. 64 *bis*. — La législation sur la protection temporaire des inventions dans le domaine de l'agriculture, de l'industrie et des arts et métiers, ainsi que sur celle des dessins et modèles, est du domaine de la Confédération.

La protection ne s'étendra pas à la chimie, à ses produits et à ses applications dans les diverses industries.

La législation pourra prescrire que, moyennant une juste indemnité, l'auteur d'une invention sera tenu de la laisser exploiter par d'autres si l'intérêt général l'exige.

Les inventeurs domiciliés à l'étranger n'obtiendront la protection en Suisse qu'à la condition d'y exploiter ou d'y faire exploiter leurs inventions conformément à la loi intérieure et aux traités internationaux.

Dispositions transitoires. Art. 7. — Les inventions, dessins et modèles déjà utilisés et livrés à la publicité en Suisse au moment de l'entrée en vigueur de la législation prévue par l'art. 64 *bis*, n'auront pas droit à la protection qu'elle instituera.

Digitized by Google

M. Sulzer a proposé une rédaction dans laquelle il avait introduit les mots « par la concession d'un *monopole* temporaire, » qui auraient évidemment été de nature à faire repousser la revision. Au reste, M. Sulzer demeure, comme par le passé, franchement hostile au principe de la protection.

M. Cramer-Frey a proposé une rédaction tout à fait semblable à celle du Conseil fédéral, en ajoutant, à la suite du mot « protection, le mot « temporaire. »

L'entrée en matière a été votée par 76 voix contre 45.

A la suite de cette votation, diverses propositions virent encore le jour. M. Bühler, de Zurich, voulut d'abord restreindre la protection « aux dessins, types et modèles aptes à être « exploités commercialement, » puis, changeant de rédaction, il l'étendit « aux nouveaux dessins et modèles, ainsi qu'aux « inventions représentées par des modèles et qui sont appli- « cables à l'industrie. » C'est à l'article constitutionnel ainsi modifié que se rallia la commission, et avec elle, la vaste majorité des députés, par 88 voix contre 16 [1].

Les débats dont nous venons de résumer succinctement les résultats ont encore une fois mis en lumière la nécessité de la protection en Suisse. A cet égard, un petit relevé statistique qui a été distribué aux députés et reproduit par un journal de notre ville [2], permet d'apprécier les forces perdues pour la Suisse par l'absence de protection : car rien n'est plus éloquent que les chiffres.

En 1884, il a été pris dans 4 pays (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, États-Unis) *178 brevets* par des Suisses ou des étrangers habitant la Suisse. En 1885, il en a été pris *270* dans 6 pays (les mêmes, plus l'Italie et l'Angleterre).

Remarquons que ce tableau ne comprend pas plusieurs pays, notamment la France, dont l'importance, à ce point de vue, n'échappe à personne; enfin qu'il ne correspond qu'à une période bien restreinte.

[1] Il est presque inutile de rappeler que dans toute cette discussion, la députation genevoise, fidèle aux sentiments du canton qu'elle représente, a toujours voté à l'unanimité en faveur du principe de la protection.

[2] Voir le *Genevois* du 19 juin 1886.

Digitized by Google

La solution adoptée par les Chambres, soit la rédaction de M. Bühler, est le résultat d'une transaction.

Elle restreint la protection aux inventions représentées par des modèles et applicables à l'industrie.

N'eût-il pas été préférable de laisser de côté ces restrictions et d'adopter d'une manière plus générale le principe de la protection?

Qu'il nous soit permis de le croire.

Remarquons d'abord que l'exclusion prononcée contre les inventions applicables à l'agriculture et aux arts et métiers en frappera une quantité, précisément parmi celles qui peuvent avoir le plus d'importance pour notre pays; qu'il nous suffise de rappeler les herses, les machines à faucher, etc. N'eût-il pas été désirable d'encourager la fabrication et le perfectionnement de ces machines en Suisse, de manière à arriver à satisfaire aux besoins du pays sans avoir recours aux importations étrangères?

Puis, que faut-il entendre par les inventions représentées par des *modèles?* Ce dernier mot est vague, susceptible d'interprétations diverses.

Il est évident que cette restriction a été introduite surtout en vue de calmer les craintes de l'industrie chimique: les réactions ou mélanges ne pouvant être représentés par des modèles.

Malheureusement elle peut avoir pour conséquence de refuser la protection à certaines catégories de produits qu'il eût été utile d'en faire profiter; et, par contre, d'en abriter d'autres qui ne paraissent guère la mériter.

Nous avons vu, en effet, dans le cours de cette étude, pour quels motifs il ne convient pas de breveter les remèdes ou préparations pharmaceutiques, les denrées alimentaires.

Or, suivant le sens que l'on donnera au mot *modèle,* ces produits ne pourront-ils pas faire l'objet d'une protection légale?

Il eût donc mieux valu, suivant nous, s'en tenir au texte proposé par le Conseil fédéral: quitte à indiquer ensuite, dans la loi, les restrictions ou conditions mises à la brevetabilité.

La rédaction de M. Bühler, votée dans la séance du 24 juin, risque de donner prise à bien des controverses, de consacrer des inégalités entre les diverses branches de l'industrie, et de créer des exclusions regrettables.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, le Conseil des États, dans sa séance du 30 juin, a résolu de ne pas entrer en matière sur le projet de modification constitutionnelle, et la commission a décidé de se réunir le lundi 18 octobre prochain à Lugano.

La question se trouve donc renvoyée à la prochaine session des Chambres fédérales. Espérons que, d'ici là, la nécessité de la protection se confirmera dans l'esprit de la population, et que le texte de l'arrêté constitutionnel qui lui sera soumis en définitive sera de nature à satisfaire tout le monde.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 1

CHAPITRE I. — **Principes généraux** 3
§ 1. Nature du droit de l'inventeur 3
§ 2. Examen des objections au principe de la protection 7

CHAPITRE II. — **Situation de la Suisse vis-à-vis des autres pays** . 13
§ 1. Historique du rôle joué par la Suisse dans la protection internationale de la propriété industrielle 13
§ 2. Position de la Suisse vis-à-vis des autres pays ; conséquences de l'absence de protection 16

CHAPITRE III. — **L'avant-projet de loi de 1877 concernant la protection des inventions** 25
SECTION I. *Principes généraux* 26
§ 1. Des inventions brevetables 26
§ 2. Des inventions non brevetables 27
§ 3. Inventions non nouvelles 33
§ 4. Inventions non applicables aux besoins de l'industrie et du commerce 36
§ 5. Brevets de perfectionnement 38
§ 6. Brevets d'importation 40
§ 7. Durée des brevets 44
§ 8. Taxe des brevets 46
§ 9. Transmission des brevets 47
§ 10. Droits du breveté 47
§ 11. Nullités et déchéances 48
§ 12. De la licence obligatoire 51
§ 13. Procédure à suivre en matière de demandes de licence. 63
SECTION II. *De la manière de procéder pour la présentation et l'examen des demandes et pour la délivrance des brevets* 65
§ 1. Notions préliminaires 65
§ 2. Examen comparatif des différents systèmes admis en matière de demande et de délivrance de brevets. Choix à faire pour la Suisse 67
SECTION III. *Du Bureau fédéral des brevets* 84

Digitized by Google

Pages

SECTION IV. *De la contrefaçon* 85
§ 1. Définition. Faits constitutifs de la contrefaçon 85
§ 2. Faits assimilés à la contrefaçon 94
§ 3. Répression, pénalités, procédure 96
SECTION V. *Dispositions diverses et finales* 97
CONCLUSIONS 98

CHAPITRE IV. — **De la protection légale des dessins et modèles industriels** 101
PREMIÈRE PARTIE. — GÉNÉRALITÉS 101
§ 1. Définition 101
§ 2. Nature des dessins et modèles industriels 104
§ 3. Nécessité de la protection légale des dessins et modèles industriels 106
§ 4. Étude de certaines questions spéciales 110
DEUXIÈME PARTIE. — PROJET DE LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS 115
SECTION I. *Principes généraux* 117
SECTION II. *Conservation du droit* 121
SECTION III. *Des effets du dépôt* 123
SECTION IV. *De la contrefaçon* 124
§ 1. Principes généraux 124
§ 2. Dispositions légales 126
SECTION V. *De la répression* 128
§ 1. Principes généraux 128
§ 2. Dispositions légales 133

CHAPITRE V. — **De l'importance de la protection de la propriété industrielle au point de vue des expositions** . 138

CHAPITRE VI. — **De la forme sous laquelle il y a lieu de reprendre la question de l'introduction en Suisse du principe de la protection légale des inventions et des dessins et modèles industriels** .. 143

APPENDICE 145

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google